



Open Archive TOULOUSE Archive Ouverte (OATAO)

OATAO is an open access repository that collects the work of Toulouse researchers and makes it freely available over the web where possible.

This is an author-deposited version published in : [http://oatao.univ-toulouse.fr/Eprints ID : 4183](http://oatao.univ-toulouse.fr/Eprints/ID/4183)

To cite this version :

GREHANT, H  l  ne. *Les aspects juridiques de la vente de chiens atteints de troubles du comportement* . Th  se d'exercice, M  decine v  t  rinaire, Toulouse 3, 2010, 149 p.

Any correspondence concerning this service should be sent to the repository administrator: staff-oatao@inp-toulouse.fr.

LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA VENTE DE CHIENS ATTEINTS DE TROUBLES DU COMPORTEMENT

THESE
pour obtenir le grade de
DOCTEUR VETERINAIRE

DIPLOME D'ETAT

*présentée et soutenue publiquement en 2010
devant l'Université Paul-Sabatier de Toulouse
par*

GRÉHANT Hélène

Née, le 10 octobre 1985 à MONTPELLIER (34)

Directeur de thèse : M. le Professeur Denis CORPET

PRESIDENT :

M. Daniel ROUGÉ

Professeur à l'Université Paul-Sabatier de TOULOUSE

ASSESSEURS :

M. Denis CORPET

Mme Nathalie PRIYMENKO

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE
Maître de Conférences à l'Ecole Nationale Vétérinaire de
TOULOUSE

MEMBRE INVITÉ :

M. Christian DIAZ

Docteur vétérinaire

PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

- Mme **MICHAUD Françoise**, *Professeur d'Anglais*
M **SEVERAC Benoît**, *Professeur d'Anglais*

MAITRES DE CONFERENCES HORS CLASSE

- Mme **BOURGES-ABELLA Nathalie**, *Histologie, Anatomie pathologique*
M. **JOUGLAR Jean-Yves**, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de Basse-cour*

MAITRES DE CONFERENCES (classe normale)

- M. **ASIMUS Erik**, *Pathologie chirurgicale*
M. **BAILLY Jean-Denis**, *Hygiène et Industrie des Denrées alimentaires d'Origine animale*
Mme **BENNIS-BRET Lydie**, *Physique et Chimie biologiques et médicales*
M. **BERGONIER Dominique**, *Pathologie de la Reproduction*
M. **BERTAGNOLI Stéphane**, *Pathologie infectieuse*
Mlle **BIBBAL Delphine**, *Hygiène et Industrie des Denrées alimentaires d'Origine animale*
Mme **BOUCLAINVILLE-CAMUS Christelle**, *Biologie cellulaire et moléculaire*
Mlle **BOULLIER Séverine**, *Immunologie générale et médicale*
M. **BRUGERE Hubert**, *Hygiène et Industrie des Denrées alimentaires d'Origine animale*
Mlle **CADIERGUES Marie-Christine**, *Dermatologie*
M. **CORBIERE Fabien**, *Pathologie des ruminants*
Mlle **DIQUELOU Armelle**, *Pathologie médicale des Equidés et des Carnivores*
M. **DOSSIN Olivier**, (DISPONIBILITE) *Pathologie médicale des Equidés et des Carnivores*
M. **GUERIN Jean-Luc**, *Elevage et Santé avicoles et cunicoles*
M. **JACQUIET Philippe**, *Parasitologie et Maladies Parasitaires*
M. **JAEG Jean-Philippe**, *Pharmacie et Toxicologie*
Mlle **LACROUX Caroline**, *Anatomie Pathologique des animaux de rente*
Mme **LETRON-RAYMOND Isabelle**, *Anatomie pathologique*
M. **LYAZRHI Faouzi**, *Statistiques biologiques et Mathématiques*
M. **MAILLARD Renaud**, *Pathologie des Ruminants*
M. **MAGNE Laurent**, *Urgences soins-intensifs*
M. **MATHON Didier**, *Pathologie chirurgicale*
M **MEYER Gilles**, *Pathologie des ruminants.*
Mme **MEYNAUD-COLLARD Patricia**, *Pathologie Chirurgicale*
M. **MOGICATO Giovanni**, *Anatomie, Imagerie médicale*
Mlle **PALIERNE Sophie**, *Chirurgie des animaux de compagnie*
Mme **PRIYMENKO Nathalie**, *Alimentation*
Mme **TROEGELER-MEYNADIER Annabelle**, *Alimentation*
M. **VOLMER Romain**, *Microbiologie et Infectiologie*
M. **VERWAERDE Patrick**, *Anesthésie, Réanimation*

MAITRES DE CONFERENCES et AGENT CONTRACTUEL

- M. **CONCHOU Fabrice**, *Imagerie médicale*
M. **CORRAND Leni**, *Médecine Interne*
Mlle **DEBREUQUE Maud**, *Médecine Interne*
M **DOUET Jean-Yves**, *Ophthalmologie*
M. **IRUBETAGOYENA Iban**, *Médecine*
M. **LE BOEDEC Kevin**, *Médecine Interne*

ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE CONTRACTUELS

- Mlle **LAVOUE Rachel**, *Médecine Interne*
M. **LIENARD Emmanuel**, *Parasitologie et maladies parasitaires*
M. **NOUVEL Laurent**, *Pathologie de la reproduction*
Mlle **PASTOR Mélanie**, *Médecine Interne*
M. **RABOISSON Didier**, *Productions animales*
Mlle **TREVENNEC Karen**, *Epidémiologie, gestion de la santé des élevages avicoles et porcins*
M **VERSET Michaël**, *Chirurgie des animaux de compagnie*

REMERCIEMENTS

A Monsieur le Professeur Daniel Rougé

*Doyen de la faculté de médecine de Toulouse
Professeur des Universités
Praticien hospitalier
Médecine légale*

Qui nous a fait l'honneur d'accepter la présidence de notre jury de thèse,
Pour son obligeance,
Hommages respectueux.

A Monsieur le Professeur Denis CORPET

*Professeur de l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse
HIDAOA*

Qui nous a fait l'honneur d'être notre maître de thèse,
Pour sa disponibilité et l'attention portée à notre travail,
Merci.

A Madame le Docteur Nathalie Priymenko

*Maître de conférence de l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse
Alimentation*

Qui nous a fait l'honneur d'accepter d'être membre de notre jury de thèse,
Pour sa disponibilité,
Merci.

A Monsieur le Docteur Christian Diaz

*Docteur vétérinaire
Expert auprès de la Cour d'appel de Toulouse*

Pour son aide indispensable pour mener à bien ce travail,
Pour tout le temps et les conseils donnés,
Mes plus sincères remerciements.

A Maître Céline Peccavy

Avocate au barreau de Toulouse

Pour son aide sur les questions juridiques,
Pour sa disponibilité,
Merci.

A Dieu,

Pour tout.

A mes parents,

Merci pour votre amour, pour votre éducation qui m'a poussée à aller toujours de l'avant, pour votre soutien pendant mes études, pour votre respect de mes choix, et... pour tout le reste !

A ma belle-sœur Alexandra,

Pour ta gentillesse, ta simplicité et ton amitié.

A mes frères Olivier et Xavier,

Pour votre affection, l'éducation « commando » que vous m'avez donnée, et tout ce que nous avons partagé et que nous partagerons encore.

Une pensée pour Joohee

A ma sœur Lili et à mes petites nièces Lina et Chaïma

A Mamie et Nanou,

Pour votre regard bienveillant, votre présence discrète.

A mes marraines Chantal et Monique, à mon parrain François, et à ma tante Anne

Pour votre amitié et votre soutien fidèles.

A ma petite filleule Marie Juliette, à ses parents Sandrine et Sylvain,

Pour votre amitié, votre confiance.

Au Père Bertrand Cormier, et au Père Georges Delbos,

Merci d'avoir de m'avoir guidée, encouragée, et pour tout ce que vous avez fait pour moi.

A TomTom et Abel,

Mes frères africains.

A Pierre-Alex et à sa fiancée Anne

Pour votre amitié.

A Audrey, les Cyrils (Canard et Poulet), Elodie, Marie, Marie-Hélène, Marina, Morgane, Vanessa et Virginie, et tous mes amis de l'école véto

Pour les bons moments passés ensemble, les franches rigolades... et tout le reste !!!

Au Père Guillaume, à Alizée, Aurélie, Carbaloux, Charles, Christelle, Christèlle, Claire, Delphine, Domitille, Élodie, Jeanne, Julie, Laurent, Marie, Marion, Matthieu, Mésange, Petite Sœur Claire Marie, Richard et Séverine et à tous les Ducistes

Pour votre amitié, votre charité et votre patience à mon égard, et pour tout ce que nous avons vécu ensemble. Votre petite Gnac-Gnac...

A Claudia, mi amiga mexicana !

Pour ton soutien pendant les années de prépa, et pour ton amitié.

A Sœur Marie-Yolande

Pour votre gentillesse et votre soutien pendant les deux années dans votre foyer.

A Grand-Père Jacques, au Père Lazare, au Père Jean Martin et au Père Pierre Damien

A tous les Nathanaéliens, au Père Jean Emmanuel, et aux Frères Jean Raphaël et Laurent Marie

Aux Sœurs du carmel de Figeac

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	1
Liste des tableaux.....	6
Introduction.....	7
1. Les bases juridiques.....	9
1.1 Les différents types d'action.....	10
1.1.1 L'action délictuelle.....	10
1.1.2 Les vices du consentement.....	11
1.1.2.1 L'erreur	
1.1.2.2 Le dol	
1.1.2.3 La violence	
1.1.2.4 Prescription de l'action	
1.1.3. L'action en garantie pour vice rédhibitoire ou vice caché.....	14
1.1.3.1 Définitions	
1.1.3.2 Code rural et Code civil	
1.1.3.3 Caractéristiques d'un vice caché	
1.1.3.4 Les délais à respecter	
1.1.3.5 Les conséquences d'une action en vice caché	
1.1.4 La garantie de conformité des biens meubles.....	21
1.1.4.1 Domaine d'application	
1.1.4.2 Définition de la conformité	
1.1.4.3 La charge de la preuve	
1.1.4.4 Exclusion de garantie	
1.1.4.5 Conséquences de la non-conformité	
1.1.4.6 Délai pour porter une action en garantie de conformité devant un tribunal	
1.1.5 Loi de 1905 sur la répression des fraudes.....	27
1.2 Les procédures judiciaires.....	28
1.2.1 Choix du tribunal compétent.....	28

1.2.1.1	<i>Juridiction compétente</i>	
1.2.1.2	<i>Compétence territoriale</i>	
1.2.2	Principe du contradictoire.....	29
1.2.3	Transaction.....	30
1.3	Conclusion.....	31
2.	Application des textes juridiques aux troubles du comportement du chien.....	34
2.1	Le comportement du chien : parts des facteurs innés et acquis.....	35
2.1.1	Les facteurs génétiques.....	35
2.1.2	Influence de l'apprentissage sur le développement comportemental du chien.....	36
2.1.2.1	<i>Les différents stades de développement du chien et les apprentissages fondamentaux associés</i>	
2.1.2.2	<i>Possibilité de modification du comportement chez le chien adulte</i>	
2.2	Les troubles du comportement d'origine héréditaire.....	45
2.2.1.	La dépression dissociante du Basset Hound.....	46
2.2.1.1	<i>Description</i>	
2.2.1.2	<i>Origine héréditaire</i>	
2.2.1.3	<i>Diagnostic</i>	
2.2.1.4	<i>Évolution et pronostic</i>	
2.2.1.5	<i>Conséquences sur la procédure</i>	
2.2.2	Les Dysthymies.....	48
2.2.2.1	<i>Description</i>	
2.2.2.2	<i>Diagnostic</i>	
2.2.2.3	<i>Évolution et pronostic</i>	
2.2.2.4	<i>Différents types de dysthymie</i>	
2.2.2.5	<i>Origine congénitale</i>	
2.2.2.6	<i>Aspects juridiques</i>	
2.2.2.7	<i>Cas clinique</i>	
2.2.3	Le syndrome dissociatif ou stéréotypie de tournis du Berger allemand et du Bull terrier.....	52
2.2.3.1	<i>Description</i>	
2.2.3.2	<i>Diagnostic</i>	

2.2.3.3	<i>Origine héréditaire</i>	
2.2.3.4	<i>Pronostic</i>	
2.2.3.5	<i>Aspects juridiques</i>	
2.2.3.6	<i>Cas clinique</i>	
2.2.4	Stéréotypie de gobage du Cavalier King Charles.....	56
2.2.4.1	<i>Description</i>	
2.2.4.2	<i>Étiologie</i>	
2.2.4.3	<i>Conséquences juridiques</i>	
2.2.5	Stéréotypie de léchage des flancs du Doberman.....	57
2.2.5.1	<i>Description</i>	
2.2.5.2	<i>Origine héréditaire</i>	
2.2.5.3	<i>Conséquences juridiques</i>	
2.2.6	Affections psychiatriques avec crises d'anxiété paroxystique.....	58
2.2.6.1	<i>Description</i>	
2.2.6.2	<i>Étiologie</i>	
2.2.6.3	<i>Conséquences juridiques</i>	
2.2.	Les troubles du développement.....	59
2.2.1	Le syndrome de privation sensoriel.....	59
2.2.1.1	<i>Étiologie et pathogénie</i>	
2.2.1.2	<i>Description, symptômes</i>	
2.2.1.3	<i>Diagnostic</i>	
2.2.1.4	<i>Pronostic</i>	
2.2.1.5	<i>Conséquences juridiques</i>	
2.2.1.6	<i>Cas Cliniques</i>	
2.2.2.	Le syndrome hypersensibilité-hyperactivité (Hs-Ha).....	69
2.2.2.1.	<i>Description</i>	
2.2.2.2	<i>Étiologie, Pathogénie</i>	
2.2.2.3	<i>Diagnostic</i>	
2.2.2.4	<i>Pronostic</i>	
2.2.2.5	<i>Conséquences juridiques</i>	
2.2.2.6	<i>Cas clinique</i>	
2.2.3	La dyssocialisation primaire.....	77
2.2.3.1	<i>Description</i>	
2.2.3.2	<i>Étiologie</i>	

2.2.3.3	<i>Diagnostic</i>	
2.2.3.4	<i>Pronostic</i>	
2.2.3.5	<i>Aspects juridiques</i>	
2.2.3.6	<i>Cas clinique</i>	
2.2.4	La dépression de détachement précoce.....	84
2.2.4.1	<i>Description</i>	
2.2.4.2	<i>Étiologie</i>	
2.2.4.3	<i>Diagnostic</i>	
2.2.4.4	<i>Pronostic</i>	
2.2.4.5	<i>Conséquences juridiques</i>	
2.2.5	L'imprégnation hétérosécifique.....	87
2.2.5.1	<i>Description</i>	
2.2.5.2	<i>Étiologie</i>	
2.2.5.3	<i>Diagnostic</i>	
2.2.5.4	<i>Pronostic</i>	
2.2.5.5	<i>Conséquences juridiques</i>	
2.2.6	Anxiété de séparation.....	90
2.2.6.1	<i>Description</i>	
2.2.6.2	<i>Étiologie</i>	
2.2.6.3	<i>Diagnostic</i>	
2.2.6.4	<i>Pronostic</i>	
2.2.6.5	<i>Conséquences juridiques</i>	
2.2.6.6	<i>Cas clinique</i>	
2.3	Troubles apparaissant chez l'animal adulte.....	94
2.3.1	Les sociopathies dans les groupes homme-chien	94
2.3.1.1	<i>Description</i>	
2.3.1.2	<i>Étiologie</i>	
2.3.1.3	<i>Diagnostic</i>	
2.3.1.4	<i>Pronostic</i>	
2.3.1.5	<i>Conséquences juridiques</i>	
2.3.1.6	<i>Cas cliniques</i>	
2.3.2	La désocialisation.....	99
2.3.2.1	<i>Description</i>	
2.3.2.2	<i>Étiologie</i>	

2.3.2.3	<i>Diagnostic</i>	
2.3.2.4	<i>Pronostic</i>	
2.3.2.5	<i>Conséquences juridiques</i>	
2.3.2.6	<i>Cas clinique</i>	
2.3.3	Phobies post-traumatiques.....	103
2.3.3.1	<i>Description</i>	
2.3.3.2	<i>Étiologie</i>	
2.3.3.3	<i>Diagnostic</i>	
2.3.3.4	<i>Cas clinique</i>	
2.4	Conclusion.....	106
3.	Les rôles du vétérinaire.....	107
3.1	Rôles du vétérinaire de l'acheteur.....	107
3.1.1	Avant la vente.....	107
3.1.1.1	<i>Conseils concernant le choix du chien</i>	
3.1.1.2	<i>Conseils concernant la vente elle-même</i>	
3.1.1.3	<i>Conseils concernant l'accueil du chiot dans sa nouvelle maison</i>	
3.1.1.5	<i>Importance dans la relation vétérinaire - client</i>	
3.1.2	Après la vente.....	110
3.1.2.1	<i>Dépistage des troubles du comportement</i>	
3.1.2.2	<i>Conduite à tenir</i>	
3.1.2.3	<i>Vers une visite d'achat ?</i>	
3.1.2.4	<i>Conseils juridiques</i>	
3.2	Rôles du vétérinaire de l'éleveur	113
3.2.1	Organisation de l'élevage.....	114
3.2.2	Choix des reproducteurs.....	115
3.2.3	Élevage des chiots.....	115
3.2.4	Conseiller en cas de litige.....	117
3.2.5	Rédacteur de certificats.....	117
3.2.6	Cas où le vendeur est un particulier.....	118
3.2.7	Cas où le vendeur est un commerçant.....	119

3.3 Rôles du vétérinaire expert.....	119
3.3.1 Principe de l'expertise.....	119
3.3.2 Désignation de l'expert.....	120
3.3.3 Mission de l'expert.....	120
3.3.4 Conduite de l'expertise.....	121
3.3.4.1 <i>Respect du principe du contradictoire</i>	
3.3.4.2 <i>Possibilité de faire appel à un technicien spécialisé, ou sapiteur</i>	
3.3.4.3 <i>Information du juge</i>	
3.4 Conclusion rôle du vétérinaire.....	123
Conclusion.....	124
Permis d'imprimer.....	126
Glossaire.....	127
Références bibliographiques.....	129
Annexes	141

LISTE DES TABLEAUX

Tabl. 1 : Récapitulatif des conséquences possibles de la non-conformité.....	26
Tabl. 2 : Aide à l'orientation du choix de la procédure judiciaire la plus appropriée si l'acheteur est un particulier.....	32
Tabl. 3 : Tableau synthétique de comparaison des trois voies d'action.....	33

INTRODUCTION

L'achat d'un chien est une décision importante pour le futur propriétaire. En effet, outre l'investissement conséquent que cela représente, l'acheteur vivra normalement en sa compagnie (plus ou moins proche selon la destination de l'animal) pendant dix à vingt ans. Il est donc important que le chien choisi corresponde aux attentes de son maître. Celles-ci diffèrent selon les personnes et selon l'usage auquel l'animal est destiné : chien de chasse, de compagnie, de travail, d'élevage...

Les inquiétudes de l'acquéreur au moment de contracter la vente portent en général essentiellement sur la santé et la conformation physique de l'animal. Pourtant, certains chiens développent par la suite des troubles du comportement qui les rendent inaptes à répondre aux attentes de leur propriétaire. Quelques unes de ces pathologies sont irréversibles, d'autres nécessitent un traitement long et coûteux. Certains propriétaires en viennent alors à regretter leur achat, ou bien se sont attachés à leur animal mais se sentent lésés d'avoir acheté si cher un animal qui ne correspond pas à ce qu'ils désiraient. Parfois, l'animal présente un danger pour son entourage, ou bien son comportement rend la cohabitation impossible avec ses maîtres, qui sont obligés de s'en séparer.

Des troubles du comportement qui deviennent apparents au cours de la croissance du chien voire à l'âge adulte trouvent parfois leur origine dans des faits antérieurs à la vente. Est-il alors possible pour l'acquéreur d'exercer un recours contre le vendeur ? Le vétérinaire praticien est en première ligne pour diagnostiquer ou tout au moins suspecter des troubles du comportement. Il est donc important qu'il soit en mesure de donner des conseils avisés aux propriétaires sur l'état de leur chien et sur leurs droits.

Jusqu'en 2005, la vente des animaux de compagnie était règlementée par le Code rural (articles L.213-1 et suivants, R.213-2 et L.214-6 et suivants) et par le Code civil (articles 1641 et suivants). Depuis le 17 février 2005, la loi sur la garantie de conformité du Code de la Consommation est venue enrichir la législation à ce sujet. Peu de vétérinaires connaissent ces dispositions juridiques et leurs modalités d'applications. Il était donc nécessaire d'en fournir une synthèse qui les explique et montre l'intérêt (et aussi les difficultés) de leur application

dans le cas concret de troubles du comportement. Nous examinerons aussi les recours possibles pour l'acheteur malheureux.

Nous étudierons ensuite les principaux troubles du comportement afin de déterminer pour chacun si ces dispositions leur sont applicables. Nous nous attarderons sur les troubles du développement comportemental, plus susceptibles de faire l'objet d'un litige entre l'acheteur et le vendeur. Nous illustrerons ces entités de troubles du comportement par des cas concrets.

Enfin, nous nous intéresserons au rôle du vétérinaire, primordial dans de telles situations.

1. LES BASES JURIDIQUES

[80, 34, 81]

Une vente est une convention entre deux parties, par laquelle l'une s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

D'après l'article 1583 du Code civil, la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès que les parties ont « convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé ».

Les aspects juridiques de la vente d'animaux s'appuient sur trois codes : le Code rural, le Code civil et le Code de la consommation. Nous verrons donc quels textes sont applicables pour chaque situation dans laquelle l'acheteur et le vendeur peuvent se trouver.

Ainsi, selon la qualité du vendeur, la législation applicable diffère. La vente d'un chiot par un professionnel à un particulier n'est pas soumise aux mêmes dispositions juridiques que celle entre deux professionnels ou entre deux particuliers.

Mais encore faut-il pouvoir établir une distinction nette entre le particulier et le professionnel. L'article L 214-6 du Code rural [26] nous permet de trancher : « *On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an* ». La limite de deux portées par an est vite franchie, et bon nombre de passionnés se présentant comme amateurs entrent en réalité dans la catégorie des professionnels, et sont donc à ce titre soumis à des obligations bien plus importantes. En ce qui concerne ceux qui vendent des animaux sans les avoir élevés, et qui font donc du commerce (par exemple les animaleries), il s'agit bien évidemment de professionnels.

Notons d'ores et déjà que, exception faite du Code rural, les lois concernées ne sont pas spécifiques aux animaux, qui sont considérés comme des biens meubles. Cela ne sera pas sans poser, parfois, quelques difficultés d'interprétation, étant donné la nature particulière de l'animal. Ainsi, contrairement aux biens meubles inertes, les chiens peuvent présenter des troubles du comportement. Dans un jugement rendu le 30 avril 1998, le tribunal d'instance de Montbrison a conclu que : « *la garantie doit s'étendre aux maladies psychologiques*

développées par l'animal [...] » [66]. Voyons quelles sont ces garanties, quel est leur champ d'application, et de quels moyens l'acheteur dispose pour faire valoir ses droits.

1.1 Les différents types d'action [29, 82, 73, 50]

1.1.1 L'action délictuelle

Cette action est très peu utilisée dans le cas de la vente d'animaux. En effet, la vente étant un contrat, les actions intentées sont généralement des actions contractuelles, opposées par nature aux actions délictuelles.

Cette action peut pourtant être intéressante lorsqu'une faute a été commise et que celle-ci a entraîné un préjudice à autrui. (article 1382 du Code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* »)

Pour obtenir dédommagement, le demandeur doit apporter trois preuves :

- l'existence d'un préjudice certain, direct et personnel
- l'existence d'un fait générateur
- le rapport de causalité certain entre ces deux éléments

Le jugement rendu par le tribunal ne décide en aucun cas du devenir de l'animal, ni à qui en revient la propriété. Il porte uniquement sur l'octroi (ou non) de dommages et intérêts.

1.1.2 Les vices du consentement [83, 33, 18, 1]

La vente étant de nature contractuelle, il faut pour qu'elle existe qu'il y ait consentement des deux parties. Encore faut-il, pour que le consentement soit valide, que la volonté de celui qui le donne soit libre et éclairée. Ainsi, si le consentement d'une des parties est vicié au moment où il est donné, le contrat qui en résulte n'est pas valable. La partie dont le consentement a été altéré peut en demander l'annulation.

On aboutit alors à un retour à l'état antérieur à la vente : le chien est rendu au vendeur qui en rembourse le prix à l'acheteur, ainsi que les frais d'entretien de l'animal engagés par ce dernier, et les éventuels dommages et intérêts. Cette action en nullité ne doit donc en aucun cas être engagée si l'acheteur désire garder l'animal !

Notons que la victime d'un dol peut engager une action en responsabilité pénale à l'encontre de l'auteur, pour en obtenir la condamnation, et le remboursement du dommage subi. (cf 1.1.5) Cette action présente l'avantage d'être gratuite.

Le Code civil (article 1109) distingue trois formes de vices du consentement : l'erreur, le dol et la violence.

1.1.2.1 L'erreur

Une erreur est une méprise : elle consiste à croire qu'une chose est vraie alors qu'elle ne l'est pas, ou inversement.

Selon l'article 1110 du Code civil, « *l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet* ».

L'erreur doit donc avoir une certaine gravité, et concerner la qualité déterminante que la partie demanderesse avait en vue dans la vente du chien. On parle d'erreur « sur la qualité substantielle »

Par un arrêt rendu le 5 février 2002 par la première chambre civile de la Cour de Cassation, celle-ci avait considéré qu'il y a erreur quand l'acquéreur d'une jument de course constate à la livraison que l'animal est en cours de gestation.

Ainsi, par analogie, on peut s'attendre à ce que l'acheteur d'un chien de travail puisse faire valoir l'existence d'une erreur si celui-ci constate après livraison que l'animal présente un trouble du comportement majeur qui rend son utilisation pour le travail impossible (par exemple un chien adulte acheté pour la chasse et qui a peur des coups de fusil...). Dans un tel cas, l'acheteur aura tout intérêt à demander la reconnaissance de la non-conformité d'après le Code de la consommation (articles L.211-1 et suivants, à condition que l'acheteur soit un « profane » et le vendeur un professionnel), ou de l'existence d'un vice caché selon le Code civil (articles 1641 et suivants). Mais la demande d'annulation pour vice du consentement par erreur reste possible si ces dernières ne sont pas applicables (vente par un particulier, sans mention sur le contrat de vente autorisant un recours au Code civil par exemple, cf infra).

1.1.2.2 Le dol

On dénomme dol, l'ensemble des tromperies ayant entraîné le consentement d'une des parties à un contrat, alors qu'elle ne l'aurait pas donné, si elle n'avait pas été l'objet de ces manœuvres. Le dol suppose à la fois, de la part de l'auteur des manœuvres, une volonté de nuire et, pour la personne qui en a été l'objet, un résultat qui lui a été préjudiciable.

D'après l'article 1116 du code civil,

« Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas et doit être prouvé. »

Ainsi, le dol est un vice du consentement s'il remplit ces trois conditions :

- il est malhonnête
- il est déterminant
- il provient du cocontractant

C'est au demandeur de prouver qu'il y a bien eu dol.

La malhonnêteté

Le mot « manœuvre » employé dans le Code civil implique une notion de machination et d'artifice. Mais la jurisprudence considère aussi le mensonge et la réticence comme pouvant être un dol, même sans machination préparée. La réticence consiste à ne pas révéler à l'acheteur un ou plusieurs éléments qu'il connaît et devrait communiquer. [80]

Cependant, les exagérations habituelles sur la qualité de l'objet vendu ne sont pas dolosives. La difficulté sera donc d'établir une frontière entre exagération et mensonge et nous ne pouvons que recommander au vendeur d'être très prudent par rapport à ses propos.

Le caractère déterminant

La nullité ne peut être prononcée que si la caractéristique du bien sur laquelle a porté le dol a déterminé le consentement.

L'origine du dol : le cocontractant

Le dol doit provenir du vendeur lui-même ou de son représentant.

1.1.2.3 La violence

Elle est rarement invoquée.

L'article 1112 du Code civil précise ce que le législateur entend par violence :

« Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes »

Il appartient au magistrat d'évaluer le caractère « considérable » du mal auquel le cocontractant s'est trouvé exposé...

La violence peut être physique ou morale. Cependant, pour être reconnue comme un vice du consentement, cette violence doit être illégitime, déterminante, et être exercée par une personne physique (la contrainte résultant des événements n'est pas une violence).

Selon l'article 1111 du Code Civil : « *La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.* » Elle est donc un vice du consentement même si le cocontractant n'y a pas participé.

Il n'existe pas à notre connaissance de décision jurisprudentielle dans ce domaine, mais on est fondé à penser que des arguments du type : « si vous ne l'achetez pas, je l'euthanasie » parfois employé par des vendeurs peu scrupuleux, puisse être considéré comme une violence morale...

1.1.2.4 Prescription de l'action

D'après l'article 1304 du Code civil : « *Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision* d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.* »

Les cinq ans sont à compter à partir du jour où la violence a cessé, ou à partir du jour où le dol ou l'erreur a été découvert.

1.1.3. L'action en garantie pour vice rédhibitoire ou vice caché

[60, 47, 51, 33, 16, 27, 1]

1.1.3.1 Définitions

En termes juridiques, vice caché et vice rédhibitoire sont habituellement synonymes. Cependant, la vente des animaux est régie par plusieurs textes, notamment le Code civil et le Code rural. Traditionnellement, on emploie alors le terme « vice rédhibitoire » lorsque l'on fait

* Les mots suivis d'un astérisque sont définis dans le glossaire p.127

référence aux maladies ainsi désignées dans le Code rural, et de « vice caché » pour tous les autres défauts antérieurs à la vente (pour lesquelles on se réfère au Code civil). Notons toutefois que le Code civil utilise le terme « vice rédhibitoire » au sens de vice caché (articles 1625 et 1648).

1.1.3.2 Code rural et Code civil

Pour pallier les insuffisances du Code civil vis-à-vis de la vente des animaux, leur statut particulier a été défini dans le Code Rural dans ses articles L 213-1 et suivant. Sont considérés comme vices rédhibitoires chez le chien, à l'heure actuelle, la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse (ou maladie de Rubarth), la parvovirose canine, la dysplasie coxo-fémorale, l'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de 6 mois, et l'atrophie rétinienne. Aucun trouble du comportement ne figure dans la liste : dans notre sujet, cet article ne sera donc d'aucun secours pour l'acheteur. Cette liste est en cours de révision, mais il n'est pas prévu, pour le moment, que des troubles du comportement y soient ajoutés.

En outre, il est spécifié dans l'art L.213-1 que *« l'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice ni de l'application des articles L. 221-1 à L. 211-15, L. 211-17 et L. 211-18 du Code de la consommation ni des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol. »*

Pour une action en garantie suite à la vente d'un chien, c'est donc le Code rural qui prévaut, par défaut, sur le Code civil. Il est donc plus judicieux pour l'acheteur, lorsque cela est possible, d'intenter une action en défaut de conformité selon les articles L. 211-1 et suivants du Code de la consommation (cf infra).

Dans le cas où le vendeur n'est pas professionnel, le Code de la consommation n'est pas applicable. Il reste alors la possibilité d'établir, lors de l'achat, une convention stipulant que l'acheteur se réserve la possibilité d'une action en vice caché conformément aux articles 1641 et suivants du Code civil. Malheureusement, bien peu d'acquéreurs maîtrisent ces subtilités législatives ou envisagent au moment de la vente l'existence d'un vice caché chez le chien qu'ils achètent. Les vétérinaires devraient donc systématiquement conseiller aux futurs

acquéreurs d'un chien auprès d'un particulier, d'insérer dans le contrat une clause de ce type (qui serait probablement refusée par le vendeur).

Notons cependant que les tribunaux n'ont pas toujours appliqué stricto sensu cet article. Avant 2001, la jurisprudence considérait au contraire généralement qu'une telle convention contraire existait de façon implicite. Ainsi, dans un arrêt en date du 8 février 2000, la Cour d'appel de Paris a jugé que : « les règles de la garantie des vices cachés dans la vente des animaux domestiques définies par le Code rural peuvent être écartées par une convention contraire qui peut être implicite et résulter de l'animal vendu et du but recherché par les parties ».

Le 6 mars 2001, un arrêt de la Cour de cassation a mis fin à cette imprécision dans l'interprétation de la loi : désormais, une telle convention, pour faire effet, doit être écrite. [63]

Depuis cette date, la majorité des décisions rendues tient compte de la décision de la Cour de cassation rendue dans l'arrêt du 6 mars 2001. Cela n'est malheureusement pas systématique, certaines juridictions continuant d'appliquer l'ancien principe de convention implicite. Ainsi, le Tribunal d'instance d'Uzès a jugé le 2 septembre 2004 que le litige concernant la vente d'un chien doit être considéré « au regard des dispositions des articles 1641 et suivant du Code civil, ainsi que cela a déjà été jugé par la Haute Cour, lorsque l'animal est atteint d'une maladie non visée aux dispositions du Code rural ». La juridiction de proximité de Versailles a jugé le 8 juin 2007, que « *la coccidiose intestinale n'étant pas citée parmi ces six cas [de vices rédhibitoires du chien], l'action de Monsieur acheteur exercée postérieurement à l'expiration du délai de 30 jours [qui est le délai octroyé en cas d'action pour vice rédhibitoire] suivant la réception de l'animal est recevable.* »

Il n'est donc pas possible de prévoir à coup sûr la décision que prendra une juridiction face à un cas donné. Cette incertitude rend difficile pour l'acheteur la prise d'une décision d'intenter un procès, celui-ci ne pouvant prévoir la décision du magistrat. Il paraît cependant peu raisonnable d'engager des frais pour une action en justice en espérant une issue qui irait à l'encontre de la décision de la Cour de cassation...

1.1.3.3 Caractéristiques d'un vice caché

Pour qu'un litige jugé selon les dispositions du Code civil (en vice caché) aboutisse, l'acheteur doit prouver trois éléments :

- l'animal était déjà atteint par le défaut le jour de la vente
- le défaut n'était pas connu de l'acheteur et ne pouvait être décelé à ce moment là
- le défaut est d'une gravité telle que si l'acheteur l'avait connu, il n'aurait pas acheté l'animal ou en aurait donné un prix moindre

Notion de préexistence du défaut à la cession

Cette condition pour espérer voir aboutir une action en vice caché paraît évidente, le vendeur ne pouvant être tenu responsable d'un défaut que le chien a acquis chez l'acheteur. Pourtant, cette preuve peut être extrêmement difficile à apporter, notamment en matière de comportement.

Quel que soit le délai après la vente, c'est à l'acheteur qu'incombe la charge de la preuve (ce qui diffère pour une action dans le cadre du Code de la consommation). Cela sera plus facile dans le cas d'un trouble d'origine héréditaire, ou si l'acheteur est en mesure de prouver que l'éleveur n'a pas respecté les étapes du développement normal du chiot.

Mais un trouble comportemental est souvent la conséquence d'une accumulation de causes qui concernent aussi bien des prédispositions génétiques, des mauvaises conditions d'élevage dans les premières semaines de la vie du chiot, qu'une mauvaise éducation chez son maître... Quand à prouver que le chiot a vécu dans un système et un cadre inapproprié chez le vendeur, cela paraît souvent illusoire. Nous dégagerons, dans la deuxième partie de ce travail, quelques éléments, conformes aux données acquises de la Science, qui permettront cependant, dans certains cas, d'apporter cette preuve. Il est probable que l'éleveur tentera de se défendre en mettant en avant des défauts dans l'éducation du chien...

Pour juger de l'antériorité du trouble à la vente, le magistrat se réfère aux certificats vétérinaires présentés par l'acheteur. Eu égard à la responsabilité qui incombe alors au rédacteur des certificats, on ne peut que conseiller aux vétérinaires de référer de tels cas à des vétérinaires spécialisés en comportement.

Le vendeur peut contester les preuves apportées par l'acheteur et demander une expertise judiciaire.

Le caractère caché du défaut

On ne peut considérer un vice comme caché, que si le vendeur n'a pas informé l'acheteur de ce défaut et si ce dernier ne pouvait le déceler par lui-même au moment de la vente.

Le juge tiendra donc compte des compétences supposées de l'acheteur : si l'acheteur est un profane, le vice sera plus facilement considéré comme caché que s'il s'agit d'un professionnel (maître-chien, vétérinaire, éducateur canin...). L'acheteur n'est tenu de faire appel qu'à ses propres capacités dans l'évaluation du chien au moment de la vente. Il ne peut donc pas lui être reproché de n'avoir pas fait appel à un professionnel qui aurait pu examiner le chien.

La gravité du défaut

C'est un élément très important. L'évaluation de cette condition peut être très subjective : la gravité sera évaluée de façon différente selon les magistrats... D'après l'article 1641 du Code civil, le défaut caché doit rendre le chien impropre à l'usage auquel on le destine, ou diminuer tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il l'avait connu.

On voit apparaître ici la notion de destination de l'animal. Cette destination a été choisie par le vendeur et l'acheteur, et elle doit figurer sur le contrat de vente. Un acheteur non averti prête généralement peu d'attention à cette indication sur le contrat de vente. Pourtant, ce choix de destination de l'animal peut permettre ou bien exclure toute possibilité de recours pour un défaut donné. Par exemple, un chien qui a peur des coups de feu est impropre à la pratique de la chasse ou du ring, alors qu'il peut très bien être un excellent chien de compagnie. Un chien « dépressif » pourra éventuellement convenir à la compagnie d'une personne âgée, alors qu'il sera inutilisable pour le travail. Nous devons donc inciter les futurs acheteurs à être particulièrement vigilants sur ce point du contrat.

1.1.3.4 Les délais à respecter

Dans son ancienne rédaction, le Code civil stipulait que « *l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite* ». Cette imprécision dans le « bref délai », liée à la diversité dans la nature des « choses » vendue, a donné lieu à des interprétations très différentes selon les magistrats, susceptible d'entraîner un sentiment d'injustice pour le demandeur débouté. Pour pallier cette difficulté, une ordonnance du 17 février 2005 a modifié l'article 1648 du code civil et a indiqué un délai précis : deux ans. Ce délai court à partir de la date de découverte du vice, et non pas à partir de la date de vente, ni de la date de livraison.

1.1.3.5 Les conséquences d'une action en vice caché

Devenir de l'animal

Si l'existence d'un vice caché est avérée, l'article 1644 du Code civil donne à l'acheteur la possibilité de choisir entre :

- rendre l'animal et se faire restituer le prix : c'est une action rédhibitoire ou « en rédhibition » : la vente est alors résolue. Elle ne peut être intentée en cas de perte ou de mort de l'animal (sauf si celui-ci est mort par suite du défaut dont il était atteint, ce qui est exceptionnel en matière de trouble du comportement)
- ou bien garder l'animal et se faire rendre une partie du prix, dont le montant sera obligatoirement arbitré par des experts (l'acheteur ne pourra obtenir ainsi un remboursement total du prix de vente) : c'est une action estimatoire

Cette possibilité de choisir accordée désormais à l'acheteur, apporte un avantage considérable dans le domaine de la vente d'animaux. En effet, il s'établit un lien d'attachement du maître pour son chien. Certains vendeurs malhonnêtes en profitaient lorsque le choix leur était laissé : ils pouvaient alors faire abandonner une tentative d'action à leur encontre en menaçant de reprendre le chien et de l'euthanasier...

Dommmages et intérêts

L'acheteur ne se contente généralement pas de la restitution d'une partie ou de la totalité du prix de vente. L'article 1645 stipule que lorsque le vendeur connaissait les vices de la chose, il est en plus redevable de dommages et intérêts envers l'acheteur. Ce cas devrait donc se limiter au vendeur de mauvaise foi, et l'acheteur doit prouver que le vendeur avait connaissance du défaut. Cependant, s'il s'agit d'un vendeur professionnel, il est présumé de mauvaise foi (rappelons que si le vendeur est un professionnel, l'acheteur aura, le plus souvent, tout intérêt à faire appliquer les articles L.211-1 et suivants du Code de la consommation et non pas le Code civil).

Cette mauvaise foi du vendeur n'est plus exigée pour l'obtention de dommages et intérêts dès lors que le chien est mort du fait du vice caché, ce qui est, rappelons-le, extrêmement rare en matière de trouble du comportement.

Les dommages et intérêts demandés peuvent concerner :

- Le remboursement des frais vétérinaires. Leur montant atteint souvent des sommes importantes lors de thérapie comportementale.
- Le préjudice moral : il peut être invoqué en cas de décès de l'animal. Le montant de l'indemnisation est en général peu élevé.
- La perte de chance : il s'agit de la différence entre ce que l'animal aurait dû apporter à l'acheteur, et ce qu'il lui a réellement apporté. Cette perte de chance pourrait être évoquée par exemple dans le cas d'un maître-chien qui a perdu des contrats de travail du fait de l'impossibilité d'utilisation de son chien.
- Les dépenses d'entretien et de nourriture, les frais d'inscription dans les expositions : cela peut très rapidement constituer un budget considérable.

L'acheteur peut les réclamer lorsque la vente est résolue (le délai de deux ans accordé à partir de la découverte du vice pour intenter une action peut alors coûter très cher au vendeur).

1.1.4 La garantie de conformité des biens meubles [19]

Récemment, une nouvelle loi a été ajoutée au Code de la consommation par l'ordonnance du 17 février 2005. Elle a pour but de renforcer la protection d'un acheteur particulier face à un vendeur professionnel.

1.1.4.1 Domaine d'application

Cette loi ne s'applique que lorsque le vendeur est un professionnel, et l'acheteur un particulier. Cette loi ne peut pas s'appliquer pour une vente conclue entre deux particuliers ou entre deux professionnels.

Le Code rural indique expressément que cette loi est applicable aux ventes d'animaux, même si les termes employés ne sont pas toujours compatibles avec la nature particulière des animaux.

1.1.4.2 Définition de la conformité

Le principe de cette loi est énoncé dans l'article L. 211-4 du Code de la consommation, qui indique que « *Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance* ». L'article L. 211-5 précise que pour être conforme, le bien doit

1. « *être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable, et, le cas échéant :*

Correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle » (cet item n'est pas applicable aux animaux)

« Présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou dans l'étiquetage. » Cette condition

est en revanche très importante en élevage canin. De nombreux élevages annoncent dans leurs publicités, que les chiens issus de leurs élevages ont un caractère équilibré. Ils s'exposent là à ce qu'un acquéreur mette en avant cette affirmation si son chien présente un trouble du comportement...

2. *« ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté »* On retrouve ici la notion de destination énoncée dans le Code civil, même si le vocabulaire employé diffère. Rappelons l'importance de bien définir la destination future de l'animal et de l'indiquer dans le contrat... Un chien étant impropre à cette destination sera jugé « non-conforme » selon le Code de la consommation.

Notons que le chien doit être conforme au moment de la délivrance par le vendeur. Ainsi, si la délivrance survient après la vente (ce qui est relativement fréquent, par exemple lors de promesses de ventes synallagmatiques, c'est-à-dire bilatérales, qui rendent le transfert de propriété effectif dès lors que les deux parties ont donné leur consentement), le vendeur doit répondre des altérations à la conformité qui surviennent entre le moment de la vente et celui de la délivrance.

1.1.4.3 La charge de la preuve

D'après l'article L. 211-7 du Code de la Consommation, les défauts de conformité apparaissant dans les 6 mois à compter de la date de la délivrance sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire. Dans cette situation, la charge de la preuve est donc renversée, puisque c'est au vendeur de prouver que le défaut n'existait pas... Ce qui sera certainement très difficile dans le cas de troubles du comportement. Cela ajoute encore à l'importance pour les vétérinaires de diagnostiquer de façon précoce de tels troubles. En effet, outre les moins bons résultats des thérapies comportementales tardives, un retard de diagnostic peu amoindrir les chances pour l'acheteur d'avoir gain de cause s'il choisit de porter le litige devant un tribunal...

1.1.4.4 Exclusion de garantie

Le professionnel ne peut pas limiter la garantie de conformité : en effet, selon l'article L.211-17 du Code de la consommation : « *les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits résultant du présent chapitre, conclues entre le vendeur et l'acheteur avant que ce dernier n'ait formulé de réclamation, sont réputées non écrites* ». Une telle clause du contrat est donc abusive : elle seule encourt la nullité, la validité du contrat n'est pas affectée.

Bien sûr, si l'éleveur a signalé à l'acheteur avant la vente l'existence d'un trouble du comportement, l'acheteur ne pourra pas porter réclamation pour ce défaut. Il en va de même, si le défaut était évident, même pour un néophyte, au moment de la vente (cela sera tout de même certainement rare dans le cas d'un trouble du comportement) : article L. 211-8 : l'acheteur « *ne peut contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté* ». Le défaut en question doit être mentionné sur le contrat...

1.1.4.5 Conséquences de la non-conformité

Devenir du chien

Si le défaut de conformité est avéré, l'acheteur a le choix de demander la réparation ou le remplacement. (Notons que le terme de « réparation » est peu adapté aux animaux...). En termes de trouble du comportement, la réparation consistera certainement en une thérapie comportementale, éventuellement associée à une thérapie médicamenteuse, dont les frais seront remboursés par le vendeur. Il faut bien être conscient que dans un tel cas, le comportement du chien est amélioré, mais redevient rarement totalement normal.

Le remplacement devra être effectué avec un chien de caractéristiques identiques : même race, même sexe, même valeur... (mais sans trouble du comportement bien sûr...). On peut remarquer que l'acheteur sera certainement très méfiant si le chien était atteint d'un trouble du comportement dû à de mauvaises conditions d'élevage, il est en effet probable qu'un autre chien issu du même élevage présente les mêmes troubles.

Cependant, d'après l'article L. 211-9 : « *Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si celui-ci entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur* ».

Cependant, la loi sur la garantie de conformité n'a pas été écrite spécifiquement pour des animaux. Ainsi, contrairement à un objet quelconque, il se produit inévitablement un attachement du maître pour l'animal. Ainsi, il est possible que le juge tienne compte de la nature particulière de l'animal et impose au vendeur le remboursement d'une partie du prix de vente. Il n'y a cependant pas encore de jurisprudence permettant de se conforter dans cette opinion.

Quoi qu'il en soit, si le vendeur est dans l'impossibilité de remplacer le chien dans un délai d'un mois, il sera tenu de financer la thérapie comportementale, même si cela entraîne un coût manifestement disproportionné pour lui (article L. 211-10).

Si la thérapie comportementale ne permet pas d'obtenir un chien normal (donc que la réparation est impossible) ou si le vendeur n'est pas en mesure de remplacer l'animal dans un délai d'un mois, l'acheteur a alors le choix entre : (article L. 211-10)

- rendre le chien et se faire restituer le prix (cela n'est possible que pour un défaut de conformité majeur)
- garder le chien et se faire restituer une partie du prix

Domages et intérêts

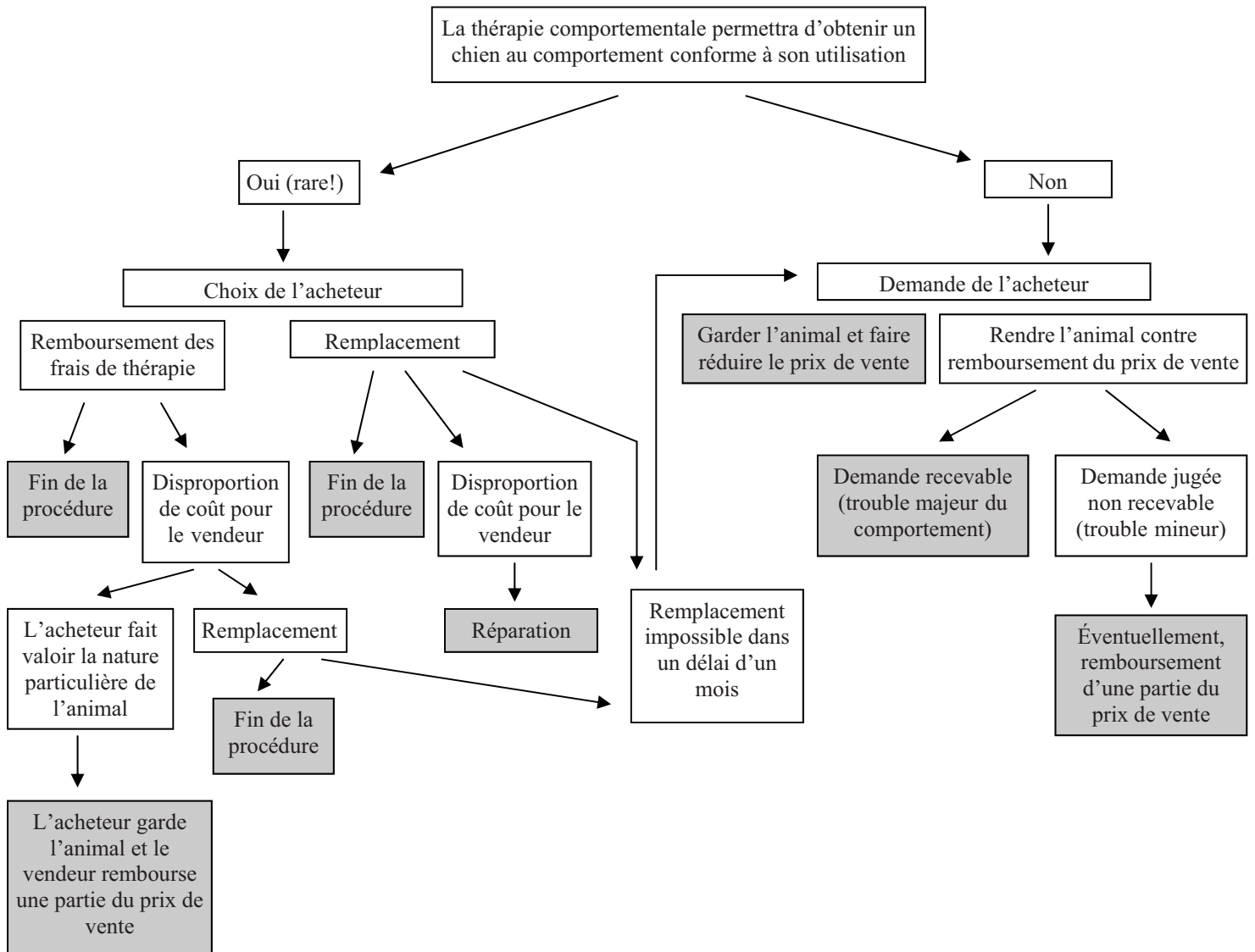
De la même manière que pour l'action pour vice caché, l'acheteur peut ne pas se contenter du remplacement, de la réparation ou de la réduction du prix. Il est aussi recevable à demander des dommages et intérêts (art L. 211-11 du Code de la consommation)

Les dommages et intérêts demandés peuvent concerner :

- le remboursement des frais vétérinaires. Leur montant atteint souvent des sommes importantes lors de thérapie comportementale.

- le préjudice moral : il peut être invoqué en cas de décès de l'animal. Le montant de l'indemnisation est en général peu élevé.
- la perte de chance : il s'agit de la différence entre ce que l'animal aurait dû apporter à l'acheteur, et ce qu'il lui a réellement apporté. Cette perte de chance pourrait être évoquée par exemple dans le cas d'un maître-chien qui a perdu des contrats de travail du fait de l'impossibilité d'utilisation de son chien.
- les dépenses d'entretien et de nourriture, les frais d'inscription dans les expositions : cela peut très rapidement constituer un budget considérable.

Tabl. 1 : Récapitulatif des conséquences possibles de la non-conformité



1.1.4.6 Délai pour porter une action en garantie de conformité devant un tribunal

D'après l'article L. 211-12 du Code de la consommation, l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance de l'animal (contrairement au Code civil, où, rappelons le, le délai court à compter de la découverte du vice caché).

1.1.5 Loi de 1905 sur la répression des fraudes [66, 73, 20]

L'article L 213-1 du code de la consommation prévoit que seront pénalement poursuivis ceux qui trompent, se préparent à tromper ou aident à tromper un contractant sur la marchandise. Cette loi précise que la tromperie peut porter sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles [...] de la marchandise qui lui a été remise.

Selon les cas, un trouble du comportement peut être considéré comme une qualité substantielle de l'animal. Il faut cependant, pour que l'acheteur puisse se référer à cette loi, que le vendeur l'ait trompé volontairement (donc qu'il n'ait pas ignoré le trouble du comportement) et en apporter la preuve, ce qui sera parfois difficile.

Cette action, pénale, est gratuite mais méconnue. Elle peut être engagée par une plainte déposée auprès de l'Autorité de la concurrence de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), ou du Procureur de la République avec constitution de partie civile.

Si la demande est reçue par le juge, le vendeur malhonnête sera condamné, et l'acheteur trompé pourra demander des dommages et intérêts. Il pourra conserver l'animal s'il le souhaite.

Cette action méritait d'être mentionnée. Son intérêt essentiel est la gratuité de la procédure judiciaire (dans le domaine pénal, c'est la collectivité qui supporte les frais de justice). Cependant, elle n'est applicable que dans de rares cas, quand le dol peut être prouvé, aussi nous n'en ferons plus mention dans la suite de ce chapitre.

1.2 Les procédures judiciaires [64]

1.2.1 Choix du tribunal compétent [22]

1.2.1.1 Jurisdiction compétente

Que l'on se réfère au Code civil pour une action en vice caché ou en vice du consentement, ou bien au Code de la consommation pour une action en non-conformité, le partage se fait en fonction du montant de la demande :

- jusqu'à 4000 euros, c'est la juridiction de proximité qui va trancher
- de 4000 à 10 000 euros, c'est le tribunal d'instance qui est compétent
- au-delà de 10 000 euros, il faudra porter l'affaire devant le tribunal de grande instance.

Ces juridictions, auxquelles le demandeur s'adresse en premier recours, sont des juridictions de premier degré.

Lorsqu'une partie se croit lésée par un jugement, elle peut faire appel en déférant le procès et le jugement aux juges du degré supérieur (second degré). L'appel est une voie de recours de droit commun qui tend à faire réformer ou annuler par la Cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré. Le litige est alors entièrement réétudié par les juges du second degré : soit le jugement est confirmé, soit il est infirmé partiellement ou totalement. La décision de la Cour d'appel est rendue sous la forme d'un arrêt qui se substitue au premier jugement.

Cependant, l'appel n'est pas toujours possible. Il est exclu dans le cas de décisions dites « rendues en premier et dernier ressort ». Les jugements rendus par le juge de proximité en font partie. Tout recours n'est alors pas bloqué, le pourvoi en cassation (cf infra) reste possible.

Le délai de recours en appel est d'un mois à compter du jour où le jugement a été signifié à la partie adverse par voie d'huissier.

L'appel a un effet suspensif : lorsqu'il est formé, l'exécution du premier jugement rendu est suspendue.

Il existe un autre type de juridiction : la Cour de cassation. Lorsque celle-ci est saisie par un pourvoi, elle ne rejuge pas l'affaire, mais elle vérifie si les lois ont été correctement appliquées. Si le droit n'a pas été correctement appliqué, la décision déférée sera cassée, et l'affaire sera renvoyée à une autre juridiction de même ordre, de même degré et de même nature que celle dont la décision a été cassée. Signalons que cette procédure présente un coût considérable, et que la procédure est extrêmement longue. En matière de vente de chiens, les dépenses occasionnées par un recours en cassation dépasseront généralement le gain espéré, ce qui est pour le moins dissuasif.

1.2.1.2 Compétence territoriale

Elle est régie par l'article 42 du Code de procédure civile :

« La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur. S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux ».

L'article 43 du Code de procédure civile précise que le « lieu où demeure le défendeur » est le lieu où celui-ci a son domicile, ou à défaut, sa résidence.

Cependant, en vertu de l'article 46 du Code de procédure civile, le demandeur peut aussi choisir de saisir la juridiction du lieu de la livraison de l'animal.

1.2.2 Principe du contradictoire [21]

Il s'agit d'un principe fondamental qui permet à chaque partie de discuter les arguments de l'adversaire. Il est formulé dans l'art 15 du Code de procédure civile :

« Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. »

Chaque partie doit donc avoir informé son adversaire de tous ses arguments par écrit, et lui avoir communiqué toutes les pièces avant de les remettre au juge. L'expertise elle-même est soumise à ce principe : c'est à l'expert d'y veiller.

1.2.3 Transaction [17]

Il est préférable, lorsque cela est possible, de parvenir à un accord amiable entre l'acheteur déçu et le vendeur. En droit, cela est appelé transaction. Selon l'article 2044 du Code civil, une transaction est un contrat par lequel deux parties terminent une contestation née ou bien préviennent une contestation à naître. Elle peut intervenir sans qu'un procès soit engagé, ou bien en cours ou même après un procès. Lors d'une transaction, chaque partie renonce à quelques unes de ses exigences. Cela suppose que chacun ait évalué ses chances d'obtenir gain de cause en cas de procès, ainsi que les désagréments et frais occasionnés par une procédure judiciaire. Le contrat qui définit les mesures auxquelles les deux parties s'obligent pour mettre fin au litige est appelé « convention de règlement ». Il est très fortement conseillé de l'établir par écrit. Cela est exigé pour avoir force de preuve lorsque le litige porte sur une valeur de plus de 800 euros.

Lorsqu'une transaction est établie, les parties renoncent à toute action en justice relative aux droits qui ont été compris dans la transaction. (Il est par conséquent important de bien définir quels sont ces droits). Si un procès était déjà en cours, la transaction a pour effet de dessaisir le juge : le procès n'a plus lieu d'être.

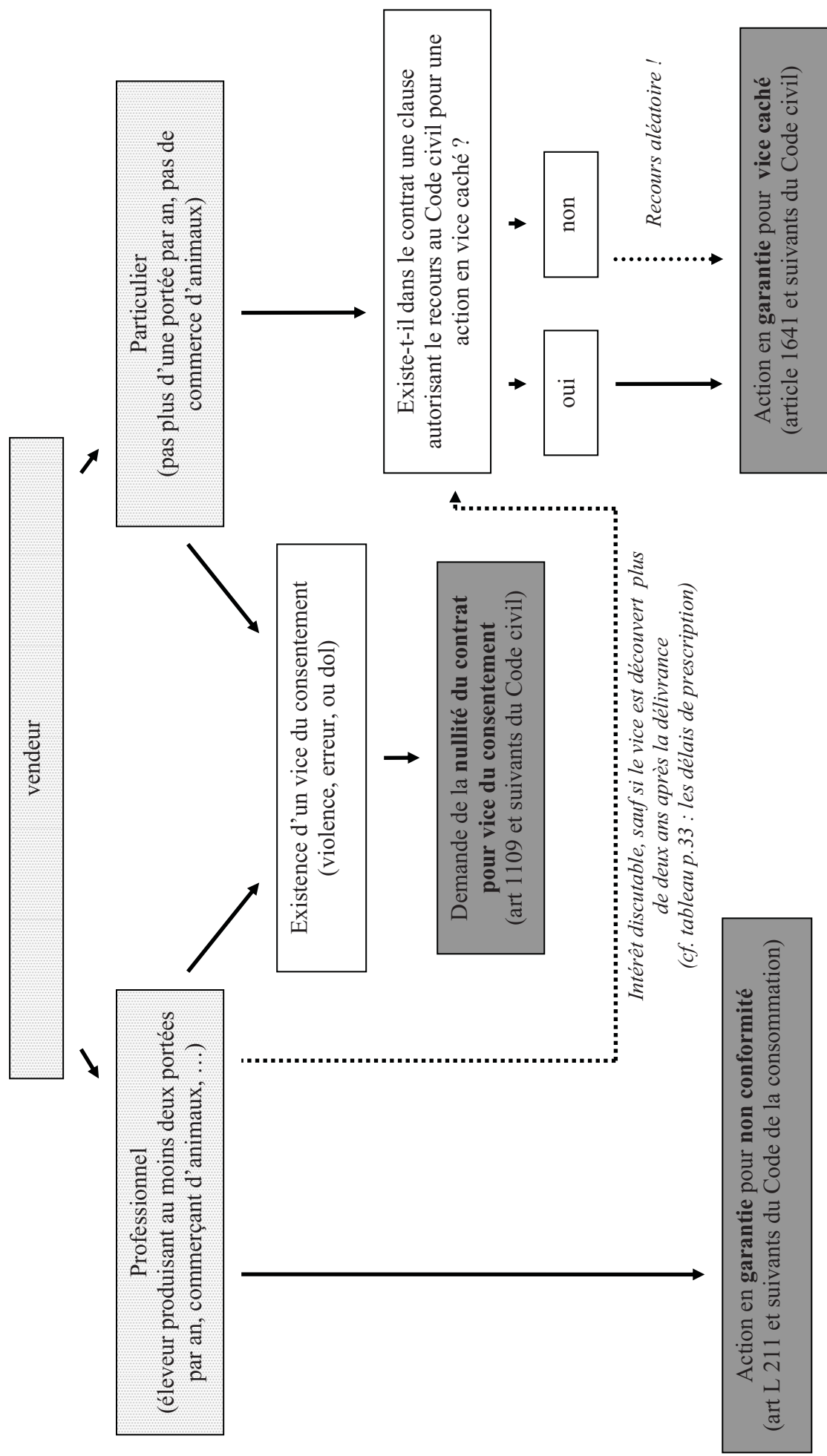
En cas de non respect de la transaction par une des parties, il s'agit d'une inexécution contractuelle : la transaction est résolue. L'autre partie peut donc entamer une procédure judiciaire pour faire valoir ses droits.

1.3 Conclusion

Le droit français en matière de vente accorde une très bonne protection à l'acheteur particulier vis-à-vis du professionnel, puisqu'il considère que le premier est forcément en position de faiblesse par rapport au second. Cependant, dans le domaine des animaux, de nombreux textes sont à prendre en compte, et selon les situations, ils ne sont pas tous applicables. En outre, certains, en particulier la loi sur la garantie de conformité du Code de la consommation, s'ils sont applicables à la vente des animaux, n'ont pas été écrits spécifiquement pour cela. Ainsi, la nature spécifique des animaux rend parfois leur application difficile, et leur interprétation, faute de jurisprudence abondante, sera bien souvent à la libre appréciation du magistrat.

Avant d'intenter une action en justice, l'acheteur qui se considère comme lésé devra choisir une voie d'action en justice en fonction de la situation, mais aussi de ce qu'il souhaite obtenir (compensation financière, annulation de la vente...). Les quelques tableaux suivant, très simplifiés, permettront d'aider dans ce choix. Cependant, la multiplicité des textes de loi, ainsi que la complexité des procédures judiciaires demandent des connaissances très poussées dans le domaine juridique pour organiser sa défense. Il est donc vivement recommandé, voire indispensable, d'avoir recours à un avocat.

N.B. : Nous avons vu que la loi du Code civil sur la garantie des vices cachés s'applique pour les vices dont l'origine est antérieure à la vente. En revanche, dans le cas de la garantie de conformité du Code de la consommation, le vendeur doit répondre des défauts de conformité existant au moment de la délivrance. Or la vente est parfois antérieure à la délivrance. C'est notamment le cas lors des promesses de vente synallagmatiques*, puisque la vente est parfaite dès lors que les parties ont convenu de la chose vendue et de son prix. Dans la suite de ce travail, nous ne rappellerons pas cette différence à chaque fois que nous nous interrogerons sur l'antériorité d'un trouble du comportement à la délivrance ou à la vente.



Tabl. 2 : Aide à l'orientation du choix de la procédure judiciaire la plus appropriée si l'acheteur est un particulier

	Garantie de conformité (Code de la consommation)	Vice caché (Code civil)	Vice du consentement (Code civil)
Conditions d'application majeures	Vente d'un professionnel à un particulier Animal non-conforme (non-conformité d'origine antérieure à la délivrance)	Clause autorisant ce recours dans le contrat de vente Animal présente un vice caché (antérieur à la vente)	Erreur, dol ou violence ayant entraîné le consentement
Effet	« réparation » (remboursement des frais de thérapie) si celle-ci est possible Remplacement du chien si la « réparation » est impossible Sous certaines conditions : au choix de l'acheteur : - l'acheteur restitue le chien et le vendeur rembourse le prix - ou l'acheteur garde le chien et se fait rembourser une partie du prix Dommages et intérêts s'il y a lieu	Au choix de l'acheteur : - résolution de la vente : l'acheteur restitue le chien, le vendeur restitue le prix d'achat et les frais d'entretien - remboursement d'une partie du prix de vente, le chien restant la propriété de l'acheteur Dommages et intérêts s'il y a lieu	Annulation de la vente : l'acheteur restitue le chien, le vendeur restitue le prix d'achat et les frais d'entretien Action en responsabilité délictuelle possible
Charge de la preuve	Vendeur si la délivrance date de moins de six mois Acheteur au-delà de six mois	Acheteur	Acheteur
Délai de prescription	2 ans à compter du jour de la délivrance	2 ans à compter du jour de la découverte du vice caché	5 ans à compter - du jour où la violence à cessé ou - du jour où le dol ou l'erreur ont été découverts

Tabl. 3 : Tableau synthétique de comparaison des trois voies d'action

2. APPLICATION DES TEXTES JURIDIQUES AUX TROUBLES DU COMPORTEMENT DU CHIEN

Les principes juridiques concernant la vente de chien atteints de troubles du comportement étant connus, il importe maintenant d'en examiner les applications concrètes.

Un trouble du comportement peut résulter de facteurs héréditaires, de troubles du développement sensori-moteur et social, d'une mauvaise intégration hiérarchique du chien chez le propriétaire... les causes sont nombreuses. Dans certains cas, il résulte, non pas d'une cause unique, mais d'un ensemble de facteurs qui s'ajoutent voire se potentialisent... Ce qui peut rendre difficile la détermination de la responsabilité de l'éleveur ou de l'acheteur !

Il est donc nécessaire pour un vétérinaire de connaître les grandes entités en matière de trouble du comportement, afin de pouvoir les diagnostiquer rapidement (ou du moins les suspecter avant de référer à un confrère plus expérimenté), en déterminer la gravité, en connaître l'origine, donner un pronostic, et éventuellement les traiter... Toutes ces informations étant nécessaires pour décider de l'avenir du chien et déterminer la personne qui devra supporter les conséquences légales du défaut présenté par le chien vendu.

Les conséquences juridiques de la découverte d'un trouble du comportement chez le chien peuvent dépendre du délai d'apparition du trouble après la délivrance de l'animal. Parfois, il faut aussi pouvoir prouver l'antériorité du défaut à la vente. Nous nous intéresserons donc tout particulièrement, pour chaque syndrome, à la genèse et aux origines du trouble.

Ainsi, nous envisagerons successivement les affections héréditaires (ou suspectes d'être héréditaires) et congénitales, puis les troubles du développement, et enfin les troubles acquis par l'animal adulte.

Cette partie, qui se veut pratique, sera illustrée par des cas cliniques issus des consultations de l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse. D'autres ont été fournis par le Docteur Diaz, vétérinaire comportementaliste en région toulousaine.

2.1 Le comportement du chien : parts des facteurs innés et acquis

« Tel maître, tel chien »... Cet adage populaire supposerait que le comportement du chien est totalement modelable par le maître, à travers l'éducation qu'il lui apporte et l'environnement dans lequel il le place. Résultant simplement de la relation avec le maître, il ne dépendrait ainsi ni de facteurs héréditaires, ni des « antécédents » du chien. Les éleveurs ont tout intérêt à appuyer cette hypothèse, qui les déresponsabiliserait des troubles du comportement que pourraient présenter les chiens issus de leur élevage... A l'inverse, certains chasseurs parlent du « gène de la peur des coups de feu », réduisant ainsi une réaction inappropriée du chien à une simple tare génétique, et qui serait, qui plus est, codée par un gène spécifique... Ces deux positions extrêmes sont, on s'en doute, très éloignées de la réalité... Tentons de mettre en lumière les différents facteurs qui concourent à la formation du comportement du chien.

2.1.1 Les facteurs génétiques [31]

De nombreuses études portant sur l'héritabilité du comportement canin ont montré que la capacité du chien à effectuer certaines séquences comportementales (garde de troupeau, comportement de chasse...) a une base génétique [62]. Il semble en outre que plusieurs aspects du comportement canin (sociabilité, indépendance, importance du comportement exploratoire et de l'activité motrice, tendance à la peur...) présentent une héritabilité moyenne à forte [102, 62]. D'ailleurs, plusieurs programmes de sélection, sur critères comportementaux, ont permis d'obtenir de bons résultats [90]. De plus, des chercheurs ont cru pouvoir mettre en évidence une transmission mendélienne de certains traits comportementaux. Cependant, des études plus récentes, portant sur plusieurs générations, sont plus en faveur de l'implication d'un grand nombre de gènes pour un comportement donné. Cela ne signifie donc pas que le comportement canin soit codé génétiquement, dans le sens où l'on ne peut pas parler de gène de l'agressivité, de la sociabilité... Mais plutôt que les molécules résultant de l'expression des gènes impliqués ont une influence sur la fonction neuro-endocrine. Ainsi, une modification dans la structure, une sur- ou sous-production de ces

molécules aura un effet sur le comportement du chien [90] D'ailleurs, une anomalie génétique ayant une répercussion sur un neurotransmetteur peut entraîner, à elle seule, l'apparition de troubles du comportement. C'est notamment le cas pour la dysthymie du Cocker Spaniel [90, 74]

La plupart des études montre cependant que l'héritabilité d'un caractère comportemental est généralement plus importante pour la mère que pour le père [102] Ainsi, des facteurs environnementaux, et notamment le contact des chiots avec leur mère, influencent fortement le comportement du chien adulte.

2.1.2 Influence de l'apprentissage sur le développement comportemental du chien [10]

Si on effectue des tests comportementaux sur des chiots de huit semaines puis à l'âge adulte, on constate qu'il n'y a pas forcément de corrélation entre les résultats d'un même individu [102]. Ainsi, le comportement du chiot puis du chien est fortement influencé par son environnement et ses expériences grâce à l'apprentissage, c'est-à-dire la capacité d'un organisme placé plusieurs fois dans une même situation à modifier son comportement de façon systémique et relativement durable.

2.1.2.1 Les différents stades de développement du chien et les apprentissages fondamentaux associés [86, 43, 70, 40, 8, 65, 30, 96]

Ce chapitre ne se veut pas un exposé exhaustif, son but est simplement de rappeler les bases du développement comportemental canin, dont la connaissance sera nécessaire pour notre sujet.

L'acquisition des comportements liée à la maturation du système nerveux

La maturation du système nerveux n'est pas terminée à la naissance, mais se poursuit pendant les quelques semaines qui suivent la mise bas.

Selon la théorie de la stabilisation sélective de Changeux (1980), cette maturation se fait en trois phases. Durant la phase de croissance, sous l'influence d'un programme génétique de neurogénèse, les neurones continuent à croître et à former des synapses, de façon peu organisée. Puis vient la phase de maturation au cours de laquelle les synapses stimulées sont stabilisées. Enfin, les synapses non activées dégénèrent : c'est la phase d'involution.

Les expériences qu'un chiot est amené à faire durant le développement de son système nerveux ont une influence capitale sur son comportement futur. En effet, les différentes phases du développement neuronal sont influencées par des facteurs extérieurs : plus un neurone est stimulé, plus sa croissance sera intense. En outre, pour être maintenu, une synapse doit être utilisée.

Les périodes sensibles

La maturation du système nerveux n'est pas continue dans le temps, mais suit une séquence particulière. Il existe ainsi des périodes dites sensibles (ou critiques) : il s'agit de phases déterminantes dans l'ensemble du processus de développement du comportement [89]. Les événements vécus et les stimulations reçues par l'animal pendant ces périodes peuvent faciliter ou déterminer l'acquisition de compétences particulières, ou influencer de façon prolongée voire définitive son comportement. Toute défaillance ou erreur pendant une telle période entraînera donc des troubles ultérieurs du comportement, souvent incurables.

- La période néonatale

La période néonatale, de 0 à 15 jours correspond au développement sensori-moteur du chiot (qui avait déjà débuté avant la mise bas). Bien qu'aveugle et sourd, le chiot ressent néanmoins profondément les effets du milieu extérieur. Notons qu'un chiot qui est stimulé par des manipulations douces durant cette période sera plus apte à faire face à des situations stressantes par la suite. Cela a aussi pour effet de limiter son agressivité. [91, 86]

- La période de transition

Au cours de la période qui suit, ou période de transition, qui débute à l'ouverture des yeux et se termine à l'acquisition de l'audition, le développement sensitif et moteur se

poursuit. Il s'y ajoute la phase d'attachement du chiot à la mère. L'attachement est un comportement instinctif, indispensable au développement du chiot, dont la fonction primordiale est la protection envers les prédateurs. Il intervient dans la capacité du chiot à établir des relations affectueuses apaisantes. Il est aussi nécessaire à la phase suivante du développement comportemental, en permettant l'imitation, l'exploration et les apprentissages sociaux.

C'est aussi durant cette période de transition que commence l'imprégnation, qui se poursuivra ensuite encore pendant la période de socialisation. Entre la troisième et la neuvième semaine, grâce à ses interactions avec sa mère et les autres chiots de la portée, le chien mémorise les caractéristiques supra individuelles de l'espèce canine, s'est à dire qu'il acquiert la capacité à distinguer un chien d'un animal d'une autre espèce. Notons que la capacité d'imprégnation est maximale de la troisième à la cinquième semaine. Il est donc très important que le chiot soit en contact avec sa mère ou tout au moins des individus de son espèce durant cette période. Dans le cas contraire, on l'expose à des problèmes de relation, souvent des problèmes de sexualité qui ne sera pas dirigée vers son espèce.

- La période de socialisation [101]

La période qui suit, qui s'étend de trois semaines à trois mois, est une période clé du développement du chiot : c'est la période de socialisation. La période de socialisation est concomitante à la période d'imprégnation (néanmoins, elle se poursuit un peu plus tardivement : jusqu'au quatrième mois).

Sous l'influence des stimuli sensoriels présents dans l'environnement, le filtre sensoriel du chiot se met en place : c'est l'acquisition de l'homéostasie sensorielle, c'est-à-dire la capacité à ne pas réagir à certains stimuli de l'environnement. L'individu acquiert donc une certaine image du monde, une base de donnée, dans laquelle chaque stimulus a une intensité maximale tolérable, (dépendant des expériences vécues pendant la période critique) au-delà de laquelle il doit être considéré comme anormal, donc dangereux. Plus un stimulus est habituel, plus il a été rencontré dans le développement, plus il peut être présenté avec une intensité élevée. En revanche, un stimulus nouveau perçu pour la première fois après la période critique, engendre systématiquement la peur quel que soit son intensité. Ainsi, un milieu initial pauvre en stimuli ne permet pas la mise en place d'un filtre sensoriel efficace :

l'animal réagira à tout excessivement et sans discernement. En revanche, un milieu riche permettra à l'animal d'adapter sa réponse à de nombreux stimuli et, par la suite, de s'adapter à des situations nouvelles.

La huitième et la neuvième semaine sont des périodes particulièrement critiques pour la mise en place des réactions de peur. Toute situation nouvelle survenant dans cette période entraînera une réaction de méfiance chez le chiot. Si elle s'accompagne d'une expérience désagréable, alors la peur vis-à-vis de cette situation sera d'autant plus difficile à supprimer.

En outre, le chiot découvre avec quelles espèces il peut interagir sans danger et sans caractère de prédation : c'est la socialisation interspécifique. Il est donc indispensable que, entre la quatrième et la huitième semaine, le chiot soit quotidiennement, régulièrement, en contact suffisant avec des humains, d'âge et de sexe variés. Un chien sociabilisé vis-à-vis des humains adultes ne reconnaîtra pas forcément l'enfant comme appartenant à la même espèce. Ce dernier pourra donc être objet de prédation, ce qui peut représenter un danger considérable.

Le chiot apprend aussi à organiser ses comportements selon une séquence comportementale régulée en trois phases :

- la phase appétitive, qui est une phase de préparation, elle est déclenchée par un stimulus ;
- la phase consommatoire qui correspond à l'action elle-même ;
- la phase d'apaisement, ou de retour à l'équilibre qui marque l'arrêt de la séquence ;

Il acquiert en outre des autocontrôles qui régulent l'intensité de la séquence comportementale. Ces autocontrôles constituent le fondement de tout comportement social et leur apprentissage est donc indispensable préalablement à toute vie sociale.

Cette modulation comportementale et l'inhibition qu'elle suppose, s'acquièrent grâce à l'intervention de la mère, et/ou éventuellement d'autres adultes « régulateurs ». Elle se développe lorsque l'adulte modérateur intervient au cours d'une interaction du chiot avec un autre (au cours du jeu par exemple) ou au cours d'autres comportements effectués par le chien. Ainsi, les jeux de combats entre chiots apparaissent vers la cinquième semaine. L'intensité des morsures est conditionnée par l'intensité du jeu : le chiot crie de douleur sous

la morsure, la mère corrige le chiot mordeur, ce qui arrête le combat. Ainsi, il est important de laisser une mère réprimander, même sévèrement, un des ses petits. L'inhibition qui en résulte règle les activités motrices et permet l'adaptation de l'ampleur et de la force des mouvements : elle est donc à l'origine de l'acquisition de la morsure inhibée (qui doit être effective chez le chiot dès l'âge de deux mois). Elle autorise également des interactions sociales nuancées. Enfin, elle permet à l'individu d'accepter les contraintes, notamment hiérarchiques.

C'est la période de l'apprentissage des modalités de communication : elles permettent des interactions d'intérêt social ou sexuel, ainsi que la cohésion du groupe social. Les systèmes de communications vont conduire à l'acquisition de rituels, particulièrement importants pour la stabilité émotionnelle du chien.

La hiérarchisation se met progressivement en place : la vie du chien s'organise à l'intérieur du groupe social dans lequel il vit selon des règles hiérarchiques qui seront la clé d'interactions correctes entre le chien et ses congénères d'une part et le chien et les humains d'autre part. La notion de hiérarchie est liée à la notion d'agressivité qui fait partie de l'éthogramme normal du chien. Dans une deuxième étape, la hiérarchisation se traduira par la marginalisation ou détachement : il s'agit du rejet de l'animal à l'écart du groupe. Elle s'effectue à la puberté chez les mâles et à partir du deuxième oestrus pour les femelles. Notons que lorsque le chiot est acquis vers l'âge de deux à trois mois, il se produit un phénomène d'attachement du chiot pour le maître. Il est important que cette phase de détachement ait lieu à la puberté.

L'acquisition de tous ces comportements ne peut se faire correctement que si, pendant cette période, l'animal est en contact avec sa mère, ou tout au moins (si la mère est décédée par exemple) d'un adulte régulateur. L'adulte, en corrigeant énergiquement les chiots, permet la mise en place des autocontrôles. Et c'est à son contact, par imitation, que les chiots apprendront les modalités de communication et les règles hiérarchiques.

La socialisation établie à l'âge de douze semaines, nécessaire, n'est malheureusement pas encore stable, mais peut régresser : il faut donc renforcer la socialisation primaire tout au long de la période juvénile.

C'est pendant cette phase d'imprégnation et de socialisation que le chiot sera généralement acquis par son nouveau maître. Ainsi, en cas de trouble du comportement lié à une mauvaise gestion de cette période sensible, il faudra établir les responsabilités respectives des parties, et notamment dans quelle mesure l'éleveur est responsable de l'apparition du trouble du comportement.

Comportements acquis au cours du développement du chiot

Nous avons vu que, à 12 semaines, un chiot dont le développement comportemental est correct, a appris :

- quel est son partenaire sexuel et social ;
- quelles sont les catégories d'êtres vivants avec lesquels il peut avoir des relations amicales ;
- quelles sont les caractéristiques d'un environnement sûr ;
- comment communiquer avec ses congénères et avec d'autres espèces ;
- à avoir des comportements organisés ;
- à avoir des comportements régulés sur le plan moteur et émotionnel (avec notamment acquisition de la morsure inhibée) ;
- quelles sont les règles hiérarchiques dans un groupe social ;
- à être autonome dans une structure sociale.

Même si ces comportements ont été correctement mis en place, ils peuvent être altérés par des apprentissages ultérieurs.

2.1.2.2. Possibilité de modification du comportement chez le chien adulte [92, 101, 66, 44, 53, 32]

Le comportement du chien adulte peut être encore modifié par apprentissage, selon plusieurs modalités. Les différents types d'apprentissages peuvent être répartis en trois catégories : le conditionnement classique – ou répondant –, le conditionnement opérant, et les apprentissages cognitifs, plus complexes.

Le conditionnement classique ou répondant (type Pavlov)

Dans ce type d'apprentissages, l'animal subit l'influence de l'environnement. On distingue le réflexe conditionné, l'habituation et son opposé la sensibilisation

Le réflexe conditionné ou réflexe pavlovien, permet de substituer un stimulus artificiel à un stimulus naturel. Il s'agit donc de l'établissement d'un lien entre deux stimuli au départ indépendants. Ce conditionnement peut être mis en cause dans certaines réactions de crainte (par exemple, chien qui a subi un accident de la voie publique et qui présente une réaction de crainte lorsqu'il entend le bruit d'un moteur de voiture).

Deux processus particuliers, l'habituation et la sensibilisation font aussi partie de la catégorie des conditionnements répondant.

L'habituation est la disparition de la réponse innée à un stimulus non familier précis, après que l'animal ait été mis en présence de ce stimulus de façon répétée ou prolongée, sans qu'il ait été associé à une situation défavorable ou que la réponse innée induite n'ait été renforcée par une situation défavorable. L'équivalent pour les réponses acquises est l'extinction. Il s'agit donc d'un phénomène adaptatif, qui permet l'ajustement des seuils de référence pour l'homéostasie sensorielle, après leur établissement durant la période de socialisation. Notons cependant que cet ajustement reste limité : il ne permettra généralement pas de rattraper des erreurs majeures survenues lors de la mise en place du filtre sensoriel au cours de la période du développement comportemental.

La sensibilisation est le processus opposé : il entraîne une augmentation progressive des réactions vis-à-vis d'un stimulus donné. Ainsi, face à une même situation (répétition d'un stimulus), certains individus s'habitueront à ce stimulus, d'autres au contraire s'y sensibiliseront. La sensibilisation s'installera d'autant plus facilement que les réactions émotionnelles initiales face au stimulus seront importantes, et qu'il n'y aura pas de comportement exploratoire.

Deux processus d'apprentissage peuvent intervenir consécutivement à la sensibilisation : l'anticipation et la généralisation. L'anticipation permet à l'animal de réagir en avance à l'apparition d'un stimulus qu'il connaît. Cela nécessite la mémorisation du contexte et n'est possible qu'après un début de sensibilisation. La généralisation est un

processus qui permet d'assimiler différents stimuli proches comme étant semblables et donc de réagir de la même façon à des stimuli voisins.

Prenons l'exemple d'un chien de chasse qui craint les coups de fusil, et dont les réactions s'amplifient au cours du temps : il s'agit d'un phénomène de sensibilisation. Peu à peu, sa crainte apparaît dès que son maître s'équipe pour la chasse : il s'agit du phénomène d'anticipation. Par la suite, ces manifestations de peur surviennent aussi en présence d'autres bruits proches : tonnerre, pétard... C'est le processus de généralisation qui en est la cause. Une phobie simple devient une phobie complexe.

Le conditionnement opérant (ou skinnerien)

Dans ce type d'apprentissage, l'animal est actif.

Le conditionnement skinnerien ou encore « par essais et erreurs » est un apprentissage dans lequel un comportement, produit initialement aléatoirement, voit sa fréquence et son intensité modifiées par les conséquences qu'il entraîne sur le sujet. Il est utilisé dans l'éducation, notamment par l'intermédiaire des récompenses (renforcement positif) ou des punitions (renforcement négatif). C'est ce conditionnement qui permet d'expliquer l'installation de rituels ainsi que le processus d'instrumentalisation. Il peut favoriser certaines agressions. Prenons le cas du facteur : celui-ci, en se dirigeant vers la boîte aux lettres est perçu par le chien comme un agresseur territorial : le chien réagit par l'agressivité. Le facteur, ayant déposé le courrier dans la boîte aux lettres s'éloigne : le chien fait alors le lien entre sa réaction d'agressivité et la « fuite » du facteur. Son comportement agressif se trouve ainsi renforcé.

Le chien est aussi capable d'apprentissages par imitation : le comportement d'un individu modèle conduit à l'apparition du même comportement chez un individu observateur. Ainsi, un chien placé en présence d'un congénère destructeur peut imiter ce comportement indésirable, et le reproduire après avoir été séparé de son « modèle ».

Enfin, le chien est capable d'apprentissages cognitifs pour lesquels l'individu évalue une situation en fonction de ses réponses antérieures et des possibilités existant dans l'environnement.

Ces différents apprentissages peuvent résulter de l'éducation donnée par les maîtres à leur chien, mais aussi de l'environnement dans lequel il vit ou encore d'évènements extérieurs (accidents notamment).

Notons aussi que le comportement d'un chien peut être altéré par des désordres organiques : douleur importante, altération du métabolisme entraînant la production ou la non dégradation de substances toxiques pour les neurones, tumeurs cérébrales, encéphalites, dégénérescence sénile du vieux chien, intoxications, maladies contagieuses (rage...).

Lorsqu'une cause strictement organique est écartée, un trouble du comportement peut donc provenir de trois causes, éventuellement associées :

- une anomalie d'origine héréditaire
- une anomalie dans le développement comportemental du chiot
- une anomalie dans l'éducation ou l'environnement du chien adulte

Bien souvent, même si une cause reste généralement prépondérante, deux de ces causes voire les trois peuvent s'ajouter et se potentialiser. Cela peut rendre la tâche de l'expert bien difficile lorsqu'il doit évaluer les responsabilités respectives de l'acheteur et du vendeur dans l'apparition du trouble du comportement.

Remarquons que l'approche anglo-américaine des troubles du comportement diffère sensiblement de l'approche latine. Dans la première, les comportements indésirables sont plus souvent décrits comme le résultat de processus d'apprentissages involontaires ou mal conduits [57]. La seconde envisage les troubles du comportement à la fois sous l'angle de l'éthologie et de la physiologie. C'est à l'approche latine, à laquelle nous nous référerons le plus souvent par la suite. En effet, cette approche permet de rechercher les origines d'un trouble du comportement, tandis que l'approche « behavioriste » anglo-saxonne s'attache plus aux méthodes d'apprentissages permettant d'éliminer un comportement indésirable précis.

Nous allons maintenant présenter les symptômes, les moyens de diagnostic, la gravité et le pronostic de chacun des grands syndromes en troubles du comportement. Lorsqu'elles sont connues, nous en déterminerons les origines. Ces informations nous permettront d'en envisager les conséquences au niveau juridique. Nous ne nous intéresserons pas aux moyens de traitement. En effet, notre intention est de délivrer les informations utiles aux vétérinaires pour déterminer les conséquences juridiques d'affections comportementales. Il est nécessaire

pour cela d'établir un diagnostic, de pouvoir évaluer la gravité et le pronostic du trouble, et d'en connaître l'origine.

Nous illustrerons notre propos par des cas concrets de troubles du comportement. Ces cas réels sont issus, pour la plupart, des consultations en comportement de l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse. Les autres nous ont été fournis par le Dr Diaz, vétérinaire comportementaliste en région toulousaine.

2.2 Les troubles du comportement d'origine héréditaire [74]

Si l'origine héréditaire du trouble est prouvée : alors l'antériorité à la cession du chiot ne sera pas difficile à établir.

Cependant, rares sont les affections pour lesquelles une origine purement génétique a été prouvée. Des études de la descendance et de l'ascendance des chiens atteints sont encore nécessaires pour aboutir à des certitudes dans ce domaine, et pour parvenir à déterminer la part de responsabilité de l'hérédité et celle de l'éducation et des conditions du milieu. D'ailleurs, des affections connaissant un déterminisme génétique semblent ne s'exprimer que dans certaines conditions...

Dans un certain nombre d'affections, une influence raciale a été mise en évidence, pour d'autres, l'hérédité est simplement suspectée (par exemple pour la dyssocialisation primaire de l'American Staffordshire Terrier). Cela n'est bien sûr pas suffisant pour prouver l'antériorité du trouble à la vente... Il faudrait donc étudier précisément la lignée du chien atteint : cela supposerait déjà de disposer d'informations suffisantes sur l'état des chiens apparentés. De plus, l'étude statistique du pedigree, longue et fastidieuse, engendrerait certainement un coût disproportionné par rapport à la valeur même du chien.

Pour d'autres affections, et après étude de pedigree, l'hérédité est fortement suspectée : il s'agit de la stéréotypie de tournis du Berger Allemand et du Bull Terrier, de

troubles anxieux avec stéréotypie de gobage du Cavalier King Charles, de la dysthymie bipolaire, et de la dépression dissociante du Basset Hound.

Enfin, l'hérédité est prouvée pour l'anxiété paroxystique du Yorkshire Terrier, du Caniche, du Basset Artésien Normand, du Shi Tzu et du Setter Irlandais, pour l'anxiété intermittente avec dermatite de léchage du Berger Allemand, du Caniche et du Golden Retriever, et enfin pour la dysthymie unipolaire et la dysthymie du Cocker Spaniel.

2.2.1. La dépression dissociante du Basset Hound [79, 66]

2.2.1.1 Description

Il s'agit d'une affection très rare : seuls 13 cas ont été répertoriés en dix ans. Elle est spécifique du Basset Hound ou de ses croisements. Il s'agit d'un trouble dépressif chronique, puisque les animaux présentent une dysorexie et des troubles du sommeil avec avancement du sommeil paradoxal. Cet état est surtout caractérisé par une intolérance aux bruits violents (qui peuvent entraîner de brèves crises psychomotrices) et l'émission de plus en plus systématique de signaux émotionnels ambivalents (par exemple, l'avant du corps peut exprimer de la peur tandis que l'arrière train exprime de la joie). Cela peut être à l'origine de combats avec d'autres congénères, incapables d'interpréter les signaux ambivalents émis par le basset malade.

2.2.1.2 Origine héréditaire

Le trouble semble apparaître spontanément, sans qu'il soit possible de détecter d'erreur d'éducation majeure ou de traumatisme objectif dans l'histoire de ces animaux. Outre la spécificité raciale de cette maladie, tous les sujets atteints sont issus de lignées d'origine tchécoslovaque, ce qui permet de suspecter fortement une origine héréditaire. Cependant, le petit nombre d'animaux atteints ne permet pas d'obtenir d'informations épidémiologiques très précises, et pour l'instant, il est impossible d'incriminer une lignée spécifique.

2.2.1.3 Diagnostic

Cette affection n'atteint que les Bassets Hound ou leur croisements. Le diagnostic repose sur la mise en évidence de l'ensemble de ces trois symptômes :

- état dépressif chronique ;
- hypersensibilité au bruit ;
- dissociation lors de l'exécution des rituels ;

Le diagnostic différentiel comprend la dépression de détachement précoce, qui est caractérisée par l'incapacité de supporter les contacts par le regard et les contacts tactiles, et la dépression chronique, pour laquelle on ne retrouve ni hypersensibilité au bruit, ni trouble dissociatif.

2.2.1.4 Évolution et pronostic

Le trouble évolue jusqu'à dissociation complète des systèmes de communication visuelle, puis reste stable. Le pronostic est sombre : cette affection semble, pour l'instant, incurable. Cependant, l'utilisation de psychotropes adaptés permet d'obtenir une amélioration de l'humeur et un retour à des modes de communication plus cohérente.

2.2.1.5 Conséquences sur la procédure

L'origine héréditaire de ce trouble, et donc l'antériorité à la cession, est très fortement suspectée. Cette affection est grave : elle est incurable, et nécessite un traitement à vie, qui ne permettra pas une rémission totale, mais seulement une amélioration de l'état du chien. Quelle que soit l'utilisation du chien, celle-ci est fortement compromise.

- La dépression chronique et l'hypersensibilité aux bruits violents rendent l'animal inapte à la chasse.
- Le chien atteint doit être écarté de la reproduction : d'une part, à cause de la nature très probablement héréditaire de l'affection, et d'autre part, à cause de l'incapacité des femelles à élever les chiots et à leur apprendre les comportements sociaux de leur espèce.

- L'état dépressif chronique n'est généralement pas compatible avec ce qu'un propriétaire recherche chez un chien de compagnie. Les crises consécutives aux bruits violents ainsi que les bagarres avec les congénères peuvent aussi devenir handicapantes.

2.2.2 Les Dysthymies [79, 66, 76]

2.2.2.1 Description

Étymologiquement, les dysthymies sont des troubles de l'humeur. Ce sont des affections rares caractérisées par :

- des fluctuations imprévisibles de la thymie (c'est-à-dire de l'humeur) ;
- de l'impulsivité ;
- des obnubilations ;
- des stéréotypies ;
- une perte des inhibitions sociales, des troubles du sommeil et du comportement alimentaire ;

Les chiens dysthymiques présentent une source permanente de danger pour leur entourage. On attribue à ces troubles comportementaux un fort déterminisme génétique. [69]

Les animaux atteints de dysthymie sont imprévisibles. Ils alternent des périodes d'hyperréactivité avec activités motrices désordonnées et des insomnies très marquées (phases productives), des périodes d'aspect quasi normal (phases de stabilisation) et, dans le cas des dysthymies bipolaires et du Cocker Spaniel, des périodes d'hypo-activité associées à une symptomatologie de type dépressif (phases déficitaires).

La survenue des phases productives est très brutale. Elle est repérable par l'apparition d'une fixité du regard avec une pupille en mydriase, décrit par les propriétaires comme un « regard de fou » ou un « regard vert ». L'irritabilité se manifeste par des séquences

d'agression par irritation* déclenchées par des bruits, des mouvements. Ces agressions, spectaculaires et sans contrôle, peuvent être dirigées vers les humains, et sont difficilement prévisibles : en effet, le chien est, en dehors des phases productives, sociable et facile à vivre. Pendant ces phases, l'animal peut présenter différents types de comportement : venir au contact des propriétaires et se mettre à grogner, se réfugier dans un endroit et ne pas accepter les contacts, stéréotypies (déambulations, tournis) dont l'interruption peut déclencher une agression...

2.2.2.2 Diagnostic

Il repose sur l'observation des trois symptômes principaux, et d'au moins deux symptômes facultatifs.

Les symptômes principaux sont des changements brutaux et prolongés de l'état réactionnel, sans modification objective de l'environnement, qui sont caractérisés par :

- une hypervigilance associée à une hyperactivité ;
- une hyposomnie (moins de 6 heures de sommeil par nyctémère*) ;
- une agitation ou une perte du signal d'arrêt de nombreuses séquences.

Les symptômes facultatifs sont :

- des agressions par irritation* ;
- des stéréotypies ;
- l'ingestion très rapide de la ration suivie de régurgitation puis de réingestion ;
- des « phases de fixité » (regard fixe en direction d'un objet) qui se prolongent plusieurs dizaines de secondes, voire plusieurs minutes ;
- la réponse aléatoire à des ordres dont l'exécution est habituellement correcte.

Attention à ne pas établir trop rapidement un diagnostic de dysthymie. Tout cocker agressif n'est pas forcément dysthymique ! [85]

2.2.2.3 Évolution et pronostic

La dysthymie évolue vers un raccourcissement des phases pendant lesquelles le chien est stable. Le sommeil diminue drastiquement pendant les phases productives et met de plus en plus de temps à retrouver une durée normale.

Chez le chien adulte, la dysthymie s'accompagne souvent de sociopathie. Après les premières phases productives, le rapport change en effet très souvent entre les maîtres et le chien et le rapport de force bascule en faveur de celui-ci. Il sera très important, pour le vétérinaire, de diagnostiquer la dysthymie alors que la sociopathie suffirait à expliquer les agressions. D'une part, la thérapie comportementale conseillée pour un chien sociopathe serait très dangereuse si elle était appliquée à un chien dysthymique, et d'autre part, la sociopathie est un désordre lié au groupe dans lequel l'animal vit, et son origine n'est généralement pas antérieure à la vente si elle n'est pas consécutive à une dysthymie.

La dysthymie est une affection grave et appelle un traitement continu dont le but est la stabilisation de l'humeur. En cas d'amélioration, le traitement doit être poursuivi très longtemps, parfois à vie : la guérison est en effet exceptionnelle. En cas de défaut d'observance, la rechute est prévisible. Elle peut aussi intervenir sous traitement. Or, rappelons le, toute rechute présente un danger pour les personnes en contact avec le chien.

2.2.2.4 Différents types de dysthymie

La dysthymie unipolaire de l'adulte est caractérisée par l'alternance de phases productives et de phases de stabilisation. Dans le cas de dysthymie bipolaire, il s'y ajoute des phases déficitaires : périodes de dépression, aiguës en début d'évolution, puis passant au stade chronique.

La dysthymie du Cocker Spaniel a un mode d'évolution spécifique : elle commence par une dysthymie unipolaire, pour devenir bipolaire par la suite.

2.2.2.5 Origine congénitale

L'origine héréditaire est fortement suspectée pour la dysthymie bipolaire, et prouvée pour la dysthymie unipolaire et pour la dysthymie du Cocker Spaniel [69]. Certaines races, comme le Bichon frisé, le West Highland White Terrier, le Dobermann, le Berger des Pyrénées et le Bull Terrier sont plus touchées par les dysthymies unipolaire et bipolaire. Certaines lignées de chiens dysthymiques ont pu être suivies sur trois ou quatre générations.

En ce qui concerne la dysthymie du Cocker spaniel, on observe une nette prévalence de l'affection chez les chiens de robe golden et noire [69, 85, 31]. En réalité, il s'agirait surtout d'une prédisposition familiale et non strictement ethnique.

2.2.2.6 Aspects juridiques

La dysthymie est une affection grave, généralement incurable. En outre, le chien présente un danger pour les humains avec lesquels il est en contact. Il s'agit donc, quelque soit l'utilisation prévue du chien, d'un défaut de conformité majeur. Son origine, puisque héréditaire, est antérieure à la cession. Un vétérinaire qui diagnostique une dysthymie devra par conséquent informer les propriétaires de leur droit de demander à l'éleveur le remboursement du prix de vente contre restitution de l'animal.

La dysthymie peut apparaître tardivement chez un animal. Si elle apparaît plus de deux ans après la délivrance de l'animal, la loi sur la garantie de conformité du Code de la consommation ne sera plus d'aucun secours, puisque le délai de prescription est de deux ans à compter du jour de la délivrance. En revanche, la garantie sur les vices cachés (Code civil) se prescrit dans un délai de 2 ans à compter du jour de la découverte du vice.

2.2.2.7 Cas clinique

Vladimir est un bouledogue français mâle de 3 ans, acheté dans un élevage à l'âge de deux mois. Il présente depuis un an environ des phases d'agression en relation avec sa gamelle. La description, la violence et la brutalité d'apparition de ces crises, leur survenue autour d'un support particulier et l'aggravation des troubles dans le temps évoquent un

contexte de dysthymie. Les propriétaires ayant peur des réactions de leur chien, les relations hiérarchiques sont devenue progressivement peu claires.

Le trouble que présente Vladimir le rend inapte à remplir son rôle de chien de compagnie, du fait de sa dangerosité lors des périodes d'agressivité, difficiles à prévoir. De plus, si l'on admet l'origine héréditaire de la dysthymie, l'antériorité du trouble à la livraison ne pose pas de difficulté à prouver. Le vendeur étant un professionnel, la loi sur la garantie de conformité est applicable.

Cependant, cela fait plus de deux ans que Vladimir a été délivré par le vendeur à ses propriétaires actuels. Il y a donc prescription : il est trop tard pour se retourner contre le vendeur en évoquant une non-conformité. En revanche, dans la loi sur les vices cachés du Code civil, le délai accordé pour porter un litige devant le juge est de deux ans, à compter de la date de découverte du vice (et non pas du jour de la délivrance à l'acheteur). Or, les premiers signes ne sont apparus que depuis un an : les délais sont donc respectés. Cependant, il n'y a pas dans le contrat de clause autorisant le recours au Code civil en cas de vice caché. Il est donc impossible de prévoir à l'avance la décision du juge, d'accorder ou non à l'acheteur la possibilité d'invoquer les articles 1641 et suivants du Code civil.

2.2.3 Le syndrome dissociatif ou stéréotypie de tournis du Berger allemand et du Bull terrier [58, 6, 37, 12, 36, 14]

2.2.3.1 Description

C'est une affection très spectaculaire évoluant par crises d'apparition brutale et de courte durée, au cours desquelles l'animal semble totalement déconnecté de la réalité. Celles-ci évoquent des hallucinations, et les propriétaires décrivent souvent une modification du regard de leur animal. L'animal s'adonne alors à des comportements stéréotypés, en général de tournis (soit l'animal semble poursuivre sa queue, soit il tourne sans but précis). Elles sont souvent accompagnées de séquences d'agression, soit non reconnaissables, soit par irritation

quand les propriétaires tentent de faire cesser le comportement stéréotypé. Il semblerait que l'on puisse rapprocher les crises lors d'un syndrome dissociatif de crises d'épilepsie partielles.

L'âge d'apparition de la phase morbide se situe entre 7 et 31 mois pour la majorité des sujets. Dans la plupart des cas, les propriétaires décrivent un animal qui leur est apparu comme normal durant les 3 à 8 premiers mois de la vie, puis a commencé à présenter un premier épisode « étrange », spontané ou bien consécutif à un stress violent. Cependant, il existe une phase pré morbide au cours de laquelle on observe des troubles de la conduite sociale : on note une tendance aux attitudes de retrait chez la femelle, et au contraire, une grande impulsivité et de la brutalité chez le mâle. Mais ces symptômes sont trop peu spécifiques pour permettre d'établir une suspicion aussi précocement.

2.2.3.2 Diagnostic

Il existe un critère indispensable : la survenue de crises hallucinatoires ou stéréotypies dans lesquelles l'animal semble coupé du monde. La suspicion est renforcée par l'existence d'au moins deux des critères suivants :

- agression par irritation* sans rapport avec le contexte ;
- apparition brutale chez un sujet qui présentait quand il était chiot une tendance marquée à la brutalité des contacts pour le mâle ou à la timidité pour la femelle ;
- dilatation uni ou bilatérale des ventricules latéraux de l'encéphale à l'examen tomodensitométrique ;
- crises de plus en plus difficiles à interrompre.

Il faut veiller à ne pas confondre une stéréotypie de tournis avec :

- un syndrome de privation stade 2 et 3 (voir le chapitre 2.2.1) ;
- une stéréotypie de contrainte : une stéréotypie de tournis peut apparaître chez un animal s'il est confiné dans un espace trop restreint. Il est parfois difficile de faire distinguer un syndrome dissociatif d'une stéréotypie de contrainte. En effet, en début d'évolution de syndrome dissociatif, les crises peuvent survenir préférentiellement lorsque l'animal est placé dans un espace restreint. Cependant, dans le cas de stéréotypies de contrainte, l'animal ne

paraît pas « déconnecté ». Le vétérinaire devra être attentif à ne pas confondre ces deux entités. En effet, sur le plan médical, les conseils prodigués (notamment par rapport à la dangerosité du chien) et les thérapies proposées ne seront pas les mêmes. Sur le plan juridique l'origine du trouble sera antérieure à la vente pour le syndrome dissociatif, et, le plus souvent, postérieure à la vente pour la stéréotypie de contrainte.

- une affection neurologique (notamment l'épilepsie essentielle)

2.2.3.3 Origine héréditaire

Deux races sont principalement touchées : le Berger Allemand et le Bull Terrier. Au sein de ces deux races, cette pathologie touche des lignées bien précises. La prévalence familiale est importante. Chez le Berger Allemand, le Docteur Pageat [79] a pu suivre deux lignées sur 6 et 9 générations. Sur des portées moyennes de 7 chiots, on observe entre 0 et 2 chiens atteints à chaque génération. En outre, les sujets indemnes montrent des troubles de l'humeur allant de la dépression à la dysthymie, ainsi que des troubles anxieux dans près de 66% des cas. Le Dr Brown et ses associés ont pu constater que trois chiots issus d'un étalon bull terrier présentant ce trouble étaient eux aussi atteints, bien qu'ils aient été élevés dans des conditions différentes [15]. Nous pouvons donc considérer qu'il existe une forte implication génétique dans la survenue de cette affection, qui semble être en lien avec les troubles de l'humeur et les anxiétés permanentes.

2.2.3.4 Pronostic

C'est une affection grave qui nécessite un traitement continu dont le but est le contrôle des crises. Il n'y a, à notre connaissance, pas de cas de guérison décrit à ce jour. Notons que même sous traitement, le chien peut toujours déclencher une crise. Or, compte tenu des agressions possibles et de la conformation des chiens atteints, ces crises sont dangereuses pour l'entourage du chien.

2.2.3.5 Aspects juridiques

Celle affection étant incurable, et l'animal atteint présentant un danger pour son entourage, il y a tout lieu de penser que l'acquéreur demandera la restitution de l'animal contre le remboursement du prix de vente et d'éventuels dommages et intérêts. Compte tenu de la gravité du trouble (qui rend l'animal non-conforme quelle que soit l'utilisation prévue), l'antériorité du défaut à la cession (si l'on admet son caractère héréditaire), et l'impossibilité de guérison, sa demande devrait être reçue.

2.2.3.6 Cas clinique

Hauban, Berger Allemand, est ramené à l'éleveur par ses propriétaires qui l'ont acquis à l'âge de deux mois. Le chien tourne en permanence après sa queue et se mutile. En effet, le chien présente une queue totalement dépilée et portant de nombreuses traces de morsure. Il présente en outre de fréquentes diarrhées. L'interrogatoire révèle que ce chien est en permanence attaché avec une chaîne trop courte dans un coin du garage. Hauban a été acquis par le mari contre l'avis de sa femme qui a une peur panique des Bergers Allemands et qui a refusé dès le départ que le chien puisse être en liberté dans le jardin ou dans la maison. Ce chien a développé une stéréotypie de contrainte que les propriétaires attribuent à une tare génétique...

Il est évident que, bien qu'il s'agisse d'une race prédisposée, les conditions d'élevage sont les principales responsables du trouble observé. Une procédure judiciaire aurait eu par conséquent bien peu de chance d'aboutir.

Dans les faits, l'éleveur a accepté de reprendre le chien sans toutefois rendre le prix à son maître qui, de toute façon, voulait s'en débarrasser. Hauban a été placé avec d'autres chiens dans un enclos plus vaste, mais les symptômes ont persisté. Quelques semaines plus tard, le chien est décédé d'une hémorragie consécutive à un ulcère perforant de l'estomac.

2.2.4 Stéréotypie de gobage du Cavalier King Charles

[74, 59, 88, 4, 14]

2.2.4.1 Description

Les Cavalier King Charles sont prédisposés à un trouble du comportement appelé stéréotypie de gobage ou « fly-catcher's syndrome ». Les chiens atteints paraissent regarder des mouches imaginaires volant devant eux et tenter de les attraper. Chaque épisode peut durer plusieurs heures, et, dans les cas les plus sévères, ce comportement peut devenir constant, entraînant d'autres désordres (hyporexie...)

2.2.4.2 Étiologie

Deux théories s'affrontent pour la classification de cette maladie : pour certains auteurs, il s'agirait de crises d'épilepsie partielle, dues à des hallucinations, pour d'autres d'un désordre compulsif. Quoi qu'il en soit, l'étude des pedigrees de chiens atteints est très en faveur d'un caractère héréditaire de cette affection.

2.2.4.3 Conséquences juridiques

Ainsi, l'origine du trouble est bien antérieure à la cession... Reste à établir le degré de non-conformité...

Étant donné le caractère héréditaire de l'affection, l'utilisation du chien pour la reproduction est à proscrire : s'il apparaît dans le contrat de vente que le chien était destiné à l'élevage, alors la non-conformité est avérée. Remarquons qu'il faut toujours conseiller à l'acheteur de faire porter dans le contrat la mention « reproducteur » ou bien « l'acheteur déclare vouloir faire confirmer l'animal ».

Dans le cas du chien de compagnie, l'évaluation de la gravité sera plus difficile et subjective. En effet, elle sera très différente entre le chien qui présente occasionnellement ce comportement, et celui pour lequel cette activité est devenue constante...

2.2.5 Stéréotypie de léchage des flancs du Doberman [58, 5, 67, 71, 54]

2.2.5.1 Description

Il s'agit d'un comportement anormal par lequel le chien toilette fréquemment une portion de peau située sur ses flancs. Il prend la peau dans sa gueule et maintient la position en aspirant.

Ce comportement sera plus ou moins gênant selon l'intensité et la fréquence. Dans les cas les plus graves, il peut occuper l'animal pendant tout le temps où il ne mange pas et ne dort pas, et entraîner des lésions dermatologiques importantes.

2.2.5.2 Origine héréditaire [9]

Ce comportement stéréotypé se rencontre de façon quasi exclusive chez le Doberman. Il est observé plus particulièrement dans certaines lignées, suggérant fortement une composante héréditaire. Son expression est généralement accentuée dans un environnement stressant.

2.2.5.3 Conséquences juridiques

La difficulté consistera ici à évaluer la non-conformité du chien. Elle sera avérée pour les chiens destinés à la reproduction, puisque, étant donné le caractère héréditaire du trouble, les sujets atteints doivent être écartés de la reproduction.

Pour les chiens de travail et de compagnie, cette non-conformité dépendra essentiellement de l'intensité du trouble.

2.2.6 Affections psychiatriques avec crises d'anxiété paroxystique

[79]

N.B. : Contrairement aux troubles que nous avons traités précédemment, et qui correspondaient à des états pathologiques élémentaires, nous envisageons ici une entité nosographique. Il s'agit donc d'une expression clinique particulière d'un trouble psychiatrique.

2.2.6.1 Description

L'anxiété est définie par P. Pageat [79] comme un état réactionnel caractérisé par l'augmentation de la probabilité de déclenchement de réactions analogues à celles de la peur en réponse à toute variation du milieu (interne et externe). L'anxiété est une peur sans objet.

Lorsque cet état se produit par accès soudains, on parle d'anxiété paroxystique. Cette anxiété est caractérisée par une augmentation de l'activité des systèmes noradrénergiques. Elle se manifeste par :

- des crises de panique accompagnées de manifestations périphériques de peur (tachycardie*, tachypnée*, ptyalisme*, vomissements, diarrhée, vidange des glandes anales, mictions émotionnelles...)
- des crises convulsives avec ou sans syncope, ne possédant pas les caractéristiques des crises d'épilepsie (il n'y a ni aura* ni stertor*)

2.2.6.2 Étiologie

L'anxiété paroxystique apparaît clairement comme une forme d'expression clinique spécifique dans certaines lignées de certaines races. Bien qu'ayant été observée dans une dizaine de races, on peut dire qu'elle est surtout observable chez le Caniche Nain, le Setter Irlandais, le Doberman et le Basset Artésien-Normand. On a aussi pu retrouver plusieurs animaux atteints dans une même lignée.

2.2.6.3 Conséquences juridiques

Étant déterminé génétiquement, l'origine de ce trouble est antérieure à la cession de l'animal. La non-conformité d'un chien présentant une anxiété paroxystique devra être évaluée au cas par cas :

- il sera généralement inutilisable pour le travail ;
- il devra être écarté de la reproduction, puisque ce trouble du comportement est héréditaire ;
- pour un chien de compagnie, la gravité de la non-conformité dépendra de la fréquence des crises et de leurs conditions d'apparition. Il est probable que dans la plupart des cas, les propriétaires, attachés à leur chien de compagnie, ne souhaiteront pas s'en séparer à cause de ce trouble (ce qui ne serait d'ailleurs pas forcément recevable, en fonction de la gravité), mais que, s'ils décident de se retourner contre l'éleveur, ils demanderont plutôt le remboursement d'une partie du prix de vente.

2.2. Les troubles du développement

2.2.1 Le syndrome de privation sensoriel [77, 93, 41, 66, 79, 87]

2.2.1.1 Étiologie et pathogénie

Ce syndrome est dû à une inadéquation entre l'environnement du chiot lors des premières semaines de sa vie avec son milieu de vie actuel.

Nous avons vu que lors des 2-3 premiers mois de sa vie, le « filtre sensoriel » du chiot se met en place : le chiot apprend quel est le niveau moyen de stimulus acceptable pour conserver son équilibre comportemental. Au-delà de ce seuil, il y a rupture de l'homéostasie, avec suppression de la stabilité émotionnelle, apparition d'angoisses, d'anxiété, et donc incapacité d'adaptation comportementale face à la situation. En outre, l'exploration de son

environnement permet au chiot de constituer une base de données qui lui permettra ultérieurement de s'adapter à de nouvelles situations. La capacité d'adaptation du chien à de nouvelles situations dépendra donc de la richesse de cette base de données.

Si le chiot est placé dans un milieu appauvri (c'est-à-dire avec peu de stimuli externes) tout au long de cette période sensible, son seuil d'homéostasie sensoriel sera bas : il présentera donc des manifestations de peur face à tout stimulus nouveau. Il sera de plus incapable de s'adapter. La période s'étendant de 3 semaines à 3 mois est critique pour cet apprentissage : ainsi, après 3 mois, une mise en place inadaptée du filtre sensoriel sera très difficile, voire impossible à corriger par la suite.

Il semblerait que certains chiens soient génétiquement plus aptes que d'autres à s'adapter à un milieu plus riche en stimulations après s'être développés dans un milieu appauvri. Mais bien souvent, c'est plutôt la nature de la réaction face à une situation nouvelle qui changera. [41]

Notons que le chien paraît parfaitement normal lorsqu'il est placé dans son milieu habituel : le trouble n'apparaît que dans des milieux plus riches en stimuli.

La tendance actuelle est de considérer le syndrome de privation comme un trouble du développement sur un animal sensible.

2.2.1.2 Description, symptômes

Les chiots atteints de syndrome de privation peuvent présenter trois tableaux cliniques correspondant à des niveaux déficitaires très différents.

Le chien au stade 1 du syndrome de privation, ou stade des phobies ontogéniques, ne supporte pas un ou plusieurs types de stimuli parfaitement identifiés par les propriétaires (voitures, foule, enfants, coups de tonnerre...). La peur peut se manifester par la fuite, le besoin de se cacher, des manifestations neurovégétatives, des agressions par peur ou par irritation*...

Des phénomènes d'anticipation se mettent rapidement en place. Si un stimulus qui ne déclenche pas de réaction de peur est parfois suivi par le stimulus anxiogène, alors il peut à son tour devenir stimulus déclenchant. Ainsi, le nombre de stimuli déclencheurs augmente. Ces phénomènes d'anticipation sont souvent à l'origine de malpropreté : la sortie étant associée aux stimulus anxiogènes, le chien refuse de sortir ou reste trop peu de temps dehors pour pouvoir faire ses besoins.

En ce qui concerne le stade 2, ou anxiété de privation, la clinique est dominée par des signes d'inhibition et des activités de substitution. Toutes les activités, sont, en permanence, altérées par cet état chronique. Le comportement exploratoire est particulièrement déficitaire, avec des signes spécifiques comme l'exploration statique (pieds joints et immobiles, cou tendu et museau pointé vers l'objet, oreilles rabattues et queue entre les postérieurs) et la posture d'expectative (cou dressé, oreilles pointées vers l'avant, queue entre les postérieurs). Le comportement alimentaire lui aussi est modifié. Les prises de nourriture sont essentiellement nocturnes. Lorsqu'elles sont diurnes, elles sont très rapides. Toute modification temporelle ou spatiale dans les habitudes du chien sont source d'attitudes de repli (posture d'expectative, tentative de fuite), voire de crises de panique (accès de tremblements...). On retrouve fréquemment des plaies de léchage chez ces chiens.

Le stade 3, ou dépressif correspond à un état d'inhibition marqué dominé par la disparition du comportement exploratoire et des activités ludiques.

Cela ne manque généralement pas d'interpeller les propriétaires du chiot atteint. Celui-ci reste couché, sans dormir, il est prostré dans un recoin dont il ne sort que la nuit. L'animal est malpropre : les mictions et défécations sont effectuées à quelques mètres, voire à l'endroit où le chien reste prostré. Des troubles du sommeil apparaissent rapidement : réveils brutaux peu après l'endormissement, parfois associés à des mictions émotionnelles, inversion du cycle du sommeil...

2.2.1.3 Diagnostic

Les critères diagnostiques pour le stade 1 sont :

- des réponses phobiques à des stimuli identifiables ;
- l'apparition de ces réponses phobiques constatée dès les premiers jours qui ont suivi l'arrivée du chiot dans son nouveau milieu de vie ;

- une forte tendance à l'anticipation.

Le diagnostic différentiel pour ce stade comprend :

- les phobies post-traumatiques : dans ce cas, les réactions phobiques apparaissent brutalement chez un individu qui y était initialement indifférent. Un évènement « sensibilisant » est souvent identifié par le propriétaire (accident de la voie publique...);
- le syndrome d'hypersensibilité-hyperactivité (Hs-Ha) (cf. chapitre suivant) pour lequel on retrouve une augmentation de la vigilance. Un chien atteint de ce trouble répond excessivement à tous les stimuli de l'environnement, alors que les stimuli déclenchants sont en nombre restreint et clairement identifiés pour le syndrome de privation.

Les critères diagnostiques du stade 2 sont :

- un état d'anxiété permanente avec forte inhibition ;
- un comportement exploratoire très inhibé avec apparition de conduites d'exploration statique ;
- l'apparition d'une posture d'expectative, qui s'insère au début de la plupart des séquences comportementales ;
- l'ingestion de la nourriture par courtes périodes, avec prédominance des prises nocturnes ;
- l'incapacité à supporter les changements dans l'organisation spatiale et temporelle.

Le praticien doit veiller à différencier ce stade :

- de l'anxiété de séparation : la distinction peut être difficile pour le praticien, en effet, un hyper-attachement générateur d'anxiété de séparation peut être consécutif à un syndrome de privation (qu'il peut d'ailleurs stabiliser) ;
- des troubles anxieux du jeune adulte (absence de postures d'expectatives et d'exploration statique, troubles apparaissant à la puberté ou après, alors que les troubles apparaissent dès l'adoption dans le cas du syndrome de privation).

Le diagnostic du stade 3 repose sur :

- un état dépressif chronique avec troubles du sommeil ;
- une énurésie* et/ou encoprésie* ;

- une conservation des comportements sociaux intra ou inter-spécifiques ;
- des phases d'agitation intermittentes avec apparition de conduites somesthésiques (plaies de léchages...).

Il doit être différencié de :

- la dépression de détachement précoce (cf. 2.2.4) Dans ce cas là, le chiot ne possède pas de répertoire de communication intra-spécifique
- les dépressions réactionnelles du chiot : le répertoire comportemental de ces chiots ainsi que leur comportement exploratoire était parfaitement normal avant l'apparition de ces troubles. En général, c'est une anorexie d'apparition brutale qui alarme les propriétaires

2.2.1.4 Pronostic

Il est fonction du stade et de l'usage. Comme nous l'avons vu, au terme de la période critique (trois mois), les capacités d'adaptation du chien sont très limitées et le pronostic doit être réservé. Ce propos peut cependant être nuancé pour les stades 1 si une thérapie comportementale (éventuellement associée à un traitement psychotrope) est entamée suffisamment rapidement. Dans les deux autres stades, la mise en place d'une thérapie comportementale et pharmacologique permettra parfois d'améliorer le comportement, sans pour autant obtenir une guérison.

2.2.1.5 Conséquences juridiques

Nous devons dans un premier temps évaluer la gravité du trouble.

Pour le stade 3, le trouble sera forcément grave : quelle que soit l'utilisation prévue pour le chien, celui-ci sera non-conforme :

- la reproduction sera impossible, étant donné l'absence de comportement sexuel chez ces chiens ;

- ils seront inutilisables pour le travail : en effet, le chien de travail doit pouvoir s'adapter rapidement à des situations nouvelles et être capable de faire face à des situations stressantes (avec des stimuli de forte intensité) ;
- leur comportement ne correspondra pas à ce que l'on peut légitimement attendre d'un chien de compagnie. Il n'y aura en effet pas d'interaction avec les propriétaires.

Au stade 2, l'anxiété intermittente à permanente du chien perturbe généralement la relation maître-chien, et les symptômes seront souvent difficiles à supporter.

Pour le stade 1, tout dépendra de l'utilisation prévue, et des stimuli phobogènes.

- l'utilisation pour le travail sera généralement compromise (cependant, on peut imaginer qu'un chien de chasse qui ne supporte pas le milieu urbain puisse être tout à fait adapté à son utilisation) ;
- l'utilisation comme chien de compagnie pourra être, selon le cas, compromise (un chien élevé à la campagne, ne supportant pas le milieu urbain, et qui doit vivre en appartement au centre ville peut refuser de sortir de l'appartement. Il risque fort de devenir malpropre, le rendant alors non-conforme à son rôle de chien de compagnie. En revanche, un chien qui aurait « seulement » la phobie des coups de fusil pourrait convenir comme chien de compagnie) ;
- la possibilité d'utilisation pour la reproduction sera à voir au cas par cas. Si le comportement sexuel est normal, le mâle pourra servir de reproducteur, et l'éleveur devra veiller à ce que la chienne ne présente pas d'épisodes de paniques lorsqu'elle élève ses petits, tout en permettant aux chiots de se développer dans un milieu riche... ce qui risque d'être difficile à concilier et est donc déconseillé.

La question de l'antériorité du trouble à la cession doit elle aussi être posée. La période critique pour le développement du filtre sensoriel s'étend de trois semaines à trois mois. Par conséquent, si le chien est acquis après 3 mois, on peut considérer que l'origine du trouble était bien antérieure à la vente (ou à la délivrance dans le cas de la garantie de conformité).

Cependant, la plupart des chiots sont acquis à 8 semaines environ, c'est à dire pendant la période sensible. Cela pourra donc rendre la tâche bien compliquée, de déterminer si le trouble était antérieur la vente ou non... Cependant, dans le cas de l'action en garantie de

conformité, il est spécifié dans l'art L.211-17 du code de la consommation, que « *les défauts de conformité apparaissant dans les 6 mois à compter de la date de la délivrance sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve du contraire* ». Or dans le cas d'un syndrome de privation, les symptômes apparaissent très tôt : le diagnostic sera donc généralement possible très précocement. Il sera alors très difficile au vendeur de prouver que le défaut n'existait pas au moment de la délivrance.

Le vétérinaire praticien doit donc être en mesure de diagnostiquer rapidement, ou du moins de suspecter un syndrome de privation et de référer à un confrère compétent en comportement. L'observation du comportement du chiot, et les questions posées au propriétaires lors de la consultation vaccinale devraient déjà apporter de bonnes indications.

Notons enfin que l'acheteur ne pouvait généralement pas avoir connaissance du défaut que présentait le chiot en contractant la vente chez l'éleveur. En effet, le chien atteint paraît tout à fait normal dans l'environnement où il s'est développé, le trouble ne se révèle qu'après le changement de milieu de vie du chien, voire au moment où on tente de le faire monter en voiture.

Pour les stades 2 et 3, la guérison totale est exceptionnelle, voire impossible. L'acquéreur demandera donc certainement de rendre le chien contre remboursement du prix de vente et éventuellement des dommages et intérêts (frais de nourriture, frais vétérinaires, etc...). S'il désire garder l'animal, il pourra demander le remboursement d'une partie du prix de vente.

Pour le stade 1, selon la gravité et l'âge du chien, celui-ci pourra parfois être amélioré (voire guéri dans les cas les plus favorables) par une thérapie comportementale éventuellement soutenue par un traitement psychotrope. Il reviendra au vétérinaire d'évaluer l'efficacité attendue de la thérapie. L'acquéreur aura alors le choix entre remboursement des frais de thérapie (à condition que cela ne présente pas un coût manifestement disproportionné pour l'éleveur) et remplacement du chien. Il sera certainement très méfiant vis-à-vis de cette seconde solution : en effet, un chien issu du même élevage risquera fort de présenter le même syndrome... Si l'éleveur souhaitait lui imposer le remplacement, eut égard à des coûts de thérapie trop élevés, l'acquéreur pourrait tenter d'opposer la nature particulière de l'animal, et

donc son attachement pour le chien. Remarquons que l'efficacité de la thérapie dépend de sa précocité : il ne faudra donc pas attendre la décision du tribunal pour la mettre en place...

Parfois, des vendeurs malhonnêtes tranquilisent des chiots particulièrement peureux pour ne pas éveiller de soupçon chez l'acquéreur au moment de la vente. Si cela était avéré (et prouvé, ce qui sera certainement plus difficile), alors nous serions dans le cas d'un dol : l'acquéreur aurait alors tout intérêt à engager une action en justice pour dol. En effet, le dol relève du domaine du pénal. Les frais d'une action en justice seront donc supportés par la collectivité, et l'acquéreur se portera simplement partie civile, afin d'obtenir des dommages et intérêts. Une telle action n'aurait aucun effet sur la vente. Elle n'interdirait pas à l'acquéreur d'intenter aussi une action au civil pour vice du consentement.

2.2.1.6 Cas Cliniques

Cas clinique n°1 : Kapi

Kapi est une chienne Berger Allemand d'un an et demi. Les propriétaires actuels l'ont acquise auprès d'un particulier à l'âge de 8 mois, celui-ci ne souhaitant plus s'en occuper. Ils demandent une consultation comportementale car la chienne est peureuse, rampe quand on l'appelle et semble avoir peur de l'homme. Kapi vit avec deux autres chiens.

La chienne se laisse manipuler, mais est très craintive. En salle de consultation, l'exploration est très limitée, on note des postures d'expectative. La chienne reste couchée aux pieds de ses maîtres.

A la maison, elle manifeste de la peur quand ses propriétaires lui donnent sa gamelle, elle mange ensuite en l'absence des propriétaires dans les deux heures qui suivent. L'acquisition de la propreté a été très difficile. En effet, Kapi éliminait là où elle se trouvait. Elle élimine maintenant au rez-de-chaussée de la maison, alors que l'appartement se trouve à l'étage. Kapi calque tous ses comportements sur ceux de la chienne dominante de la maison. Elle ne recherche pas les caresses, fuit lorsque des visiteurs sont dans la maison. Elle manifeste de la peur dans de nombreuses situations (peur de la foule, peur d'objets « nouveaux ») et lors de contrainte imposée par un humain. On ne note chez Kapi aucune agression par peur*.

La chienne est née dans un élevage de Bergers Allemands (sur lequel on dispose de peu d'informations), elle a été adoptée entre 2 et 3 mois par le propriétaire précédent, qui l'a gardé jusqu'à ses 8 mois, elle vivait dans le jardin, dans une niche. Les propriétaires actuels n'excluent pas qu'elle ait pu être maltraitée.

Kapi présente les symptômes d'un syndrome de privation, au stade 2, associé à une phobie sociale pouvant aussi résulter de mauvais traitements subis de la part d'un humain avant son adoption par les propriétaires actuels. Elle présente un fort lien d'hyper attachement à la chienne dominante de la maison.

Son comportement n'est pas celui que l'on peut attendre de la part d'un chien de compagnie : peur des humains, malpropreté... Même s'il l'on peut espérer une amélioration à force de patience, et grâce à l'association d'une thérapie comportementale et de l'administration de psychotropes adaptés, Kapi ne deviendra certainement jamais un chien de compagnie normal. Kapi est donc bien « non-conforme » à sa destination de chien de compagnie, et cette non-conformité est grave et « irréparable ». Cependant, Kapi a été acquise par ses propriétaires actuels auprès d'un particulier. Naturellement, il n'a pas été stipulé sur le contrat que l'acquéreur puisse avoir recours aux articles 1641 et suivants du Code civil sur la garantie pour vices cachés. Les propriétaires actuels ne peuvent pas invoquer de dol ni de violence ayant entraîné leur consentement. Il n'y a donc pour eux pas de recours possible, si ce n'est pour erreur sur une qualité substantielle. Notons que si le juge reconnaissait l'existence d'un vice du consentement (ici par erreur), la vente serait annulée, et les propriétaires actuels devraient rendre le chien, ce qu'ils ne désirent pas puisqu'ils s'y sont attachés.

En revanche, un recours aurait été possible pour le propriétaire précédent. Celui-ci a cherché à s'en séparer avant l'âge de 8 mois, donc moins de 6 mois après qu'il l'ait acheté à un éleveur professionnel. Il est probable que son choix de vendre Kapi ait résulté de son comportement anormal. L'antériorité du « défaut » à la vente aurait été présumée. Il aurait donc pu exiger du vendeur le remboursement contre restitution du chien...

Cas clinique n°2 : Tim

Tim est un chien golden retriever de quatre ans. Il est extrêmement peureux, ce qui a conduit Mme F. à demander une consultation comportementale.

Tim a été acheté à l'âge de 6 mois dans une animalerie par une amie de Mme F. Il était alors correctement vacciné. Mais après l'avoir acheté, sa propriétaire avait renoncé à l'amener chez le vétérinaire car il lui était impossible de faire monter Tim dans la voiture, dont il avait extrêmement peur. Sa propriétaire l'a ensuite confié à son amie Mme F.

En consultation, Tim présente de nombreuses réactions de peur : face à un papier, au sac poubelle. Il est en mydriase*, en polypnée*. On note aussi une hypersalivation. Il n'explore pas la salle de consultation, mais est resté à côté de sa maîtresse.

La journée, il dort sur un fauteuil, en retrait. Il se lèche beaucoup les pattes, et vomit régulièrement un peu de bile. Il grogne lorsqu'il rencontre de jeunes enfants. A l'extérieur, il a peur des panneaux de signalisation, des voitures, des motos, des poubelles... Lorsqu'il a l'habitude d'une promenade, cela se passe plutôt bien, sauf si quelque chose a changé : il lui faut alors le temps de se réhabituer. La nuit, il réagit au moindre bruit.

Tim souffre manifestement d'un syndrome de privation, stade anxieux : en effet, le léchage des pattes, l'hypervigilance, les vomissements, sont des manifestations d'anxiété.

Son comportement le rend non-conforme à son rôle d'animal de compagnie. Les maîtres sont en effet en droit d'attendre de pouvoir se promener sereinement à l'extérieur avec leur chien, et que celui-ci n'ait pas peur de tout dans la maison.

Tim a été acheté dans une animalerie : la loi sur la garantie de conformité serait donc applicable. Le diagnostic n'a pas été établi dans les six premiers mois après la vente, il est donc nécessaire de prouver l'antériorité du trouble à la délivrance. Cela ne posera pas de difficulté, étant donné que le chien a été acheté à 6 mois, et que le syndrome de privation trouve son origine dans les trois premiers mois de la vie du chien.

En revanche, d'après l'article L. 211-12 du Code de la consommation, l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance de l'animal. Ce délai est dépassé ; par conséquent, il n'y a plus de recours possible.

2.2.2. Le syndrome hypersensibilité-hyperactivité (Hs-Ha) [70, 3, 39, 38, 66, 79, 11, 78]

Le syndrome Hs-Ha a été décrit pour la première fois par Patrick Pageat en 1995 [78]. Auparavant, cet état avait longtemps été considéré comme une forme particulière du syndrome de privation. En effet, alors que le syndrome de privation résulte d'un développement comportemental dans un milieu appauvri, le syndrome Hs-Ha apparaît chez des chiens qui n'ont pas pu être correctement éduqués par leur mère ou par un autre adulte régulateur. Or, lors des expériences de privation sensorielle pratiquées sur des chiots, ceux-ci, en plus d'être placés dans un milieu appauvri, étaient aussi isolés de leur mère et de leur fratrie. Ainsi, on pouvait constater chez ses chiots une comorbidité des deux syndromes : l'expression clinique de l'un ou de l'autre prédominant en fonction des individus. [93, 41]

2.2.2.1. Description

Le chien Hs-Ha est un chien agité, qui ne tient pas en place. Le chien vient facilement et joyeusement au contact, mordille dès qu'on le caresse. Le comportement exploratoire est hypertrophié, et, généralement, non structuré : il est plus visuel qu'olfactif, et s'accompagne souvent d'exploration orale, parfois avec ingestion de corps étrangers. Le stimulus le plus léger déclenche chez le chien une activité motrice. Le chien ne s'arrête jamais de jouer, ni de manger : les séquences comportementales sont déstructurées : le signal d'arrêt n'est plus présent. Les propriétaires se plaignent généralement de ce que leur chien leur fait mal en les mordant, sans séquence comportementale d'agression proprement dite : en effet, la morsure inhibée n'est pas acquise. Des destructions sont rapportées : elles peuvent avoir lieu aussi bien

en présence qu'en l'absence des maîtres. Le comportement sexuel se trouve souvent perturbé (satyriasis, chevauchements mal dirigés).

Les apprentissages sont très difficiles. Parfois, la propreté n'est pas acquise chez des individus adultes.

Les chiens atteints semblent insensibles à la douleur. Ils ne supportent pas de contrainte, notamment hiérarchique, ce qui est parfois à l'origine d'agressions par irritation*. Cela rend ces chiens particulièrement difficiles à gérer pour les propriétaires, qui ont l'impression que leur animal ne ressent rien et qu'il n'a donc peur de rien.

Le Docteur Claude Béata a établi une distinction entre deux stades : cette distinction est basée sur une diminution globale de la durée du sommeil et l'absence de satiété, caractéristiques du stade 2.

2.2.2.2 Étiologie, Pathogénie

Le syndrome Hs-Ha est un trouble du développement. Il trouve son origine dans un défaut d'acquisition des autocontrôles.

Nous avons vu au chapitre 2.1.2.1 qu'au cours de la période sensible dite de socialisation, qui s'étend de la troisième à la douzième semaine, le chiot acquiert, grâce à la régulation exercée par la mère, des autocontrôles moteurs. Il apprend ainsi à maîtriser sa force, ce qui lui permet de contrôler sa morsure, mais aussi à organiser ses comportements selon une séquence définie (phase appétitive, phase consommatoire, phase d'arrêt ou d'apaisement).

Si les chiots sont séparés trop tôt de leur mère et n'ont pas été mis en présence d'un adulte régulateur, alors ces autocontrôles ne se mettront pas en place : c'est ce qui est à l'origine du syndrome Hs-Ha. Cette configuration arrive dans les élevages où les chiots sont mis en lot et ne sont en contact avec leur mère que pour la tétée. Cela peut aussi être dû au décès de la mère au cours ou après la mise bas : il est alors très important que la portée soit mise au contact d'un adulte correctement sociabilisé, qui jouera le rôle d'adulte régulateur. En outre, certains « éleveurs » néophytes croient bien faire en s'interposant voire en séparant le

petit de la mère lorsque celle-ci le corrige énergiquement. Enfin, si la portée est trop petite, notamment si le chiot est seul, l'acquisition des autocontrôles sera en général moins bonne (elle se fait en effet essentiellement à l'occasion d'interactions entre les chiots par le jeu). A l'inverse, une portée trop nombreuse « épuisera » la mère qui ne parviendra pas à contrôler tous ses petits.

Les difficultés d'apprentissage peuvent être mises en relation avec l'incapacité qu'ont ces chiens à fixer leur attention. Il y aura toujours dans l'environnement un stimulus qui, bien que de faible intensité, suffira néanmoins à le distraire.

2.2.2.3 Diagnostic

Le diagnostic du stade 1 s'établit sur :

- l'absence de contrôle de la morsure chez un chiot âgé de plus de deux mois ;
- l'incapacité à arrêter une séquence après la phase consommatoire, avec, au contraire, réapparition d'une phase appétitive ;
- une hyper vigilance associée à la production d'une séquence comportementale en présence de stimuli continuellement présents dans l'environnement de l'animal.

Pour le stade 2, s'ajoutent, en plus des symptômes décrits pour le stade 1 :

- une absence de satiété alimentaire ;
- une diminution globale du temps de sommeil (moins de 8 heures de sommeil par 24 heures), sans altération des cycles, ni anxiété hypnagogique*.

Le praticien devra veiller à faire la différence entre ce syndrome et un syndrome de privation au stade 1, la dyssocialisation primaire et les sociopathies.

Dans le cas du syndrome de privation au stade 1 comme dans le cas d'un syndrome Hs-Ha, le chien a tendance à réagir de façon excessive à des stimuli habituels de son environnement. La distinction pourra être plus difficile encore si le syndrome Hs-Ha s'est compliqué d'une anxiété intermittente. Cependant, le chien souffrant d'un syndrome de privation présente des réponses de type agression par peur* ou inhibition associée à des

activités de substitution. Par ailleurs, chez ses animaux, les comportements sociaux sont fonctionnels, la morsure inhibée est acquise, et le contrôle de la motricité est correct.

En cas de dyssocialisation primaire, il y a absence d'altération de la durée globale de sommeil (cependant, cette altération n'est pas constante pour les syndromes Hs-Ha) et existence de comportements d'agression par irritation* et hiérarchique* sans acquisition de la posture de soumission.

Les morsures infligées aux propriétaires par un chien hyper-sensible hyper-actif surviendront au moment du jeu, sans séquence comportementale précise. En revanche, en cas de sociopathie, ces agressions seront régulées (du moins au début, car il peut ensuite apparaître un phénomène d'instrumentalisation avec disparition des phases appétitives et d'apaisement) et déclenchées par des situations spécifiques.

2.2.2.4 Pronostic

Il dépend essentiellement de la précocité de la prise en charge. Pour un chiot de deux mois, et avec des maîtres compétents, une thérapie comportementale permettra généralement d'obtenir au moins une nette amélioration. En effet, la période critique n'est pas terminée : l'acquisition des autocontrôles moteurs est encore possible et nécessaire. Au-delà de trois mois, et jusqu'à la puberté, on peut espérer une amélioration, en associant une thérapie comportementale et l'usage de psychotropes pendant une longue période. Cependant, selon la gravité des symptômes, le traitement pourra être lourd et la guérison, inconstante. Après la puberté, le traitement (pharmacologique et comportemental) sera très long, et permettra, au mieux, une amélioration, jamais la guérison.

Il est aussi nécessaire de tenir compte de la dangerosité potentielle du chien : ce qui dépendra de la taille du chien, mais aussi du « système » (présence de personnes fragiles : enfants, personnes âgées ou handicapées...).

2.2.2.5 Conséquences juridiques

Quel que soit l'usage auquel il est destiné, et quel que soit le stade d'évolution, le chien Hs-Ha est susceptible de faire l'objet d'une procédure :

- Il sera inutilisable pour le travail car incapable d'effectuer le moindre apprentissage
- Les femelles devront être écartées de la reproduction (car elles seront incapables d'élever leurs petits). En ce qui concerne les mâles, leur comportement sexuel sera souvent perturbé, ce qui sera susceptible d'empêcher la saillie.
- Un chien de compagnie présentant ce syndrome sera invivable voire dangereux pour ses propriétaires. Notons cependant que pour les petits chiens, certains propriétaires s'accommoderont très bien d'un chien hyperactif, voire rechercheront ce « caractère » chez leur chien, car ils le trouveront « amusant »... ils seront alors prêts à supporter ce qui paraîtrait inacceptable à la plupart des propriétaires de chiens, tant en terme de destructions que de blessures infligées par les morsures.

Pour la question de l'antériorité du défaut à la délivrance (ou à la vente dans le cas de la loi sur les vices cachés) : si cette dernière a eu lieu après 3 mois, l'antériorité sera avérée dès lors que le diagnostic de syndrome Hs-Ha sera confirmé. Cependant, beaucoup de chiots sont acquis par leurs propriétaires vers l'âge de 8-9 semaines. Il devient alors très délicat de dégager les responsabilités respectives : l'antériorité à la cession risque d'être plus difficile à prouver : il faudrait être capable de prouver que les chiots ont été séparés de leur mère trop précocement, et que l'éducation qu'ils ont reçue par la suite chez le propriétaire actuel était appropriée, ce qui sera souvent difficile. En outre, le vendeur pourra avancer que la période sensible n'était pas terminée au moment de la délivrance, et que par conséquent, il n'est pas prouvé de façon certaine que le défaut soit effectivement antérieur à la délivrance.

Le cas le plus favorable à l'acheteur est donc lorsque le diagnostic est établi avant six mois et que la loi sur la garantie de conformité est applicable (donc si le vendeur est un professionnel). En effet, juridiquement, tout défaut apparaissant dans les six mois à compter de la date de la délivrance est présumé exister au moment de la délivrance. Ainsi, la charge de la preuve est renversée : il sera donc très difficile, voir généralement impossible au vendeur de prouver que le chien était sain lorsque le chien a été remis à l'acheteur. Notons cependant que le vendeur tentera certainement d'utiliser le certificat vétérinaire de bonne santé (obligatoire pour toute cession de chien, voir 3.2.5) pour prouver que le chien était exempt de

troubles du comportement. La délivrance de ce certificat par le vétérinaire doit donc être soumise à un examen minutieux.

Une des particularités du chien Hs-Ha est sa propension à faire des dégâts chez ses propriétaires. Or, dans le cas où une non-conformité du chien est avérée, la loi sur la garantie de conformité permet à l'acheteur de demander des dommages et intérêts. Il est probable que les dégâts causés par le chien puissent être considérés comme des dommages exigeant réparation de la part du vendeur... Or leur coût peut être extrêmement élevé...

2.2.2.6 Cas clinique

Cas clinique n° 1 : Gus

Gus est un chien Jack Russel Terrier de 5 mois, présenté en consultation pour son « caractère hargneux » et son énergie débordante. La propriétaire tient à préciser que Gus est un cadeau de ses enfants et qu'on le lui a « imposé ».

L'examen clinique est difficile car le chiot est très vif. Il défèque et urine pendant la consultation.

Son comportement alimentaire n'est pas altéré (pas de boulimie). Il se lèche très fréquemment les pattes, la queue et les organes génitaux. Son sommeil ne semble pas perturbé. La propreté n'est pas encore acquise.

Il n'y a pas de destructions rapportées par les propriétaires, mis à part des vêtements que Gus a abîmés en sautant sur les gens pour attirer leur attention. Depuis tout petit, Gus produit des grognements lorsqu'on le réprimande (mauvaise tolérance à la contrainte). Lorsqu'il est en contact avec d'autres chiens, ceux-ci le « remettent à sa place ».

Gus a été acheté chez un éleveur à 7 semaines. Il était avec ses frères et sœurs, mais la mère « étant sale et faisant beaucoup de bêtises », l'éleveur cherchait à placer rapidement les chiots, pour « qu'ils ne prennent pas de mauvaises habitudes ».

Gus est assez peureux face à certains bruits comme le vent ou la pluie. Le moindre stimulus, même habituel, déclenche chez lui des réactions démesurées. Il fréquente un club canin où il a appris à ne pas bouger et à s'asseoir. Au début, Gus mordillait beaucoup, mais la propriétaire, qui l'encourage à lécher plutôt qu'à mordre, considère qu'il y a une bonne amélioration. Par contre, récemment, dans un contexte d'excitation (au cours d'un jeu), Gus l'a violemment mordue au nez.

Gus présente un syndrome Hs-Ha. On note en effet chez lui des déficits en autocontrôles, un retard d'acquisition de la morsure inhibée et de la propreté, des réactions excessives à des stimuli présents en permanence dans l'environnement, ainsi qu'une mauvaise tolérance à la contrainte. Le comportement alimentaire et le sommeil ne sont pas affectés : il s'agit donc d'un syndrome Hs-Ha au stade 1.

Pour Gus, le diagnostic de syndrome Hs-Ha a été établi 3 mois après la date de la délivrance, et il a été acheté à un éleveur professionnel. La loi sur la garantie de conformité est donc applicable, et il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve de l'antériorité du trouble à la délivrance (ce qui aurait été difficile, puisqu'il a été acheté pendant la période sensible). La propriétaire serait peut-être encline à demander de rendre l'animal contre remboursement du prix de l'animal (elle se plaint que le chien lui a été imposé). Cependant, au vu du jeune âge de Gus et du stade peu avancé du syndrome, le pronostic est relativement favorable : un traitement associant un traitement pharmacologique (sélégiline) à une thérapie comportementale, d'ailleurs déjà initiée « empiriquement » par les propriétaires, devrait permettre d'obtenir un chien conforme à son rôle d'animal de compagnie. Ainsi, étant donné que la « réparation » est possible, si elle souhaitait se retourner contre l'éleveur, la propriétaire pourrait choisir entre le remplacement du chien ou le remboursement des frais de thérapie engagés.

Cas clinique n°2 : Weeny

Weeny est un chien yorkshire terrier mâle d'un an, présenté en consultation car il aboie très souvent et a peur lors des sorties à l'extérieur. Le vétérinaire traitant de Weeny lui avait déjà prescrit de la clomipramine, sans effet, puis l'utilisation de phéromones maternelles (collier DAP), sans amélioration là non plus.

Il a été acheté à deux mois à des particuliers, il était alors avec sa mère et sa sœur, et vivait à l'intérieur.

Dans la salle de consultation, Weeny produit une posture d'expectative. Il émet une miction émotionnelle lors de l'examen clinique, ainsi que deux mictions patte levée. Il est hypervigilant, en activité constante. Il aboie dès que quelqu'un bouge.

Weeny mange normalement mais boit beaucoup (500 mL par jour environ). Il dort environ 10 heures par jour, mais se réveille régulièrement en sursaut, tremble et aboie. Il se lèche parfois « nerveusement » les poils des pattes. A la maison, il lui arrive de faire des mictions émotionnelles, parfois il urine patte levée.

Weeny court beaucoup, fait beaucoup de dégâts dans le jardin, à la moindre stimulation, il aboie fort et très longtemps. Il lui arrive souvent d'exécuter simultanément des actions « périlleuses » : par exemple : uriner, déféquer, aboyer et se mettre à courir tout en continuant le reste. Il joue beaucoup avec sa propriétaire et avec un autre chien, et est décrit comme infatigable dans le jeu. Il aboie après les gens qui s'approchent trop près de lui, cherche la protection de ses propriétaires. Il est correctement socialisé aux autres chiens. En sortie, il a peur (l'objet de la peur n'a pas été identifiée par la propriétaire) : il tremble, fait des mictions émotionnelles.

Ce chien présente un syndrome Hs-Ha au stade 1 (hyperactivité, déficit en autocontrôle, aboiements déclenchés par le moindre stimulus) associé à un syndrome de privation stade 2 (anxiété intermittente) avec notamment phobie sociale. Le syndrome Hs-Ha a certainement été favorisé par la taille de la portée, qui était réduite (2 chiots). Le syndrome de privation est à mettre en relation avec le fait que Weeny n'est pas sorti de la maison avant l'âge de trois mois. Il n'a certainement pas rencontré beaucoup d'humains pendant la période sensible.

Ces deux troubles altèrent la fonction de chien de compagnie à laquelle Weeny est destiné. Ses aboiements intempestifs, ses mictions dans la maison, sa peur dès qu'il rencontre des personnes étrangères à la famille, occasionnent une gêne pour les propriétaires.

Weeny a été acheté à des particuliers. La loi sur la garantie de conformité n'est donc pas applicable. Le contrat ne mentionnait pas non plus la possibilité d'un recours possible au Code civil en cas de vice caché. Il n'y a pas eu de dol ni de violence ayant entraîné le consentement des acheteurs. Seule une demande d'annulation de la vente pour erreur sur les qualités substantielles de l'animal pourrait, peut-être, aboutir.

Supposons que Weeny ait été acquis auprès d'un professionnel, et que, par conséquent, on puisse se référer à la loi sur la garantie de conformité du Code de la consommation. Weeny a été acquis à deux mois, c'est-à-dire pendant la période sensible. Il sera donc difficile pour l'acheteur de démontrer que le défaut existait déjà au moment de la délivrance. De plus, même si les troubles ont été présents d'emblée, le diagnostic n'a été établi que 10 mois après que Weeny soit arrivé chez ses propriétaires, et la première consultation chez le vétérinaire traitant pour ce motif a eu lieu plus de 6 mois après la livraison de l'animal. Il faudrait donc que le propriétaire prouve que le trouble du comportement est apparu dans les 6 mois à compter de la délivrance, sans quoi, l'antériorité ne pourra être présumée. Le résultat d'un recours en justice aurait donc été, là encore, aléatoire. Cela montre à quel point il est important que le vétérinaire traitant puisse dépister précocement les troubles du développement chez les chiots. Un retard dans le dépistage peut faire perdre des chances au propriétaire en cas de recours vis-à-vis du vendeur.

2.2.3 La dyssocialisation primaire [97, 79, 66, 70]

2.2.3.1 Description

Les chiens atteints peuvent être décrits comme des « délinquants » canins. Il s'agit de chiens, qui, dès l'âge de trois mois, présentent des comportements d'agression par irritation* et/ou hiérarchique* dès que les propriétaires tentent de contrôler les activités de leur chien. Ils volent de la nourriture, parfois en agressant des personnes. Ces chiens n'ont jamais présenté de posture de soumission, les propriétaires ont l'impression qu'ils pourraient le tuer sans le faire céder. Ces chiens paraissent donc incontrôlables à leurs propriétaires, qui, souvent, en

ont peur. Lors des agressions, les morsures sont violentes, tenues, ce qui rend le chien particulièrement dangereux. Le chien émet des signaux de menace, mais ceux-ci sont simultanés avec les agressions. Il n'y a pas de signal d'arrêt.

Mis en contact avec des congénères, ils déclenchent fréquemment des combats sévères, toujours sanglants. En effet, ces chiens ne tiennent pas compte des postures de soumission des adversaires, ce qui redéclenche immédiatement un affrontement. Confronté à un adversaire plus puissant, le chien dyssocialisé est incapable de se soumettre : il est donc souvent victime de blessures profondes.

Notons que les chiens dyssocialisés sont particulièrement dangereux : le praticien doit donc prendre les précautions nécessaires pour assurer sa propre sécurité, mais aussi celle de ou des propriétaires présents, de ses employés, et de ses collaborateurs.

2.2.3.2 Étiologie

Les chiens dyssocialisés présentent une communication sociale de très mauvaise qualité. L'origine du trouble remonte à la période de socialisation, essentiellement entre la cinquième et la douzième semaine. Privés très tôt des régulations qui permettent l'apprentissage des signaux d'apaisement, et de la posture de soumission, ils ne connaissent que l'agression comme réponse. Il s'agit généralement de chiots qui ont été séparés très précocement de leur mère (vers 4 à 5 semaines) et ont été mis en lot et éduqués par des personnes inexpérimentées.

2.2.3.3 Diagnostic

Il repose sur ces quatre critères :

- agressions par irritation* et agressions hiérarchiques*, en situation d'accès aux ressources (accès à la nourriture, aux lieux, aux contacts) avec signaux d'intimidation simultanés aux morsures, dès l'âge de trois mois ;
- absence de posture de soumission, et incapacité à reconnaître les signaux d'apaisement ou les postures de soumission ;

- absence de signal d'arrêt ;
- absence de contrôle de la morsure.

Elle doit être distinguée :

- d'une désocialisation ;

Les chiens désocialisés ont acquis une certaine sociabilité lors de la période sensible (même si celle-ci n'a jamais été excellente), mais perdent très rapidement ces capacités de communication intra spécifiques, généralement au moment de la puberté. On constate souvent une attitude délétère des propriétaires, qui empêchent tout contact avec les autres chiens. Ces chiens ont présenté des postures de soumission dans leur jeune âge, et les agressions surviennent plus tardivement que pour la dyssocialisation (généralement autour de la puberté).

- d'un syndrome Hs-Ha ;

La dyssocialisation primaire et le syndrome Hs-Ha ont en commun l'absence de signal d'arrêt et de contrôle de la morsure. Mais, alors qu'il n'y a pas de structure des agressions pour les chiens Hs-Ha, elle est reconnaissable dans le cas de dyssocialisation, avec des séquence d'agression hiérarchique* ou par irritation*.

- d'une sociopathie instrumentalisée ;

Dans une sociopathie vraie, le chien possède un répertoire social complet. Le trouble résulte d'un déséquilibre hiérarchique entre les propriétaires et le chien. Il s'installe suite à l'appropriation de prérogatives de dominant par le chien, au moment de la puberté ou à l'âge adulte. Le chien sociopathe contrôle sa morsure (les propriétaires diront qu'il « pince » plutôt qu'il ne mord), émet des phases de menace bien distinctes du reste de la séquence d'agression (du moins au début, puisqu'il peut y avoir instrumentalisation des agressions, c'est-à-dire perte des signaux de menace), et ne vole pas la nourriture.

2.2.3.4 Pronostic

Il est d'emblée sombre. Le traitement, associant un traitement médicamenteux permettant de reprendre le contrôle, et thérapie comportementale afin de restaurer la

communication sociale, est long et coûteux. Cependant, l'animal peut présenter une dangerosité réelle pour l'entourage, et cela doit être pris en compte. Cette dangerosité dépendra notamment du format de l'animal, et de la présence d'enfant ou de personnes vulnérables dans l'entourage. L'euthanasie est parfois la meilleure solution...

2.2.3.5 Aspects juridiques

Quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, les chiens dyssocialisés seront « inutilisables » et dangereux en tant qu'animaux de compagnie, donc non conformes. Ajoutons d'ailleurs que ce défaut sera, dans tous les cas, majeur. Il paraît évident qu'un tel chien ne pourra pas être un chien de compagnie, eu égard à son comportement pour le moins désagréable, et surtout au danger qu'il représente. Il ne pourra et ne devra pas être utilisé pour la reproduction : la mise en présence de ce chien avec un autre individu pour la saillie serait dangereuse, et si elle avait lieu, la femelle dyssocialisée serait incapable d'élever et d'éduquer sa progéniture. Enfin, un chien dyssocialisé ne devra pas être utilisé pour le travail (il sera non seulement inutilisable, mais aussi dangereux). Seuls ceux qui organisent des combats de chien (heureusement interdits !) sont susceptibles de rechercher de tels animaux.

Si le chien a été acquis après trois mois, l'antériorité du trouble à la cession sera établie. Cependant, beaucoup de ces chiens sont acquis très tôt (l'arrivée du chien avant l'âge de huit semaines est un facteur de risque majeur pour la survenue de ce trouble). Il est alors très difficile de prouver l'antériorité à la vente, qui, d'ailleurs, ne sera pas forcément réelle (un chien adopté à huit semaines peut être dyssocialisé à cause d'une éducation mal conduite par ses propriétaires).

Là encore, le cas le plus simple sera celui d'un chien acquis dans un élevage, et dont la dyssocialisation sera diagnostiquée lors des six premiers mois chez les propriétaires. Cela sera généralement le cas pour les chiens de grande taille : les propriétaires, se sentant dépassés par la situation, ne tardent généralement pas à demander une consultation comportementale. L'acheteur pourra alors demander le remboursement du prix du chien et d'éventuels dommages et intérêts, contre restitution de l'animal.

Étant donné la dangerosité des chiens dyssocialisés, nous avons vu que l'euthanasie pouvait parfois être la seule solution. Il nous faut cependant envisager les conséquences juridiques d'un tel acte. Nous allons ainsi nous pencher sur un jugement rendu par la juridiction de proximité d'Auch le 9 mars 2007 [80], bien qu'il ne concerne pas une non-conformité liée à un trouble du comportement.

Il s'agit d'un chien Rottweiller, qui a présenté rapidement des boiteries importantes consécutives à une dysplasie coxo-fémorale, et s'aggravant. La dysplasie sévère a été diagnostiquée moins de 6 mois après la date de la vente. Il a été procédé à l'euthanasie du chien, sur demande du propriétaire (c'est-à-dire de l'acheteur), quelques mois plus tard. Le juge de proximité a jugé qu' « *il est établi que le vendeur n'a pas livré un bien conforme au contrat. Monsieur acheteur demande la restitution du prix aux termes de l'article L.211-10 qui précise que cette restitution est possible pour autant que l'acheteur « rende le bien ». Mais, Monsieur Acheteur s'est interdit cette possibilité en faisant procéder à l'euthanasie du chien, dont la nécessité ne semblait pas évidente, si l'on en croit l'attestation du 7 février 2007 du vétérinaire qui y a procédé. Monsieur acheteur ne pouvant plus rendre le chien, il ne peut exiger la restitution du prix.* »

Nous ne disposons pas de jurisprudence concernant les conséquences d'une euthanasie à cause de la dangerosité d'un chien. Mais cet exemple nous montre qu'il faut toujours être prudents lorsque l'on prend cette décision alors qu'il y a possibilité d'action en justice. Il est donc nécessaire de bien informer les propriétaires : du danger que représente leur animal, des conséquences juridiques possibles d'une euthanasie. Cependant, ce qui a été reproché à l'acheteur dans le cas précédent, est que la nécessité de l'euthanasie « ne semblait pas évidente ». Dans le cas d'un animal qui présente un danger pour ses propriétaires, la nécessité de l'euthanasie paraîtra sans doute plus évidente, ce qui devrait dispenser le propriétaire de conserver l'animal jusqu'au jugement.

2.2.3.6 Cas clinique

« Il » est un berger belge malinois mâle inscrit au LOF, acheté à un éleveur par un ancien légionnaire, qui possède déjà deux chiennes de la même race avec lesquelles il fait du ring et de l'agility. Il désire dresser « Il » pour en faire un chien de gardiennage.

Dès la première consultation (« Il » est alors âgé de trois mois), on remarque que le chiot refuse absolument d'adopter une posture de soumission, malgré l'attitude de son maître que l'on sait capable d'actes violents. Lorsque le chien grogne – attitude systématique lorsqu'on veut le contraindre – le maître le soulève par la peau du cou, ce qui déclenche une recrudescence des grognements, des hurlements de colère, et des tentatives de morsure. Ce chiot a été sevré précocement, séparé de sa mère et délivré à son propriétaire actuel à l'âge de 4 semaines, dans le but d'obtenir un attachement à une seule personne, son maître. Toujours dans ce but, les contacts avec les autres personnes ont été évités pour que ce futur « chien de combat » n'obéisse qu'à un seul maître. Les contacts avec d'autres chiens ont aussi été systématiquement évités. Dès qu'il a été séparé de sa mère, le nouveau propriétaire l'a gardé près de lui, lui faisant partager son repas, son lit, et l'exerçant très précocement à des jeux de traction. Le maître est très fier du caractère de son chien. Le propriétaire, enfermé dans ses certitudes, ne prête pas attention aux mises en garde. Fort heureusement, il n'y a dans la « famille » ni femme ni enfant, ni personne âgée.

A la visite suivante, un an plus tard, est posé le diagnostic de dyssocialisation primaire. Les relations sont conflictuelles entre le chien et son maître qui en arbore fièrement les stigmates. Ses bras et à un degré moindre son visage sont lacérés par les griffes du chien se débattant lorsqu'il est soulevé par la peau du cou, ce que fait toujours l'ancien soldat quand son chien refuse de se soumettre, et ce, malgré son poids d'environ vingt cinq kilogrammes. Le propriétaire demande d'examiner les dents et les testicules du chien, car il compte le présenter bientôt en exposition (!) et le faire confirmer. Dès qu'il a été question de contenir le chien pour l'examiner, celui-ci se débat furieusement et la tentative s'est terminée, comme d'habitude, par une correction pour le chien et des griffures pour le maître.

Le chien vit au contact exclusif de son maître. Celui-ci a construit un chenil dans lequel le chien est systématiquement enfermé en cas de visite. La nuit, le maître effectue des rondes avec son chien, toujours muselé. Il voyage dans une cage spécialement aménagée à l'arrière du véhicule. Le soldat prend garde d'éviter le moindre contact de son chien avec des congénères, craignant - à juste titre - un conflit lourd de conséquences. Lorsque le chien a eu deux ans, devant l'impossibilité d'en faire un chien de travail utilisable, le maître a acquis un autre malinois de trois mois, correctement socialisé.

À ce moment là, un recours vis-à-vis du vendeur aurait – il des chances d’aboutir en faveur de l’acheteur ?

« Il » a été acheté auprès d’un éleveur professionnel. La loi sur la garantie de conformité est donc applicable.

Le chien est bien non-conforme, puisque inutilisable du fait de sa dangerosité, même si l’acheteur, inconscient des difficultés auxquelles cela l’exposerait par la suite, désirait dès le départ avoir un chien agressif.

Une dyssocialisation avait été fortement suspectée par le vétérinaire moins de six mois après la délivrance du chien à son propriétaire actuel. L’antériorité du trouble à la délivrance est donc présumée. Mais le vendeur pourrait opposer le fait que l’acheteur a eu le contrôle du chiot de la cinquième à la douzième semaine, période pendant laquelle la hiérarchisation et l’acquisition de la morsure inhibée auraient dû être mises en place, et que le propriétaire actuel est donc responsable de l’impossibilité d’utiliser son chien pour le travail. Cependant, le vendeur a commis une faute en acceptant de céder un chien âgé de moins de huit semaines, puisque cela est interdit. Il ne peut pas se prévaloir d’un acte qui va à l’encontre de la loi. Ce cas est donc assez complexe, il est probable que le juge aurait reconnu la non-conformité du chien.

Notons que, l’éleveur ayant commis une faute en vendant un chiot, l’acheteur peut intenter une action en responsabilité délictuelle, et demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

Un soir, « Il » est sorti de son enclos, dont la porte était mal fermée, et s’est attaqué au jeune. Malgré les postures de soumission de ce dernier, l’adulte n’a pas lâché prise et il a été nécessaire de l’étrangler pour en reprendre le contrôle. Le lendemain, le chien dyssocialisé était euthanasié.

2.2.4 La dépression de détachement précoce [79, 66, 70, 52]

2.2.4.1 Description

Cette entité est souvent confondue avec le syndrome de privation, en raison de la précocité d'apparition des troubles chez l'animal, et de l'état d'inhibition induit. Il s'agit de chiots, souvent décrits comme « trop sages », ne jouant pas. Les chiots atteints bougent peu, présentent parfois un mouvement de l'ensemble du corps. On note généralement la présence d'encoprésie* et/ou d'énurésie*.

C'est souvent la difficulté des propriétaires à interagir avec leur chiot qui motive la consultation. Le chiot n'émet en effet quasiment aucun signal de communication. Leur face est inexpressive. L'établissement de contact entre le maître et le chiot est difficile : le regard est toujours fuyant, et le contact physique déclenche des accès de panique pouvant aller jusqu'à des convulsions.

Ces chiots présentent aussi des troubles du comportement alimentaire : ils sont fortement hyporexiques*, mangent par petite quantité, la nuit. Cela entraîne des retards de croissance qui peuvent être importants. Le cycle du sommeil est perturbé, et il peut en outre être altéré en raison d'une hypersensibilité aux bruits. Ces patients ne développent aucun lien d'attachement. N'ayant subi aucune imprégnation, ils ne sont capables de nouer des contacts avec quelque espèce que ce soit. Passé la puberté, ils ne présentent aucune activité sexuelle (ou bien exclusivement onaniste).

Ils s'avèrent incapables d'apprendre des tâches complexes. Les symptômes sont présents dès l'acquisition du chiot, quel que soit son âge.

2.2.4.2. Étiologie

Les mêmes données, concernant les conditions de développement précoce des chiots atteints, sont retrouvées chez la quasi-totalité des patients. Il s'agit de chiots qui n'ont pas été maternés par leur mère dans les quatre premières semaines de leur vie.

Parfois, la mère a refusé énergiquement tout contact avec ses chiots (cela peut être le cas si la chienne est dyssocialisée (cf chapitre 2.2.3), en cas d'imprégnation hétérosécifique (cf chapitre 2.2.5), ou bien encore après mise bas par césarienne, qui rend plus difficile la mise en place de l'attachement de la mère pour les petits). Les chiots dont la mère est morte à la mise bas sont bien sûr fortement prédisposés, mais la mise en place d'un lien d'attachement avec une personne compétente qui les maternera peut permettre d'éviter l'apparition d'une dépression de détachement précoce.

2.2.4.3. Diagnostic

Il est assez aisé, et repose sur la mise en évidence, dans le cadre d'un état dépressif chronique, de l'ensemble des symptômes suivants :

- hyporexie* d'installation précoce ;
- absence d'émission de signaux de communication ;
- face immobile, inexpressive ;
- hypersensibilité au bruit décelable dès l'apparition du réflexe de sursautement ;
- absence de comportement exploratoire ;
- absence de comportement ludique ;
- absence de lien d'attachement intra- et extra spécifique.

Le diagnostic différentiel inclut le syndrome de privation sensorielle au stade 3, les dépressions réactionnelles du chiot, et les stéréotypies de contrainte.

Dans le cas d'un syndrome de privation, il existe chez le chien un lien d'attachement, voire d'hyper attachement, ainsi que la capacité de développer des conduites sexuelles intra spécifiques à l'adolescence.

Les dépressions réactionnelles surviennent à la suite d'un stress intense. Elles apparaissent chez des sujets préalablement sains. La distinction peut être difficile à établir chez un chiot déclenchant une dépression réactionnelle consécutive à son adoption.

2.2.4.4 Pronostic

Il est sombre. Dans le cas d'un chiot de moins de trois mois, on peut encore espérer une amélioration à l'issue d'une thérapie qui durera plus d'un an, mais jamais une guérison complète.

2.2.4.5 Conséquences juridiques

Étant donné la gravité de cet état déficitaire et le pronostic sombre, le vétérinaire devra conseiller, lorsque cela est possible, d'exiger du vendeur de reprendre le chiot et d'en rembourser le prix.

Si le vendeur est un professionnel, la loi sur la garantie de conformité le permettra : en effet, la non-conformité est grave, quel que soit l'usage auquel l'animal était destiné :

- il ne pourra pas être un chien de compagnie, puisque cela suppose la possibilité d'interactions entre le maître et le chien ;
- ne présentant pas de comportement sexuel normal, il ne pourra pas non plus être utilisé pour la reproduction ;
- son comportement extrêmement déficitaire, ainsi que son incapacité à effectuer le moindre apprentissage, le rendront absolument inutilisable pour quel travail que ce soit.

En outre, cet état trouve son origine dans les quatre premières semaines de la vie. Or, la cession (à titre gratuit ou onéreux) de chiots de moins de huit semaines est interdite (article L214-8 du Code rural) [26]. Ainsi, l'antériorité du trouble à la cession ne sera pas difficile à prouver.

Enfin, la « réparation » est impossible : si l'on peut espérer, grâce à une thérapie comportementale (associée à l'usage de psychotropes) longue et coûteuse, une amélioration chez un chiot de moins de trois mois, on n'obtiendra de toute façon pas de guérison totale.

2.2.5 L'imprégnation hétérospécifique [79, 66, 89]

2.2.5.1 Description

Les chiens atteints ne présentent pas de comportement sexuel (comportement de cour et accouplement) vis-à-vis de leurs congénères de sexe opposé réceptifs. En revanche, ils produisent des conduites sexuelles typiques en présence de sujets de sexe opposé d'une autre espèce que la leur. Si ces comportements sexuels sont dirigés vers l'espèce humaine, cela génère alors habituellement une gêne importante pour les propriétaires, voire des risques physiques (si le chien est de taille imposante, ses tentatives de chevauchement peuvent provoquer des chutes).

2.2.5.2 Étiologie

Bien que ne se manifestant qu'à la puberté, ce trouble du comportement trouve son origine dans les trois à cinq premières semaines de la vie du chiot. Il est en effet le résultat d'une imprégnation exclusive à une espèce différente de l'espèce canine. Le chien atteint a été privé de tout contact avec ses congénères à partir de trois à cinq semaines et jusqu'à la septième semaine, ce qui correspond à la période de l'imprégnation. Le chiot soustrait aux contacts de son espèce s'est donc imprégné de l'espèce de l'individu qui l'a materné : l'homme en général. A la puberté, il présentera donc des comportements de cour, et des tentatives d'accouplement avec l'espèce à laquelle il a été imprégné.

Il s'agit souvent de chiots dont la mère est morte à la mise bas, et qui ont été élevés au biberon, puis adoptés très tôt.

2.2.5.3 Diagnostic

Il repose sur

- l'absence de comportement sexuel en présence d'un partenaire conspécifique* réceptif (chez les mâles, les phéromones peuvent cependant déclencher un état d'excitation) ;
- comportement sexuel déclenché par un individu hétérosppécifique appartenant à l'espèce avec laquelle le chien a vécu la période d'imprégnation et généralement de sexe opposé.

Le praticien devra veiller à différencier ce trouble :

- des sociopathies : dans ce cas, le chien aura un comportement sexuel normal à l'égard de ses congénères, et les chevauchements pratiqués sur les humains seront des chevauchements hiérarchiques liés à la dominance ;
- de l'inhibition sexuelle des chiens dominés : certains chiens, en présence de leur propriétaire ou d'un sujet dominant de même sexe qu'eux, présentent une inhibition sexuelle normale. L'accouplement devient possible en l'absence de leur congénère de même sexe ou de leur propriétaire.

2.2.5.4 Pronostic

Il est très sombre, surtout après la puberté, où on ne parvient généralement pas à réorienter l'identification spécifique.

En revanche, on parvient généralement bien à éviter le développement de comportements sexuels gênants chez des sujets imprégnés à l'espèce humaine. La castration précoce (avant la puberté) permet d'éviter la survenue des conduites sexuelles, lorsque les conditions de développement permettent de prévoir l'apparition des troubles. Effectuée plus tardivement, elle permettra une diminution de la fréquence des manifestations sexuelles. En ce qui concerne la thérapie comportementale, la régression sociale dirigée permettra d'éviter que le chien n'exprime sa sexualité.

2.2.5.5 Conséquences juridiques

Le trouble trouvant son origine dans les 3 à 5 premières semaines de la vie du chiot, l'antériorité du trouble à la cession sera généralement simple à prouver (la cession de chiots avant cet âge là étant interdite). Si le chiot a été acquis avant l'âge de trois mois, le vendeur pourra cependant opposer que l'imprégnation était encore théoriquement possible jusqu'à l'âge de douze semaines (bien que beaucoup plus difficile).

Ce trouble n'apparaît qu'à la puberté. Dans le cas où le chien aura été acheté chiot, il ne sera donc bien souvent pas diagnostiqué dans les 6 mois après la vente. Ce sera donc le plus souvent à l'acheteur de prouver l'antériorité du trouble à la vente.

Les chiens atteints sont impropres à l'usage de reproducteurs, du moins sans assistance : pour les mâles, le recours à l'insémination artificielle reste possible. En revanche, les femelles doivent absolument être écartées de la reproduction : en effet, elles seront incapables de s'occuper de leurs chiots, délaissant la portée, voire agressant les chiots si on l'oblige à les allaiter.

Leur utilisation comme chien de travail reste possible, à priori (en fonction du travail demandé).

Enfin, ces chiens seront aptes à être des chiens de compagnie après castration et thérapie comportementale. L'acheteur pourra donc demander soit le remboursement des frais de thérapie (à condition que cela ne représente pas un coût disproportionné pour le vendeur), soit le remplacement du chien (mais attention alors à ce que le chien de « remplacement » n'ait pas été élevé dans les mêmes conditions). En revanche, il ne pourra pas exiger que le vendeur reprenne le chien contre remboursement du prix de vente, puisque la « réparation » est possible (exception faite du cas où il aurait demandé le remplacement du chien, tandis que l'éleveur serait dans l'incapacité de le remplacer dans le mois).

2.2.6 Anxiété de séparation [61, 100, 79, 66]

2.2.6.1 Description

L'anxiété de séparation est liée à la persistance du lien d'attachement primaire au-delà de la puberté. Le chien émet des comportements indésirables, qui sont des manifestations anxieuses, lorsqu'il est séparé de la personne d'attachement :

- souillures (mictions et défécations), en général disséminées, les selles sont molles ;
- vocalises (ce qui motive des plaintes de la part des voisins) ;
- destructions, souvent en rapport avec la personne d'attachement (le chien recherche son odeur) ;
- parfois, inhibition avec activités substitutives (plaie de léchage, ...).

Ces comportements ne sont jamais effectués en présence de la personne vis-à-vis de laquelle persiste le lien d'attachement. Leur comportement est alors d'ailleurs bien souvent « exemplaire ». Souvent, le chien manifeste de l'anxiété avant même le départ de la personne : le simple fait qu'elle mette son manteau, prenne les clés, ... pouvant entraîner une modification du comportement de l'animal (tremblements, salivation...).

Ces chiens présentent un comportement infantile (appels au jeu intempestifs, retard sexuel, soumission active avec mictions émotionnelles et tentatives de léchage, gémissements dans les contacts sociaux, persistance de l'exploration orale). Ils suivent la personne d'attachement dans tous ses déplacements, recherchent en permanence son contact et son attention.

2.2.6.2 Étiologie

L'anxiété est la conséquence de la persistance de l'attachement primaire au-delà de la puberté. A la puberté, le jeune chien émet des phéromones sexuelles qui induisent une modification du comportement de la mère, avec notamment rupture de son attachement pour

le chiot. Celui-ci est alors brutalement mis à l'écart, les contacts physiques sont refusés. Cela oblige le jeune à adopter un comportement adulte.

Lorsque le chiot arrive dans une famille, il va s'attacher plus particulièrement à une personne, qui remplacera, en terme d'attachement, sa propre mère. Or, si ce lien n'est pas rompu à la puberté (par ignorance ou par volonté d'avoir un animal « infantilisé ») le chien n'adoptera pas un comportement adulte. Toute séparation de sa « mère de substitution » entraînera chez lui de l'anxiété.

2.2.6.3 Diagnostic

Il repose sur cinq critères qui doivent être tous présents :

- persistance du lien d'attachement primaire avec ses caractéristiques (exploration en étoile, besoin de contact physique avec une personne précise) ;
- conduite infantile ;
- apparition des troubles après la puberté ;
- existence de « rituels » de retour et de départ ;
- présence d'anxiété ;

L'anxiété de séparation est une entité rare, quoique surdiagnostiquée : il est nécessaire d'être très attentif au diagnostic différentiel, qui comprend : les sociopathies, le syndrome hypersensibilité-hyperactivité (Hs-Ha) et les hyperattachements secondaires.

Lors de sociopathies, le chien peut également faire des dégâts, des souillures et des vocalises, mais :

- les dégâts sont effectués au niveau des issues ;
- les souillures sont déposées en évidence, les mictions sont des mictions de marquages ;
- les vocalises sont des aboiements, et non pas des hurlements ;
- le chien ne présente pas de comportement infantile, et il peut y avoir des comportements agressifs en relation avec la hiérarchie.

Les chiens atteints de syndrome Hs-Ha font aussi des dégâts matériels, mais

- ils se comportent de la même façon en la présence ou en l'absence des maîtres ;
- ils ne se calment pas au contact de leur maître ;
- les destructions ne sont pas centrées sur la recherche de phéromones, mais dispersés et aléatoires ;
- il peut s'éloigner délibérément de la personne d'attachement.

La différenciation avec un lien d'hyperattachement secondaire est sans doute la plus difficile à effectuer. Les symptômes en sont très proches, mais la pathogénie, différente. L'hyperattachement secondaire est un phénomène de compensation qui intervient secondairement à un autre trouble (syndrome de privation, anxiété de déritualisation, ou consécutive aux troubles de la communication). Il est donc, dans une certaine mesure, utile au chien. Dans le cas d'un hyperattachement secondaire, il pourra manquer l'un ou plusieurs des critères suivants :

- comportements infantiles typiques ;
- âge d'apparition (puberté) ;
- existence d'un lien qui a pu se nouer très précocement ;
- l'attachement est réciproque ;
- existence d'une unique personne apaisante.

2.2.6.4 Pronostic

Il est bon si la personne d'attachement accepte et est capable de mettre en place le détachement.

2.2.6.5 Conséquences juridiques

Ce syndrome concernera des chiens acquis avant l'âge de la puberté, et ayant développé un lien d'hyperattachement primaire avec un membre de la famille, qui n'aura ensuite pas été rompu. L'origine du trouble est donc postérieure à la cession. Il n'y a donc pas lieu de demander réclamation auprès du vendeur.

2.2.6.6 Cas clinique

Cambell est une chienne setter anglais de 18 mois, présentée en consultation pour destructions en l'absence de sa propriétaire. Elle a été achetée à 2 mois auprès d'un particulier. Depuis, elle vit dans un studio avec sa propriétaire.

Dans la salle de consultation, Cambell reste aux pieds de sa maîtresse pendant les 20 premières minutes. Puis elle explore la pièce de façon structurée, et revient aux pieds de sa propriétaire.

Cambell présente un comportement infantile, notamment vis-à-vis des autres chiens. Elle s'aplatit au sol à chaque rencontre. Une fois que le contact est établi, elle joue beaucoup. Elle a été stérilisée à 9 mois, sa propriétaire n'avait pas décelé de chaleurs avant, ce qui laisse supposer l'existence d'un retard de la puberté.

Cambell suit sa maîtresse partout, même dans une grande maison. Elle est très demandeuse de caresses. Elle ne peut pas rester seule sans détruire. Les destructions sont disséminées : chaises, fils électriques, plinthes, tapis...

On retrouve chez Cambell plusieurs critères de l'anxiété de séparation :

- lien d'hyperattachement avec une personne ;
- destructions en son absence ;
- anxiété ;
- persistance des conduites infantiles après la puberté ;
- les rituels ne sont pas rapportés. Cependant, ils peuvent être très discrets, et donc pas forcément perçus par la propriétaire.

Les destructions engendrées par le chien ne sont pas compatibles avec son statut d'animal de compagnie. Cependant, ce trouble du comportement trouve son origine dans la période de la puberté, c'est-à-dire à un moment où la chienne était déjà chez sa propriétaire actuelle. Il n'y a donc pas lieu de se retourner contre le vendeur.

2.3 Troubles apparaissant chez l'animal adulte

Nous ne pourrions pas, dans cette partie, envisager tous les troubles du comportement qui peuvent survenir chez un chien adulte. Nous n'envisagerons donc que les entités les plus courantes.

2.3.1 Les sociopathies dans les groupes homme-chien

[79, 66, 97, 56, 98, 7]

2.3.1.1 Description

Les sociopathies font partie des troubles comportementaux les plus fréquents. Elles apparaissent lorsque l'intégration hiérarchique du chien au sein de la meute est ambivalente.

Souvent, le motif de consultation est les dégâts causés par le chien en l'absence des maîtres : destruction de mobilier, surtout au niveau des issues ou des fenêtres par lesquelles le chien peut voir ses maîtres s'éloigner, vocalises, et éliminations hiérarchiques, déposées en évidence. En général, il s'agit de chiens très vigilants, qui suivent leur maître et contrôlent tous ses gestes. Les femelles présentent fréquemment des pseudocyèses*.

Le chien sociopathe a des prérogatives de dominant, accordées par les membres de la famille, en général par ignorance. Ces prérogatives pourront être : alimentaires (repas pris avant les humains, en présence des maîtres...), contrôle de l'espace (par exemple si le lieu de couchage est situé dans un lieu de passage, couloir ou autre), initiative des contacts (les maîtres caressent le chien quand il le demande, celui-ci décide de l'arrêt des contacts, interposition du chien dans les contacts entre les membres de la famille), sexualité (chevauchements en présence des maîtres)

Des agressions peuvent se produire : il s'agira d'agression hiérarchiques* (autours des prérogatives), par irritation* (dans un contexte de douleur ou de frustration), et/ou territoriales*.

2.3.1.2 Étiologie

Les sociopathies sont la conséquence d'une intégration hiérarchique ambiguë au sein de la famille : sans que le chien ne domine totalement ses maîtres, celui-ci possède des prérogatives de dominant, qui peuvent concerner :

- l'alimentation : repas pris avant les maîtres, en leur présence, impossibilité de reprendre la gamelle ;
- le contrôle de l'espace : panier dans un lieu de passage ;
- initiative des contacts (le chien réclame et obtient des caresses, puis grogne pour les faire cesser...), contrôle des contacts entre les membres de la famille (le chien s'interpose lorsqu'un parent réprimande un enfant, ou bien lors des contacts entre le mari et la femme) ;
- la sexualité : chevauchements en présence des maîtres.

2.3.1.3 Diagnostic

Il implique une condition obligatoire : chien jouissant d'une ou plusieurs prérogatives associées à un statut de dominant, et au moins deux des symptômes suivants :

- triade des sociopathies (agression hiérarchique* + agression par irritation* + agression territoriale*) ;
- augmentation des prises de nourriture lorsque le chien se trouve en présence d'un ou de plusieurs membres de la famille ;
- mictions hiérarchiques ;
- chevauchements hiérarchiques sur une ou plusieurs personnes de même sexe que le chien ;

- destruction de mobilier autour des issues par lesquelles les propriétaires peuvent quitter leur domicile ou autour des fenêtres par lesquelles le chien peut les voir s'éloigner ;

et pour les femelles uniquement :

- pseudocyèse* avec peu de lait, sans maternage, mais avec agression maternelle à proximité de l'objet de substitut quand la propriétaire s'approche ;
- appropriation des enfants et agression maternelle quand la propriétaire s'approche ;
- agression sur les enfants de la propriétaire.

Le praticien devra distinguer une sociopathie de :

- une dyssocialisation primaire (ces chiens sont incapables de se soumettre, même après avoir perdu un combat) ;
- un syndrome Hs-Ha : les agressions sont uniquement par irritation*, et la morsure inhibée n'est pas acquise. Les destructions ont lieu en présence aussi bien qu'en l'absence des maîtres, et ne sont pas localisées aux issues ;
- l'anxiété de séparation : les dégâts sont dispersés, les souillures sont de nature émotionnelles (selles molles, dispersées).

Notons que les sociopathies sont les causes les plus fréquentes de détériorations matérielles en l'absence des maîtres. Enfin, si les agressions constituent le motif de consultation, le vétérinaire veillera d'abord à écarter, par un examen clinique minutieux, l'hypothèse d'agressions induites par la douleur. Il s'agit en effet d'une des causes d'agression les plus fréquentes.

3.2.1.5 Pronostic

Il dépend essentiellement de la possibilité d'entamer des procédures de régression hiérarchique, et donc de la dangerosité du chien. Le danger est à évaluer en fonction du chien (gabarit notamment) et de la présence de personnes fragiles dans la famille (enfant, personnes âgées ou handicapées). Il est évident que la sécurité des personnes doit primer dans la décision d'entamer ou non une thérapie. Le pronostic dépendra aussi du stade de la sociopathie (en présence d'agressions instrumentalisées, ou si le chien est sûr de sa position hiérarchique, le pronostic sera plus sombre...).

3.2.1.6 Conséquences juridiques

La sociopathie n'est pas un trouble de l'individu, mais de l'organisation sociale du groupe. Il ne pourra pas, dans le cas général, être imputable à l'éleveur ou au vendeur. Cependant, dans le cas d'un chien vendu à l'âge adulte et présentant déjà une sociopathie, celui-ci cherchera certainement à obtenir des prérogatives de dominant dans la nouvelle famille, ce qui pourra le rendre dangereux. L'origine du trouble serait donc, dans ce cas, antérieure à la vente (ce qui ne sera pas forcément facile à prouver).

3.2.1.7 Cas cliniques

Cas n°1 : Voyou

Voyou est un chien bichon mâle castré de 4 ans, présenté en consultation pour des destructions et mictions dans la maison en l'absence des propriétaires.

Voyou a été acheté à 2 mois et demi dans un élevage. Il a ensuite rapidement déclaré une parvovirose, qui l'a fortement affaibli. Suite à sa maladie, la propriétaire l'a « beaucoup choyé ».

Voyou réclame à table, et obtient en général. Il a accès aux chambres, dort sur le lit de sa propriétaire, ou sur le canapé. Voyou vole tous les objets de sa maîtresse si celle-ci ne les range pas. Il s'approprie des objets qu'il défend. Il ne suit pas sa maîtresse dans tous ses déplacements, mais l'observe, il est toujours très attentif à ce qu'elle fait. C'est lui qui a l'initiative des contacts.

Sa propriétaire évite de le laisser seul dans la maison. Si elle l'enferme dans une pièce, il aboie et gratte à la porte jusqu'à ce que sa propriétaire lui ouvre. Laisse seul dans une pièce, il en a endommagé la porte. Les mictions en l'absence de la maîtresse sont bien en évidence, non dispersées.

Lorsqu'il est sur le canapé avec la propriétaire, si celle-ci bouge, Voyou grogne. Il grogne aussi quand elle le caresse dans son panier (agressions hiérarchiques*). Il aboie après

tout ce qui passe devant le jardin (agression territoriale*). Il n'y a pas d'agression par irritation* rapportée (il est sage pendant le toilettage).

Voyou a donc un certain nombre de prérogatives hiérarchiques (alimentaires, contrôle de l'espace, des contacts). Il a aussi présenté des agressions territoriales* et hiérarchiques*. Il détruit au niveau des issues et urine en évidence en l'absence des propriétaires. Ces éléments permettent d'établir un diagnostic de sociopathie.

Ce trouble provient d'une mauvaise intégration hiérarchique au sein de la famille. Le trouble n'est donc pas antérieur à la délivrance, il n'y a pas lieu d'envisager un recours auprès de l'éleveur pour ce trouble du comportement.

Cas n°2 : chien de travail ou chien de compagnie ? [34]

M. B est un jeune chômeur de 20 ans qui envisage de faire carrière dans le gardiennage. Après avoir cherché en vain un chien dressé, il décide de se rendre dans un refuge d'une association de protection animale, qui lui vend un chien de type berger allemand d'environ 2 ans. D'après les responsables de l'association, il ne devrait avoir aucune difficulté à le dresser comme il le désire.

Dès qu'il arrive dans son nouveau foyer, le chien s'installe sur le canapé du salon et grogne lorsqu'on veut l'en faire descendre. Il ne consent à en descendre que pour aller s'installer dans le hall d'entrée, sur les marches de l'escalier qui monte à l'étage. Dès le premier repas, le chien s'impose en mettant les pattes sur la table et en grognant jusqu'à ce qu'on lui donne à manger. En voulant s'amuser avec lui, le jeune frère de 13 ans le saisit par la peau du cou ce qui déclenche immédiatement un grognement qui lui fait lâcher prise. Une seconde tentative lui vaudra une morsure sans gravité puisque le chien n'a mordu qu'avec les incisives.

Ce chien présente clairement une sociopathie, à un stade d'ailleurs avancé (le fait que le chien n'ait mordu qu'avec les incisives montre qu'il est sûr de sa position hiérarchique. La morsure d'un challenger est en général beaucoup moins bien contrôlée, et donc plus vulnérante). Il a très rapidement repris des prérogatives qui avaient certainement été à l'origine de son abandon. Il paraît clair, dans ce cas, que le trouble était antérieur à la vente.

Ce chien était destiné, certes, à être un chien de travail, mais il devait aussi pouvoir vivre dans une famille. Cela avait été indiqué par M. B aux responsables de l'association, mais n'avait pas été écrit sur le contrat de vente.

Il a été conseillé à l'acheteur de le ramener au vendeur. Le retour a pu se faire à l'amiable.

Imaginons cependant que ce chien ait été acheté auprès d'un professionnel. Dans ce cas, il n'aurait pas été nécessaire pour M. B de prouver l'antériorité à la délivrance : en effet, le défaut ayant été décelé dans les six mois après la délivrance, cette antériorité aurait été présumée, et le vendeur n'aurait absolument pas pu prouver le contraire. Cependant, il était indiqué dans le contrat que ce chien était destiné à être un chien de travail, sans qu'il ne soit mentionné qu'il vivrait dans une famille. Il n'est pas certain que le juge aurait reconnu l'existence d'un défaut de conformité puisque seule l'utilisation de l'animal comme chien de travail était mentionnée dans le contrat.

Cet exemple rappelle donc la nécessité pour l'acheteur d'être très précis lorsqu'il indique dans le contrat l'usage qu'il désire faire du chien.

2.3.2 La désocialisation [66, 79]

2.3.2.1 Description

Les chiens désocialisés sont des chiens « infernaux » en promenade. En effet, leurs propriétaires redoutent tout particulièrement les rencontres avec d'autres chiens, qui se terminent souvent par des bagarres. Les agressions sont sans régulation et sans contrôle, elles peuvent aboutir à des dommages corporels importants.

Les relations avec les humains, en revanche, ne posent pas de problème. Le comportement de l'animal, lorsqu'il était encore chiot, était tout à fait normal. Les difficultés sont apparues à la puberté.

Il est fréquemment rapporté que le chien n'agressait au départ qu'une catégorie de chien particulière (chiens d'une même race, d'une même robe...), mais que peu à peu les agressions se sont généralisées.

2.3.2.2 Étiologie

Ce trouble est dû à une perte de la communication sociale intra-spécifique. Le chiot avait acquis les capacités de communication sociale pendant la période sensible, (même si, souvent, on notera qu'elles n'auront jamais été excellentes), mais les perd de façon brutale à l'adolescence. Il s'agit généralement de chiens qui n'ont pas eu de contacts sereins avec des congénères depuis qu'ils ont quitté leur élevage. Leur capacité à communiquer, bien qu'ayant été acquise, n'a donc pas été renforcée (ou entretenue) par la suite. Bien souvent, les propriétaires, ayant peur des autres chiens, ont soustrait leur animal à tout contact intra spécifique. Parfois, aussi, les éleveurs conseillent aux maîtres d'éviter tout contact avec des chiens tant que le chiot n'a pas reçu sa deuxième injection de primovaccination, ce qui augmente considérablement les risques d'apparition de ce trouble.

2.3.2.3 Diagnostic

Il est fondé sur la mise en évidence :

- d'agressions intra-spécifiques apparaissant après la puberté ;
- de la perte très rapide de la capacité à se soumettre et à reconnaître les signaux d'apaisement des autres chiens ;
- de la perte de la spécificité des caractéristiques des chiens qui déclenchent une réponse agressive de la part du sujet.

2.3.2.4 Pronostic

Le pronostic dépendra essentiellement de la capacité à mettre le chien en contact avec d'autres, sans danger, dans le but de rétablir une capacité de communication. Ce sera donc plus simple pour un chien de petite race, s'il est possible de le mettre en contact avec des

chiens de gabarit plus important et correctement socialisés. Le pronostic dépendra aussi de la rapidité de prise en charge de l'individu.

2.3.2.5 Conséquences juridiques

Une désocialisation induit une non-conformité, dans la plupart des usages auxquels l'animal peut être destiné :

- s'il doit devenir un chien de compagnie, les difficultés liées aux promenades constitueront un défaut de conformité ;
- s'il est acquis dans le but d'en faire un reproducteur : les femelles devront absolument être écartées de la reproduction car elles seraient incapables d'éduquer correctement leur progéniture. Les mâles ne pourraient pas être utilisés pour la saillie (l'insémination artificielle reste cependant envisageable, mais lorsqu'un acheteur achète un étalon, en général, il n'envisage pas de le faire reproduire uniquement par insémination artificielle) ;
- habituellement, un chien de travail doit être correctement socialisé vis-à-vis des autres animaux. On peut cependant imaginer qu'un tel chien puisse convenir dans certaines situations bien précises, ou le chien ne sera pas amené à en rencontrer d'autres (par exemple pour une personne effectuant du gardiennage de nuit dans un entrepôt...).

Ce trouble, qui apparaît à la puberté, trouve son origine entre la fin de la période critique (donc environ trois mois) et la puberté. Si le chien a été acquis avant trois mois, alors le défaut n'était pas antérieur à la vente (ou à la délivrance). S'il a été acquis à l'âge adulte, après la puberté, alors le vice peut bien être considéré comme étant antérieur à la cession. La situation d'une cession entre le quatrième mois et la puberté sera plus délicate à interpréter. Il ne sera probablement pas possible à l'acheteur de prouver que le défaut était antérieur à la cession, ni au vendeur que c'est au contraire l'éducation donnée par les propriétaires qui en est responsable. Cette situation sera donc défavorable au vendeur dans le cadre de la loi sur la garantie de conformité. En effet, si la désocialisation est diagnostiquée dans les six premiers mois consécutifs à la délivrance, alors l'antériorité sera présumée.

2.3.2.6 Cas clinique

Benjy est un chien Shi Tzu mâle de 18 mois. Il est décrit par ses propriétaires comme étant adorable avec les gens, mais très agressif avec les autres chiens depuis sept ou huit mois. Sa propriétaire a l'impression qu'il se croit tout puissant vis-à-vis de ses congénères, quelle que soit leur taille. Cela fait peur à sa propriétaire, qui, depuis qu'il a commencé à grogner après un chien, le prend dans ses bras dès qu'ils rencontrent un congénère. Madame a très peur que la conduite de son chien ne lui attire des ennuis s'il rencontre un gros chien.

Benjy a été acquis dans une animalerie à l'âge de deux mois et demi. Il était présent dans cette animalerie depuis quinze jours, avec d'autres chiots. La morsure inhibée est acquise. On note simplement un marquage urinaire excessif (Benjy lève très haut la patte, il a uriné en salle de consultation puis a effectué un marquage en grattant avec ses pattes arrières).

A la maison, Benjy dort dans le lit de sa maîtresse, le maître dort dans une autre chambre. Les rares fois où il a été seul, Benjy a effectué des destructions, notamment au niveau de la porte d'entrée. Mais sa propriétaire évite absolument de le laisser seul. Dans la maison, il la suit du regard. C'est lui qui a l'initiative des jeux et des contacts. Le rappel est très difficile, par conséquent, sa maîtresse le tient toujours en laisse (laisse à enrouleur). Benjy tire beaucoup sur sa laisse en promenade.

Très clairement, Benjy a de très nombreuses prérogatives dans la famille. Pourtant, cela n'est pas le motif de consultation, et sa propriétaire est tout à fait satisfaite que ce soit lui qui domine à la maison. Elle s'inquiète seulement de la sécurité de Benjy vis-à-vis des autres chiens.

Au cours de la consultation, Benjy a été confronté à deux chiens correctement socialisés. La première rencontre, avec un golden retriever, s'est passée sans altercation. La deuxième s'est terminée par un claquement de dent et un couinement de l'autre chien (de même format que Benjy). Dans les deux rencontres, Benjy a émis quelques signaux de communication corrects.

Nous sommes donc en présence d'une désocialisation débutante, largement favorisée par la peur de la propriétaire. Bien que celle-ci soit persuadée que son chien « ait un

problème », c'est dans l'éducation de Benjy depuis qu'il est chez ses propriétaires actuels qu'il faut en rechercher l'origine. Il n'y a donc absolument pas lieu de demander réparation au vendeur.

2.3.3 Phobies post-traumatiques

2.3.3.1 Description

Il s'agit de chiens dont le comportement était à l'origine tout à fait normal, et qui, de manière brutale, présentent des réactions phobiques face à des situations, des lieux, des personnes, ou des objets particuliers.

2.3.3.2 Étiologie

Ce trouble est consécutif à la survenue d'un évènement traumatisant pour l'animal, celui-ci n'étant pas toujours clairement identifié par les propriétaires (il peut avoir eu lieu en leur absence, ou parfois n'avoir pas été remarqué).

Le chien associe alors un autre évènement concomitant, un objet présent, un lieu... à l'expérience traumatisante. Par la suite, la survenue ou la présence de cet élément associé déclenche chez le chien des réactions phobiques.

Notons que certains chasseurs (rares, heureusement !), pour habituer leur chien aux coups de fusils, maintiennent leur animal dans un lieu où tout mouvement, et qui plus est la fuite, leur est impossible, et tirent des coups de feu. Il est évident que cette méthode (immersion) a plus de chance de créer une phobie complexe que d'habituer le chien. L'impossibilité de fuir et la brutalité de confrontation au stimulus favorisent en effet l'apparition de cet état.

2.3.3.3 Diagnostic

Il est aisé si les propriétaires ont identifié l'évènement traumatisant et l'association avec le stimulus phobogène.

Dans le cas contraire, c'est la survenue brutale d'un état phobique chez un chien qui était au départ normal qui orientera le diagnostic. Mais encore faut-il avoir connu le chien avant cet évènement.

2.3.3.4 Cas clinique

Titania est une chienne berger de vingt mois, présentée en consultation car elle suit sa maîtresse partout et aboie contre son maître.

Titania a été acquise récemment (à 18 mois) auprès d'un élevage d'une centaine de chiens, tenu par un homme et son fils. Elle était en mauvais état général. Elle avait déjà eu une portée. Les propriétaires suspectaient déjà fortement que Titania ait été battue. En arrivant chez ses propriétaires actuels, elle boitait. Le vétérinaire traitant a découvert trois anciennes fractures : une à une hanche et une sur chaque grasset.

L'examen clinique, effectué par une élève, n'a pas posé de problème particulier. En revanche, on note une augmentation de la fréquence cardiaque lorsque qu'un homme s'approche. En l'absence de sa propriétaire, Titania montre des réactions de détresse.

Laissée seule à la maison, elle détruit des objets appartenant à sa propriétaire (téléphone portable...). Elle ne se laisse pas approcher par le père de famille. Elle a peur des ballons et d'une façon générale, de tout ce qui se lance. Elle suit sa propriétaire partout.

Titania présente une phobie post-traumatique consécutive aux mauvais traitements subis de la part de deux hommes. Elle a maintenant peur de tous les humains de sexe masculin. Sa phobie des objets lancés résulte aussi probablement de mauvais traitements. Elle a développé un lien d'hyper attachement secondaire à l'égard de sa maîtresse.

Les troubles présentés par Titania rendent plus difficile son usage comme animal de compagnie. Titania a été acquise il y a moins de six mois auprès d'un professionnel. L'antériorité du trouble à la délivrance est donc présumée (de toute façon, elle aurait été aisée à démontrer). Les propriétaires actuels pourraient donc demander réparation à l'éleveur. La possibilité d'une « réparation » complète, c'est-à-dire de la guérison de la chienne est peu probable. Ainsi, les propriétaires auraient le choix, étant donné que le défaut de conformité est grave, entre rendre la chienne contre le remboursement du prix de vente, ou bien conserver la chienne et se faire rembourser une partie du prix. C'est sans aucun doute la seconde solution qui aurait été retenue par les propriétaires, étant donné leur attachement à leur chienne, et leur volonté de la soustraire à des maltraitance.

2.4 Conclusion

Le comportement d'un chien résulte d'un grand nombre de paramètres : facteurs génétiques, expériences lors du développement du chien, apprentissages ultérieurs... Nous avons vu que, dans certains cas, il nous est possible de déterminer une cause prépondérante ayant conduit à l'apparition du trouble du comportement. Il nous est alors parfois possible de déterminer dans quelle période de la vie du chien le trouble du comportement trouve son origine. Nous sommes donc en mesure, dans certains cas, de démontrer que le trouble du comportement était présent, au moins en germe, au moment de la cession. Dans d'autres cas, nous pouvons affirmer que l'affection comportementale présentée par le chien résulte d'erreurs dans son éducation chez ses propriétaires actuels, dédouanant ainsi l'éleveur de toute responsabilité dans l'apparition du défaut.

Les divers cas cliniques exposés démontrent que les conséquences juridiques d'un trouble du comportement peuvent être bien différentes selon les situations. En effet, selon la qualité du vendeur et de l'acheteur, les lois applicables diffèrent. En outre, la décision finale est rendue par le juge, qui doit tenir compte de son sentiment personnel. Et les décisions sont parfois surprenantes...

Nous avons aussi pu remarquer que, parfois, bien que le trouble du comportement trouve son origine dans des faits antérieurs à la cession, la législation n'autorise aucun recours pour l'acheteur. Cela résulte généralement de ce que l'acheteur ne connaissant pas les subtilités juridiques, il ne prête pas forcément attention à certaines clauses du contrat, qui, bien que paraissant anodines, peuvent se révéler déterminantes en cas de litige. N'étant pas informé de ses droits, il peut également tarder trop avant de demander réparation à l'éleveur, dépassant ainsi le délai accordé par la loi. On perçoit alors l'importance du rôle du vétérinaire, de qui les clients attendent des conseils avisés, tant sur le plan médical que sur le plan juridique.

3. LES RÔLES DU VÉTÉRINAIRE

[34]

Le vétérinaire peut être soit celui de l'acheteur, soit celui du vendeur, ou encore, en cas de litige, chargé de l'expertise. Ces trois situations sont bien différentes. Pourtant, dans les trois cas, il remplira avant tout un rôle de conseiller. Il sera donc exigé de sa part des informations claires, précises et pertinentes.

Le vétérinaire, même s'il doit avoir des connaissances juridiques et conseiller utilement son client dans ce domaine, doit cependant rester dans son rôle et ne pas revendiquer des prérogatives hors de sa compétence. Il doit en particulier conseiller le recours à un avocat compétent lorsque l'affaire, médicale à l'origine, connaît des prolongements juridiques ou judiciaires.

3.1 Rôles du vétérinaire de l'acheteur

Il peut être sollicité dès avant l'achat du chien, ou bien après la vente, lors d'une première visite de celui-ci à son cabinet.

3.1.1 Avant la vente [94]

Il est malheureusement rare que les futurs propriétaires viennent consulter un vétérinaire avant d'acheter un animal. Pourtant, cette démarche aurait pu, dans bien des cas, leur éviter des déconvenues. Combien de personnes vivant en appartement ont dû se séparer de leur labrador hyperactif après avoir craqué devant une petite boule de poils exposée dans la vitrine d'une animalerie ?

3.1.1.1 Conseils concernant le choix du chien

Le rôle du vétérinaire dans ce cas est primordial. Il doit être à l'écoute des désirs des propriétaires afin de pouvoir les conseiller efficacement. Souvent, les questions porteront sur le choix d'une race, en rapport notamment avec le caractère désiré. Bien sûr, il existe une très grande variabilité sur ce point entre les individus d'une même race. Pourtant, on ne conseillera pas à une famille vivant dans un appartement en ville et désirant un chien de compagnie pour leurs jeunes enfants d'acheter un Berger Belge Malinois. De même, on ne recommandera pas un Shi Tzu à une personne cherchant un chien de garde. Selon la race choisie, le vétérinaire devra aussi, s'il y a lieu, informer le propriétaire de particularités législatives (en particulier s'il s'agit d'une race entrant dans la seconde catégorie selon la loi du 6 janvier 1999, la vente et la cession de chien de première catégorie étant interdites).

Mais le vétérinaire devra surtout attirer l'attention du futur propriétaire sur l'importance du choix du vendeur. L'achat directement auprès de l'éleveur est bien sûr à préférer, dans la mesure où il permet de se rendre compte par soi-même des conditions d'élevage. Le vétérinaire recommandera de visiter l'élevage, de demander à voir les parents (ou au moins la mère, puisqu'il est fréquent que le père n'appartienne pas à l'éleveur).

Il devra s'assurer que l'environnement dans lequel le chiot a grandi soit suffisamment riche en stimuli, et proche de celui dans lequel le chien devra vivre. Ainsi, pour un chien qui devra vivre en ville, mieux vaut éviter les élevages situés en pleine campagne...

Il faut aussi vérifier que les petits aient été toujours en contact avec leur mère, qui doit elle-même être correctement socialisée et attentive au comportement de ces petits. La portée ne doit être ni trop nombreuse, ni trop réduite, afin que le chiot ait pu suffisamment interagir avec ses frères et sœurs, sous le contrôle de sa mère.

Pour favoriser une meilleure socialisation, les élevages « familiaux » sont à préférer, à condition toutefois qu'ils soient tenus par des personnes compétentes. Notons à ce propos que la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative à la protection des animaux, impose que dans chaque élevage, au moins « *une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie* ». (article L. 214-6 du Code rural). [26]

3.1.1.2 Conseils concernant la vente elle-même

Le rôle de conseil du vétérinaire s'étend aussi aux aspects juridiques de la vente. Il devra donc être en mesure de renseigner l'acheteur sur les modalités de vente des chiens, les documents qui doivent lui être fournis. Il attirera particulièrement l'attention de son client sur l'importance du contrat de vente. Deux points doivent être tout particulièrement relevés.

- La mention de destination de l'animal : si l'animal doit être un animal de compagnie, mais que les futurs propriétaires souhaitent aussi pouvoir le faire reproduire, ces deux destinations doivent être indiquées. De même, pour un chien de chasse qui vivra dans la maison, il faut mentionner qu'il est acheté en vue de l'utiliser pour la chasse et comme animal de compagnie.
- Si le chien est acheté à un particulier, il faudra conseiller à l'acquéreur de faire ajouter sur le contrat une clause autorisant le recours au Code civil en cas de vice caché. (Il faut aussi le conseiller si le chien est acheté auprès d'un professionnel. En effet, la garantie sur les vices cachés présente quelques avantages par rapport à la garantie de conformité en ce qui concerne les délais pour porter un litige devant le juge. Mais il est probable qu'un professionnel refusera d'insérer une telle clause au contrat).

3.1.1.3 Conseils concernant l'accueil du chiot dans sa nouvelle maison

Enfin, le vétérinaire donnera des conseils sur l'accueil du chiot dans sa nouvelle maison, et l'importance de continuer le travail de socialisation. Certains éleveurs recommandent encore aux propriétaires d'éviter absolument tout contact du chiot avec d'autres chiens tant qu'il n'a pas reçu sa deuxième injection de primovaccination, voire de ne pas sortir le chien dehors... Ceci est une aberration sur le plan comportemental. En effet, les chiots sont généralement achetés entre 2 et 3 mois, donc en pleine période de socialisation. Le priver de contacts sociaux intra spécifiques risquerait fort d'entraîner un déficit dans la capacité du chien à établir des relations correctes avec ses congénères. En outre, c'est aussi avant l'âge de 12 semaines que le chien peut encore adapter son filtre sensoriel, donc s'adapter au niveau de stimulation normal de son nouvel environnement. Le sortir est donc nécessaire pour qu'il soit, par la suite, familiarisé avec ses lieux de promenade et capable de s'adapter à des situations nouvelles.

3.1.1.5 Importance dans la relation vétérinaire - client

Notons que ce rôle de conseil avant l'achat d'un chien peut être partiellement confié aux ASV (assistante spécialisée vétérinaire). Il est alors très important de les y préparer, afin qu'elles soient en mesure de délivrer des informations complètes et pertinentes. Cette visite sera souvent la première prise de contact du futur client avec la clinique vétérinaire. L'impression qu'il en retirera sera déterminante pour la qualité de la relation que le client entretiendra avec le vétérinaire, et notamment sa confiance et sa fidélité à la clinique.

Le GIPSA (Groupement d'Intérêt Public de formation en Santé Animale) organise des formations sur ce thème, dont la responsabilité pédagogique est confiée à l'AFVE (Association Francophone des Vétérinaires Praticiens de l'Expertise).

3.1.2 Après la vente

C'est bien souvent à l'occasion de la deuxième injection de primovaccination que le vétérinaire verra pour la première fois le chiot en consultation.

3.1.2.1 Dépistage des troubles du comportement [75]

Cette première visite sera l'occasion de vérifier l'état de santé du chiot, l'absence d'anomalies telles qu'une fente palatine, un souffle cardiaque, ... Mais le vétérinaire doit aussi s'intéresser au comportement du chiot. Un certain nombre de troubles du comportement peuvent déjà être décelés à cet âge. Il conviendra de s'assurer que la morsure inhibée est acquise (cela doit être le cas déjà à deux mois), que les autocontrôles moteurs sont présents, et que le chiot ne présente pas les signes d'appel d'un syndrome de privation. La simple observation du chiot en salle de consultation donnera de bonnes indications sur sa socialisation vis-à-vis de ses congénères. La socialisation à l'homme sera bien sûr évaluée. C'est aussi le moment d'ajuster l'éducation déjà mise en place par les propriétaires.

Nous ne pouvons qu'insister à nouveau sur l'importance d'un dépistage précoce des troubles du comportement chez le chiot.

D'un point de vue juridique, d'abord, car en cas de nécessité, le retour du chien à l'élevage en sera grandement facilité :

- si l'éleveur est un professionnel et que l'on fait référence à la loi de garantie de conformité (Code de la consommation), si un trouble du comportement est diagnostiqué dans les 6 premiers mois après la vente, il est présumé exister au moment de la vente ;
- si le vendeur est un particulier, et qu'un retour au Code civil est rendu possible (par une clause dans le contrat), plus le délai sera long entre le moment de la vente et la découverte du trouble, plus on laissera au vendeur la possibilité d'invoquer une mauvaise éducation de la part des propriétaires.

En outre, d'un point de vue médical, plus un trouble du comportement est traité précocement, meilleur est le pronostic. D'ailleurs, la plupart des chiots ne présenteront que des troubles mineurs du comportement. Une mise en place rapide de la rééducation permettra d'y remédier, et d'éviter un retour au vendeur.

3.1.2.2 Conduite à tenir

Cette première visite se déroule dans un contexte émotionnel particulier pour l'acheteur, qui est tout à la joie d'accueillir son nouveau compagnon. Il est important pour le vétérinaire de donner toutes les informations nécessaires, mais tout en faisant preuve de pédagogie. Il sera forcément difficile au nouveau propriétaire d'entendre que le chien qu'il vient d'acheter présente un défaut grave.

Il faut aussi rester prudent vis-à-vis de ses affirmations. Il est inutile et incorrect, voire dangereux d'accuser d'emblée l'éleveur devant le propriétaire si l'on suspecte un trouble du développement comportemental. Le vétérinaire se doit d'informer clairement son client, mais il ne doit pas se laisser aller à des propos qui se rapprocheraient dangereusement de la diffamation.

En outre, prendre un peu de recul peut parfois être nécessaire : des comportements de retrait ou d'inhibition peuvent persister une semaine après l'achat, sans que cela soit pathologique. Il convient alors de proposer au propriétaire une consultation de suivi (ou bien

un simple appel téléphonique pour s'assurer que tout est rentré dans l'ordre). Et en cas de doute, le vétérinaire praticien aura tout intérêt à référer le cas à un confrère spécialisé, en l'occurrence à un vétérinaire comportementaliste. N'oublions pas qu'en cas d'erreur ou de négligence, sa responsabilité pourrait être engagée au titre de la perte de chance de n'avoir pas fait appel à un « spécialiste ».

Si un diagnostic de trouble du comportement est établi et que son origine est manifestement antérieure à la cession, il faudra alors conseiller à l'acheteur de prendre rapidement contact avec le vendeur, afin de l'en informer et de tenter de trouver une solution à l'amiable. Cela sera généralement possible avec des éleveurs consciencieux, et toujours préférable une procédure aléatoire, longue et coûteuse.

3.1.2.3 Vers une visite d'achat ? [84]

Bien que très répandues dans le monde équin, les visites d'achat restent très rares en clientèle canine. Celles-ci sont généralement réservées à des animaux de grande valeur, ou destinés à un usage spécifique (travail, reproducteur...). Pourtant, leur généralisation pourrait éviter des situations difficiles à bien des acheteurs...

L'acheteur peut en effet demander à l'éleveur de contracter une vente sous condition suspensive, la décision finale étant subordonnée à l'avis du vétérinaire. Cela faciliterait grandement le retour du chien à l'éleveur en cas de défaut diagnostiqué ou même simplement suspecté par le vétérinaire. En effet, lors d'une vente sous condition suspensive, la translation de propriété ne se fait qu'après la réalisation de la condition, ici le résultat de la visite d'achat. L'éleveur pourra cependant être réticent à accepter une telle modalité de vente. En effet, la vente n'est parfaite qu'à l'issue de la visite d'achat. Jusque là, c'est donc lui qui reste propriétaire de l'animal et qui en assume donc les risques, bien que le chien ne soit plus sous sa garde. Il sera donc judicieux de sa part de fixer un délai au cours duquel la visite devra avoir eu lieu. [48]

En outre, il sera plus facile pour les acheteurs de renoncer à l'achat du chiot, plutôt que de se séparer quelques semaines plus tard d'un animal auquel ils se sont déjà attachés.

Les vétérinaires devraient donc proposer ce service à leurs clients qui ne pensent généralement pas à cette possibilité. Il s'agira là pour le praticien d'une véritable proposition de conseil, potentiellement génératrice de revenus, et permettant, si elle est bien conduite, de fidéliser sa clientèle.

3.1.2.4 Conseils juridiques

Le vétérinaire doit être en mesure d'informer ses clients de leurs droits et devoirs. Cela suppose qu'il ait une bonne connaissance (actualisée !) des textes juridiques. Son aide sera précieuse pour résoudre un litige à l'amiable, ce qui est toujours préférable. En revanche, le vétérinaire ne doit en aucun cas se substituer au rôle de l'avocat. Les procédures judiciaires peuvent être particulièrement complexes, et nécessitent les conseils et l'expérience d'un homme de l'art. Si son client désire porter un litige devant le juge, le vétérinaire lui recommandera donc de s'adresser à un avocat, afin de déterminer ses chances de succès, et de mettre toutes les chances de son côté en s'engageant dans une procédure qui peut se révéler très coûteuse.

3.2 Rôles du vétérinaire de l'éleveur [42, 95, 49]

Le rôle du vétérinaire d'un élevage ne se limite pas à soigner les animaux malades et à effectuer les vaccinations. Le vétérinaire doit être aussi un conseiller. Il doit ainsi veiller à l'état sanitaire du cheptel, mais aussi aider l'éleveur à produire des chiots de qualité, y compris sur le plan comportemental.

En effet, la qualité des chiots produits c'est-à-dire leur adéquation avec l'attente des acheteurs, doit être un souci constant pour l'éleveur. D'un point de vue de la satisfaction personnelle dans l'accomplissement de son travail tout d'abord (n'oublions pas que la plupart des éleveurs sont avant tout des passionnés !). D'un point de vue financier aussi. En effet, de la qualité des chiens produits dépend la notoriété de l'élevage, et donc sa capacité à vendre les

chiots produits. Par ailleurs, vendre un chien non conforme peut revenir très cher à l'éleveur : outre le retour du chien contre remboursement du prix de vente, il devra aussi parfois payer des frais vétérinaires et autres dommages et intérêts à l'acheteur mécontent, ceux-ci pouvant dépasser très largement le prix de vente de l'animal. A cela s'ajouteront d'éventuels frais de justice, si une solution amiable n'a pu être convenue entre les parties.

3.2.1 Organisation de l'élevage

Le vétérinaire devrait intervenir dans l'élevage avant même que celui-ci ne soit construit. En effet, les bâtiments, leur implantation, et leur agencement présentent une grande importance dans le maintien d'un bon état sanitaire du cheptel, et aussi dans la capacité à permettre un bon développement comportemental des chiots. C'est à ce dernier aspect, bien sûr, que nous nous intéresserons par la suite.

La création d'un élevage est soumise à autorisation, et des normes doivent être respectées afin de préserver l'environnement et d'éviter les nuisances pour les riverains. Ainsi, les élevages sont généralement situés dans la campagne, loin des habitations - environnement bien éloigné du milieu de vie des chiens après leur vente. Cela favorise bien sûr l'apparition de syndromes de privation. L'éleveur devra donc veiller à implanter son élevage dans un endroit où les chiots pourront être stimulés au maximum... Si une route passe à proximité de l'élevage, il sera judicieux de construire les bâtiments de telle façon que les chiots puissent voir et entendre les voitures... En outre, les enclos devront être suffisamment vastes pour accueillir la mère, la portée, et aussi d'autres chiens adultes qui interviendront dans l'éducation des chiots et permettront une bonne socialisation.

Délivrer ces conseils nécessite une bonne connaissance de l'éthologie du chien. Il s'agit ensuite de faire preuve de bon sens en proposant des solutions adaptées au contexte.

3.2.2 Choix des reproducteurs

Certaines pathologies comportementales sont présumées d'origine génétique, ou ont du moins une forte composante héréditaire. L'éleveur ne devra donc pas utiliser des chiens présentant de tels troubles pour la reproduction. Le choix de la lice devra aussi tenir compte de sa capacité comportementale à élever et à éduquer ses chiots. Une femelle présentant une imprégnation hétérospécifique ne s'intéressera généralement pas à ses chiots. Une chienne présentant un syndrome Hs-Ha sera bien incapable d'éduquer correctement sa progéniture, qui aura toutes les chances de présenter le même syndrome. De façon générale, la mère doit présenter un caractère stable et toute femelle présentant un trouble du comportement est à exclure de la reproduction. Le vétérinaire devra donc aider l'éleveur à choisir les reproducteurs en tenant compte de ces critères.

3.2.3 Élevage des chiots

Les premiers mois de vie du chiot ont un rôle capital pour son développement comportemental. Le vétérinaire conseiller de l'élevage devra donc être particulièrement attentif à ce que les besoins du chiot y soient respectés.

L'éleveur devra manipuler régulièrement les femelles pendant la gestation (caresses sur le ventre, ...). Cela permet déjà d'habituer les chiots aux contacts, à condition toutefois que les interactions entre la chienne et l'éleveur ou le soigneur soient sereines !

Lors de la période néonatale (donc les 15 premiers jours), il convient de laisser la chienne tranquille avec ses chiots. La mise bas a eu lieu au calme, dans un box séparé, et il est encore trop tôt pour mettre les chiots en contact avec d'autres adultes.

A partir de la troisième semaine, en revanche, il faut recommander de ramener les chiots au contact du groupe des adultes. Il faut rester vigilant si la mère est dominée dans le groupe. Il arrive en effet que les femelles dominantes tuent les petits des femelles de plus faible statut hiérarchique. L'idéal est de mettre les chiots en contact avec un ou plusieurs

mâles bien socialisés, qui sont généralement de bons éducateurs, plus fermes que les femelles. Il est très important de ne pas intervenir lorsqu'un adulte équilibré « réprimande » un petit, même si la punition peut parfois paraître exagérée à l'éleveur. Il ne faut pas non plus s'étonner de ce que la mère adopte des comportements différents selon ses petits. Gardons nous bien d'interprétation anthropomorphiques telles que « elle ne l'aime pas »... Il est normal que certains chiots, de caractère plus fort, reçoivent des corrections plus fréquentes ou de plus grande intensité que d'autres, plus timides.

Ce contact précoce avec des adultes régulateurs permettra une bonne acquisition des autocontrôles et des moyens de communication sociale intraspécifiques. Il est d'autant plus important pour les portées nombreuses, face auxquelles la mère se retrouve souvent débordée.

Il est primordial, à partir de 3 semaines, de mettre fréquemment les chiots en contact avec des stimuli variés. La mise à disposition de jouets est une bonne chose, mais ne suffit pas. Il ne faut pas hésiter à venir près de l'enclos avec une voiture, permettant ainsi au chien de se familiariser avec son aspect, son bruit. Passer l'aspirateur à proximité des chiots peut aussi être un bon moyen de les habituer à cet engin inquiétant, remuant et bruyant. Une radio ou mieux encore une télévision placée dans les boxes enrichira l'environnement en stimuli sonores et visuels (pour la télévision). Des CD-rom destinés à cet usage sont aujourd'hui sur le marché. Il revient à l'éleveur et au vétérinaire de faire preuve d'imagination pour trouver des moyens pratiques pour enrichir l'environnement des chiots.

L'éleveur doit accorder une importance toute particulière à la socialisation à l'homme. Le contact avec la portée lors du nettoyage des boxes, de la distribution de la nourriture et des soins courants en général ne suffira pas. Les chiots doivent être manipulés régulièrement, par des personnes aux caractéristiques différentes (hommes, femmes, enfants...). Ces manipulations doivent être agréables pour les chiots. Le jeu est aussi un bon moyen pour permettre des interactions positives. Le contact avec des animaux familiers d'autres espèces (chats, éventuellement chevaux...) facilitera grandement une cohabitation ultérieure.

3.2.4 Conseiller en cas de litige

En cas de litige, il est toujours préférable pour tous de trouver une solution à l'amiable, qui aboutira en termes juridiques à une transaction. C'est le vétérinaire de l'éleveur qui sera alors son conseiller.

Il devra, en premier lieu, prendre contact avec le vétérinaire de l'acheteur mécontent. Il demandera aussi à examiner le chien (si toutefois cela est possible). Cela lui permettra de vérifier si la demande de l'acheteur est bien justifiée. Il pourra ainsi délivrer à l'éleveur des conseils sur la conduite à tenir. Cela nécessite une bonne connaissance des textes de loi et de la jurisprudence afin de déterminer si les exigences de l'acheteur sont honnêtes ou bien excessives. Il faudra pour cela évaluer l'issue probable d'un éventuel procès, sans oublier les désagréments importants causés par une action en justice, que ce soit en perte de temps ou d'argent. Ainsi, il est généralement préférable de faire des concessions et de parvenir à une entente plutôt que de risquer un procès.

3.2.5 Rédacteur de certificats [72, 26, 55]

L'article L 214-8 du Code Rural introduit l'obligation pour les professionnels de délivrer un certificat médical pour toute cession de chien. Cette disposition s'applique à toutes les ventes, y compris celles de chiens non assimilables à des chiens de première ou de deuxième catégorie, et que le vendeur soit un professionnel canin (éleveur avec plus de deux portées par an, animalerie, refuge ou fourrière, association de protection animale...) ou un particulier.

« Toute vente [de chien] réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article L. 214-6 [c'est-à-dire par un professionnel, y compris les associations de protection animale] doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance [...] d'un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret. [...] Toute cession à titre gratuit

ou onéreux d'un chien, faite par une personne autre que [professionnel], est subordonnée à la délivrance du certificat vétérinaire mentionné [précédemment]. (article L. 214-8 du code rural)

Ni l'article L 214-8 du Code Rural , ni son décret d'application n°2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat médical avant cession ne précisent la durée de validité du certificat.

Le décret d'application (n°2008-1216 du 25 novembre 2008) précise (article D. 214-32-2 du code rural) que « le vétérinaire procède à un diagnostic de l'état de santé du chien ». Il n'est pas précisé si l'examen clinique doit comprendre un examen comportemental. Cependant, il semble logique que le vétérinaire soit aussi tenu de procéder au dépistage de troubles du comportement. Et si l'on peut essayer d'opposer le fait que le comportement d'un chien n'est pas inclus dans son « état de santé », on ne peut que recommander la prudence au rédacteur du certificat, qui, rappelons le, engage sa responsabilité.

Rappelons ce que stipule l'article R242-38 du Code rural (Code de déontologie) : « *Le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui même l'exactitude [...] La mise à la disposition d'un tiers de certificats, attestations, ordonnances ou autres documents signés sans contenu rédactionnel constitue une faute professionnelle grave.* ». [24] La rédaction de certificats de complaisance engage la responsabilité civile, pénale et ordinaire du vétérinaire.

3.2.6 Cas où le vendeur est un particulier

L'éleveur néophyte sera très demandeur de conseils. Il sera généralement soucieux de faire « au mieux » pour les chiots et pour sa chienne, et sera aussi un peu inquiet de se lancer dans une activité pour laquelle il n'a pas d'expérience. Le vétérinaire devra s'adapter aux connaissances généralement limitées de son client. De plus, contrairement au cas des élevages où les visites sont régulières, les conseils devront ici être donnés lors d'une ou de quelques

consultation(s) ponctuelle(s). La quantité d'information délivrée devra donc être adaptée aux capacités de mémorisation et de compréhension du client.

3.2.7 Cas où le vendeur est un commerçant

Tout chien présenté à la vente devrait être systématiquement soumis à un examen approfondi effectué par le vétérinaire du vendeur. En effet, le commerçant doit absolument éviter de mettre en vente un chien qui pourrait se révéler non-conforme. En effet, cela serait susceptible d'entraîner des pertes financières importantes, tant directes (remboursement du prix du chien, dommages et intérêts, frais de justice...) qu'indirectes par atteinte à la réputation.

Le vétérinaire sera généralement peu consulté sur des questions d'ordre juridique, les grandes enseignes d'animalerie ayant souvent recours aux services d'avocats ou de juristes. En revanche, il jouera un rôle important en cas de conflit en tant que conseiller technique.

3.3 Rôles du vétérinaire expert [48, 23]

3.3.1 Principe de l'expertise [45]

L'expertise est une mesure d'instruction prévue par le Code de procédure civile, à l'article 232, pour éclairer le juge sur des faits où ce dernier n'a pas compétence. L'expertise est confiée à un « technicien », qui est forcément un spécialiste de la question qui est au cœur du litige. Il met sa compétence au service du juge pour l'éclairer « sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien ».

L'expertise peut être judiciaire ou amiable.

3.3.2 Désignation de l'expert [35]

Pour chaque Cour d'appel, il est dressé une liste des experts judiciaires. Il existe aussi une liste au niveau national. Ces listes sont établies pour l'information des juges : ceux-ci peuvent désigner toute autre personne de leur choix. Il doit bien sûr y avoir adéquation entre les compétences et connaissances de l'expert et l'objet même du litige, celui-ci doit refuser la mission dans le cas contraire. L'expert ne doit pas être en conflit d'intérêt avec l'une des parties. Si, à ce titre, il s'estime récusable, il doit en avertir immédiatement le juge qui l'a commis ou le juge chargé du contrôle.

D'après l'article L. 243-1 du Code rural,
« est considéré comme exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux : le fait pour toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 241-1 [fixant les conditions d'exercice de la profession] et qui, à titre habituel, en matière médicale ou chirurgicale, même en présence d'un vétérinaire, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions ou certificats, [...] » [25]

Ainsi, si l'on considère que les pathologies comportementales relèvent du domaine médical, l'expert nommé devrait forcément être un vétérinaire. Cependant, de plus en plus de personnes s'auto-proclament « éducateurs canins » ou « comportementalistes » bien que n'étant pas vétérinaires. Il n'est pas exclu qu'un juge puisse choisir s'adresser à de telles personnes pour établir une expertise... Ce qui reviendrait, en faisant le parallèle avec la médecine humaine, à demander à un psychothérapeute (non diplômé) d'établir une expertise sur un patient présentant un trouble psychiatrique...

3.3.3 Mission de l'expert [2]

L'expert doit donner un avis éclairé et documenté sur une question technique posée par le juge. Cet avis sera rendu dans un rapport d'expertise. Celui-ci rend compte de la totalité de la mission effectuée par l'expert. Il comprend trois parties : la présentation de la mission, son exécution, et enfin la discussion et l'avis de l'expert. S'y ajoutent d'éventuels annexes et les notes de frais.

Le Dr Alain Grépinet, expert auprès de la Cour d'Appel de Montpellier précise que l'avis de l'expert doit être l'« *énoncé clair, net et précis de toutes les réponses de l'experts aux questions posées par le juge. Ses conclusions doivent être motivées, appuyées si possible sur des travaux scientifiques cités. Et s'il lui est impossible de formuler une réponse catégorique, il doit dire pourquoi. A la lecture du seul rapport et de ses documents annexés, le juge doit être totalement informé, puisque tel est l'objet de la mission d'expertise, après quoi, il prendra la décision qui lui incombe.* »

L'avis rendu par l'expert ne doit concerner « *que les points pour l'examen desquels il a été commis. Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties. Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique* » (art L. 238 du Code procédure civile)

Le juge accorde un délai à l'expert pour accomplir sa mission, et au terme duquel il doit avoir remis le rapport d'expertise.

Notons que « *le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien* » (article L. 246 du Code de procédure civile). Il peut ainsi prendre une décision qui va à l'encontre de l'avis de l'expert. (Cela n'est en revanche pas le cas pour les expertises portant sur l'estimation du préjudice).

3.3.4 Conduite de l'expertise [28, 46, 45]

Il n'est pas question ici de détailler les règles de déroulement d'une expertise, décrites dans le Code de procédure civile.

Notons simplement quelques points importants.

3.3.4.1 Respect du principe du contradictoire [21]

Il s'agit là d'un principe fondamental directeur du procès, en vertu duquel *nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée* (article 14 du Code procédure civile).

L'article 16 du même code précise : « *Le juge doit, en toute circonstance, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.*

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. »

Ainsi, l'expertise elle-même doit respecter ce principe.

Par conséquent, il est impératif que toutes les parties aient été convoquées à la réunion d'expertise. Dans le cas contraire, le résultat de la confrontation ne pourrait leur être opposable. C'est à l'expert de convoquer les différentes parties.

L'expert doit aussi adresser ou remettre une copie de son rapport d'expertise à chacune des parties (article 173 du Code de procédure civile)

3.3.4.2 Possibilité de faire appel à un technicien spécialisé, ou sapiteur

Dans le cas où l'expert n'est pas compétent dans un domaine particulier de la mission qui lui a été confiée, il doit, soit se récuser, soit faire appel à un autre technicien, appelé sapiteur, pour l'aider à accomplir sa mission. Ainsi, si l'expert nommé est un vétérinaire non comportementaliste, il sera judicieux de demander l'assistance d'un confrère spécialisé dans cette discipline.

3.3.4.3 Information du juge

L'expert doit informer le juge de toutes les difficultés qu'il rencontre dans l'exécution de sa mission (refus de collaboration de la part d'une des parties, retard dans le déroulement de l'expertise...).

3.4 Conclusion rôle du vétérinaire

En ce qui concerne la vente de chiens atteints de troubles du comportement, le vétérinaire intervient à tous les niveaux, aussi bien en amont qu'en aval de la cession : qu'il s'agisse de la prévention d'apparition des troubles, de leur dépistage, de conseils sur la vente elle-même ou d'informations de ses clients sur leurs droits et devoirs, à l'expertise en cas de conflit... Ses rôles sont variés. Mais chacune de ces missions nécessite de sa part rigueur et professionnalisme, tant dans la qualité des services rendus à ses clients, que dans l'objectivité et l'honnêteté de ses affirmations.

CONCLUSION

Les aspects juridiques de la vente de chiens atteints de troubles du comportement mettent en jeu un grand nombre de textes rassemblés dans le Code civil, le Code rural et le Code de la consommation. Certains de ces textes ne sont pas spécifiques aux animaux, dont la nature est pourtant très différente de simples « bien meubles ». Cela suppose une certaine interprétation des textes de loi de la part des juges, interprétation orientée par la jurisprudence. Or, depuis la mise en application de la loi sur la garantie de conformité du 17 février 2005, il n'y a pas eu, à notre connaissance, de décision jurisprudentielle concernant un litige portant sur la vente de chiens atteints de trouble du comportement. Ainsi, les décisions rendues dans l'avenir proche donneront le ton pour les années à venir...

En matière de vente, le législateur tend à renforcer la protection des particuliers vis-à-vis des professionnels. Cette tendance a été confirmée par la loi sur la garantie de conformité. On peut espérer que cette situation conduise à une amélioration de la qualité des chiens produits. En effet, vendre des chiots élevés en batterie, et atteints de syndromes de privation ou d'hypersensibilité-hyperactivité devient financièrement plus risqué... Cependant, nombre d'élevages appartiennent à des passionnés déjà très soucieux de produire des chiens de qualité. Or, malgré leurs efforts constants, il arrive que des chiens ne soient pas conformes aux attentes de leurs propriétaires. A l'heure où l'on exige de plus en plus le zéro défaut et où les actions en justice se banalisent, favorisée par le développement des assurances dites de protection juridique, cette situation ne risque-t-elle pas de porter préjudice aux petits élevages, déjà peu rentables, et pour lesquels un procès perdu pourrait être ruineux ?

Les conseils du vétérinaire orienteront certainement l'attitude des propriétaires. Il devra informer ses clients de leurs droits, tout en modérant son propos. Ses clients doivent bien comprendre que le chien parfait n'existe pas, et que, étant donné la complexité du déterminisme du caractère et du comportement du chien, il existe une certaine variabilité entre les individus, qu'il est impossible pour l'éleveur de contrôler.

Enfin, une action en justice coûte beaucoup de temps et d'argent... Et personne n'en sort vraiment vainqueur : il en résulte bien souvent de l'amertume, et si une partie obtient gain de cause, la somme d'argent octroyée ne dépassera que rarement celle engagée pour le

procès... Chacune des parties aura donc tout intérêt à chercher une solution amiable, ce qui nécessitera bien sûr de renoncer à certaines de ses exigences initiales selon l'adage : un mauvais arrangement est préférable à un bon procès.

AGREMENT ADMINISTRATIF

Je soussigné, A. MILON, Directeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, certifie que
Mlle GREHANT Hélène
a été admis(e) sur concours en : 2005
a obtenu son certificat de fin de scolarité le : 11 juin 2009
n'a plus aucun stage, ni enseignement optionnel à valider.

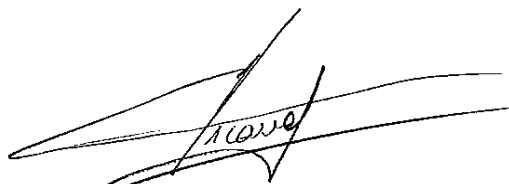
AGREMENT SCIENTIFIQUE

Je soussigné, Dominique Pierre PICALET, Professeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,
autorise la soutenance de la thèse de :


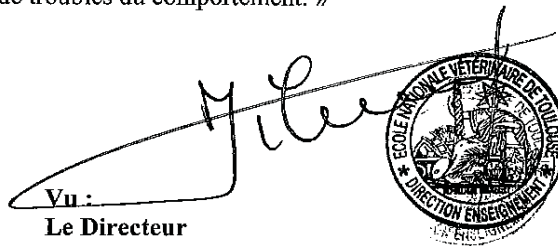
Mlle GREHANT Hélène

intitulée :

« Les aspects juridiques de la vente de chiens atteints de troubles du comportement. »

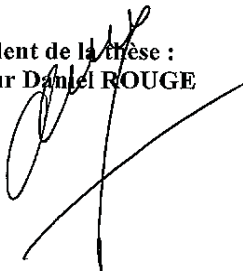


**Le Professeur
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Professeur Dominique Pierre PICALET**

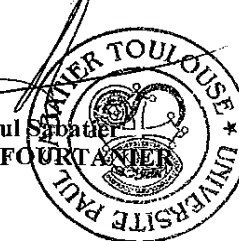
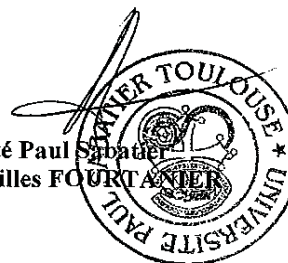


**Vu :
Le Directeur
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Professeur Alain MILON**

**Vu :
Le Président de la thèse :
Professeur Daniel ROUGE**



**Vu le :
Le Président
de l'Université Paul Sabatier
Professeur Gilles FOURTANIER**



GLOSSAIRE

Agression hiérarchique : agression produite par un chien pour défendre son statut hiérarchique ou bien acquérir de nouvelles prérogatives

Agression par irritation : agression produite par un chien en réponse à un stimulus désagréable (toiletage, contrainte...)

Agression par peur : agression dans un contexte de peur, ne comportant pas de phase de menace

Agression territoriale : agression envers un individu étranger à la meute ou à la famille se rapprochant ou pénétrant dans le territoire défendu par le chien (aboiement, poursuite, morsures...)

Anxiété hypnagogique : anxiété se manifestant pendant la phase précédant le sommeil, et caractérisée par des « réveils » brutaux au moment de l'assoupissement.

Aura : modification du comportement précédant une crise d'épilepsie

Conspécifique : de même espèce

Dysorexie : trouble de l'appétit

Encoprésie : incontinence fécale

Enurésie : incontinence urinaire

Hyporexie : diminution de l'appétit

Mydriase : augmentation du diamètre de la pupille par dilatation de l'iris

Nyctémère : durée de vingt-quatre heures qui correspond à un jour et une nuit et constitue un cycle biologique

Phobogène : générateur de phobie

Promesse de vente synallagmatique : acte par lequel un vendeur s'engage à vendre un bien immobilier et un acheteur à l'acheter et précisant les conditions de la vente du bien.

Pseudocyèse : trouble du comportement survenant à la fin du métoestrus chez la chienne et simulant l'imminence d'une mise bas. Il s'accompagne d'une montée de lait et parfois d'un comportement de maternage.

Ptyalisme : sécrétion salivaire excessive

Rescision : mise à néant d'une convention prononcée en raison de ce que le contrat a été reconnu lésionnaire.

Outre les dommages-intérêts qui peuvent être alloués à la victime de la lésion, le jugement qui intervient replace les parties dans la situation où elles se trouvaient au moment de la signature du contrat dont les effets sont annulés.

Stertor : respiration intense et bruyante, accompagnée de ronflements, se retrouvant parfois dans la phase de récupération d'une crise d'épilepsie généralisée.

Tachycardie : augmentation de la fréquence des contractions cardiaques

Tachypnée : augmentation de la fréquence des mouvements respiratoires

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. BARBIER – VAN DER WEIDEN, C.

Les litiges dans les transactions commerciales des carnivores domestiques : rappels législatifs, recueil de jugements et rôle du vétérinaire

Th. : Med.Vet. : Lyon I : 2002 : 117. 120 p.

2. BAUSSIÉ, M.

Le rapport d'expertise

In : L'expertise Vétérinaire, Enseignement post-universitaire de l'Association Française des Vétérinaires Praticiens de l'Expertise

Toulouse, 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 2005

3. BEATA, C.

Le syndrome Hs-Ha

In Proceedings du congrès SNVSPA de Lyon, 1996, 304-305

4. BEAVER, B.V.

1999

Canine Behavior of Sensory and Neural Origin

In :

BEAVER, B.V.

Canine Behavior : A Guide for Veterinarians

Philadelphia : W.B. Saunder's Compagny, 1999, 43-105

5. BEAVER, B.V.

1999

Canine Grooming Behavior

In :

BEAVER, B.V.

Canine Behavior : A Guide for Veterinarians

Philadelphia : W.B. Saunder's Compagny, 1999, 322-334

6. BEAVER, B.V.

1999

Canine Locomotive Behavior

In :

BEAVER, B.V.

Canine Behavior : A Guide for Veterinarians

Philadelphia : W.B. Saunder's Compagny, 1999, 288-321

7. BEAVER, B.V
Clinical classification of canine aggression
Appl Anim Eth, 1983, **10**, 43, 35-44
8. BEAVER, B.V
Puppy Socialisation and behavioural development
Southwestern Vet, 1973, **26** (winter), 133-134
9. BEAVER, B.V.
The genetics of canine behaviour
Vet Med [Small Anim Clin], 1981, **76**, 10, 1423-1425
10. BERGAMO, P.
Les apprentissages dans les troubles du comportement du chien
Th. : Med. Vet. : Lyon : 2001 ; 092. 138p.
11. BERGIER, E.
Le syndrome d'hypersensibilité-hyperactivité chez le chien : un trouble du développement –
étude retrospective-
Th. : Med Vet. : Lyon : 2005 ; 005. 141p.
12. BLACKSHAW, J.K., SUTTON, R.H., BOYHAN, M.A.
Tail Chasing or Circling Behavior in Dogs
Canine Pract, 1994, **19**, 3, 7-11
13. BOURDIN, D.
Les phobies chez le chien
In : Congrès CNVSPA, Paris, 1995, 97-103
14. BOURDIN, M.
Prédispositions et particularités raciales des stéréotypies chez le chien
In : Congrès CNVSPA, Paris, 2002, 143-144
15. BROWN, S. A., CROWELL-DAVIS, S., MALCOLM, T., EDWARDS, P.
Naloxone-responsive compulsive tail chasing in a dog
J Am Vet Med North Am, 1987, **190**, 7, 884-886
16. CODE CIVIL
De la garantie des défauts de la chose vendue
Art 1641 à 1649
Consulté en ligne sur www.legifrance.gouv.fr le 10 septembre 2009

17. CODE CIVIL

Des transactions

Art L.2044 et suivants

Consulté en ligne sur www.legifrance.gouv.fr le 10 septembre 2009

18. CODE CIVIL

Du consentement

Art 1109 et suivants

Consulté en ligne sur www.legifrance.gouv.fr le 10 septembre 2009

19. CODE DE LA CONSOMMATION

Conformité, dispositions générales

Art L.211-1 et suivants

Consulté en ligne sur www.legifrance.gouv.fr le 10 septembre 2009

20. CODE DE LA CONSOMMATION

Conformité, fraudes et falsifications

Art L.213-1 à L.213-2

Consulté en ligne sur www.legifrance.gouv.fr le 10 septembre 2009

21. CODE DE PROCÉDURE CIVILE

La contradiction

Art L.14 à L.17

Consulté en ligne sur www.legifrance.gouv.fr le 10 septembre 2009

22. CODE DE PROCÉDURE CIVILE

La compétence

Art L.33 à L.52

Consulté en ligne sur www.legifrance.gouv.fr le 10 septembre 2009

23. CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Mesures d'instruction exécutées par un technicien

Art L.232 à L.284

Consulté en ligne sur www.legifrance.gouv.fr le 10 septembre 2009

24. CODE RURAL (NOUVEAU)

Code de déontologie vétérinaire.

Art R.242-32 et suivants

Consulté en ligne sur www.legifrance.gouv.fr le 10 septembre 2009

25. CODE RURAL (NOUVEAU)

L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Art L.241 à L.243

Consulté en ligne sur www.legifrance.gouv.fr le 10 septembre 2009

26. CODE RURAL (NOUVEAU)

La protection des animaux

Art L.214

Consulté en ligne sur www.legifrance.gouv.fr le 10 septembre 2009

27. CODE RURAL (NOUVEAU)

Les vices rédhibitoires.

Art L.213-1 à L.213-9

Consulté en ligne sur www.legifrance.gouv.fr le 10 septembre 2009

28. COUSTEAUX, G.

L'expertise équitable

In : L'expertise Vétérinaire, Enseignement post-universitaire de l'Association Française des Vétérinaires Praticiens de l'Expertise

Toulouse, 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 2005

29. DESCHAMPS, C. ; DESCHAMPS, J.Y.

L'action en garantie en matière de vente de chiens

In : Collectif sous la direction du Dr GREPINET Alain, Vente et commerce des animaux, Maisons-Alfort, Editions du Point Vétérinaire, 99-110

30. DEHASSE, J.

Les facteurs non génétiques du développement du comportement chez le chien

In : Congrès CNVSPA, Paris, 1993, 287-289

31. DENIS, B.

Bases génétiques du comportement et de l'aptitude au travail chez le chien

In : Congrès CNVSPA, Paris, 1993, 277-286

32. DIAZ, C

Abrégés de pathologie du comportement

Paris : Masson, PMCAC, 2005, 325 p

33. DIAZ, C.

Législation des recours lors de litige lié à l'achat d'un chien ou d'un chat

Nouv Prat Vet, Hors série Néonatalogie et pédiatrie du chien et du chat, 2003, 152-156

34 DIAZ, C.

Les aspects juridiques de la vente de chiens atteints de troubles du comportement
Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de vétérinaire comportementaliste des ENV
françaises, 1998

35 DIAZ, C.

Statut juridique de l'expert judiciaire

In : L'expertise Vétérinaire, Enseignement post-universitaire de l'Association Française des
Vétérinaires Praticiens de l'Expertise

Toulouse, 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 2005

36. DODMAN, N.H., BRONSON, R., GLIATTO, J.

Tail chasing in a Bull Terrier

J Am Vet Med Assoc, 1993, **202**, 5, :758

37. DODMAN, N.H., KNOWLES, K.E., SHUSTER, L. *et al.*

Behavioral changes associated with suspected complex partial seizures in Bull Terriers

J Am Vet Med Assoc, 1996, **208**, 5, 688-691

38. DRAMARD, V.

Comportement : le développement et l'homéostasie sensorielle du chiot et du chaton

Dépêche Vét, mai 2000, **639**, 18-20

39. DRAMARD, V.

Identifier les troubles de l'homéostasie sensorielle

Dépêche Vét, juin 2000, **644**, 20-22

40. FOX, M.V

Psychosocial and Clinical Applications of the Critical Period Hypothesis in the Dog

J Am Vet Med Assoc, 1965, **146**, 10, 1117-1119

41. FULLER, J.L.

Experiential Deprivation and Later Behavior

Sci, 1967, **158**, 3809, 1645-1652

42. GANIVET, A.

Le vétérinaire conseiller de l'éleveur canin

In : L'expertise Vétérinaire, Enseignement post-universitaire de l'Association Française des
Vétérinaires Praticiens de l'Expertise

Toulouse, 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 2005

43. GIFFROY, J.M.
Le développement comportemental du chiot
Bulletin GTV, 1985, **6**, 23-28
44. GIFFROY, J.M.
Thérapies comportementales. 1^{ère} Partie ; prérequis théoriques
Point Vet, 1990, **22**, 130, 433-441
45. GREPINET, A.
La mission d'expertise
In : L'expertise Vétérinaire, Enseignement post-universitaire de l'Association Française des Vétérinaires Praticiens de l'Expertise
Toulouse, 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 2005
46. GREPINET, A.
Le principe du contradictoire. Relation avec les parties
In : L'expertise Vétérinaire, Enseignement post-universitaire de l'Association Française des Vétérinaires Praticiens de l'Expertise
Toulouse, 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 2005
47. GREPINET, A.
Les vices rédhitoires
In : L'expertise Vétérinaire, Enseignement post-universitaire de l'Association Française des Vétérinaires Praticiens de l'Expertise
Toulouse, 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 2005
48. GREPINET, A.
Modalités de la vente
In : Collectif sous la direction du Dr GREPINET Alain, Vente et commerce des animaux,
Maisons-Alfort, Editions du Point Vétérinaire, 61-72
49. GUITTON, C.
Le cadre juridique de l'élevage et de la vente de chiens ou de chats : le conseil par le vétérinaire
Point Vet, 1998, **29**, 191, 311-316
50. GUITTON, C.
Les litiges concernant les ventes ou les soins aux animaux
In : Droit et réglementation des animaux familiaux, Société française de Cynotechnie
Artigues près Bordeaux, 21 et 22 avril 2000

51. GUITTON, C. , QUEINNEC, G.
Aspects pratiques et jurisprudentiels pour le vétérinaire
Point Vet numéro spécial « Affections héréditaires et congénitales des carnivores domestiques », 1996, **28**, 613-619
52. HABRAN, T.
Les dépressions du chien et du chat
Le Point Vét, 2006, **268**, 22-26
53. HART, B.L. ; HART, L.A. ; BAIN, M.J.
Learning Processes
In : HART, B.L. ; HART, L.A. ; BAIN, M.J.
Canine and Feline Behaviour Therapy 2nd Edition
Oxford, 2006, Blackwell Publishing, 24-33
54. HOUP, K. A.
Feeding and Drinking Behaviour Problems
Vet Clin of North Am [Small Anim Pract], 1991, **21**, 2, 289
55. JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Décret n° 2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L. 214-8 du code rural
J.O. du 27 novembre 2008, p.46
56. LANDSBERG, G.M.
Diagnosing dominance aggression
Can Vet J, 1990, **31**, 45-46
57. LANDSBERG, G., HUNTHAUSEN, W., ACKERMAN, L.
2003
The European approach to behaviour counseling
In :
LANDSBERG, G., HUNTHAUSEN, W., ACKERMAN, L.
Handbook of Behaviour Problems of the Dog and Cat, second edition
Edimbourg : Elsevier Saunders, 2003, 195-225
58. LANDSBERG, G., HUNTHAUSEN, W., ACKERMAN, L.
2003
Stereotypic and compulsive disorders
In :
LANDSBERG, G., HUNTHAUSEN, W., ACKERMAN, L.
Handbook of Behaviour Problems of the Dog and Cat, second edition
Edimbourg : Elsevier Saunders, 2003, 195-225

59. LANE, J.G., HOLMES, R.J.
Auto-Induced "Fly Catching" in the Cavalier King Charles Spaniel
Br Vet J, 1972, **128**, 9, 477-478
60. LEGAY, Y.
L'action en garantie pour les vices rédhibitoires des animaux domestiques
In : Collectif sous la direction du Dr GREPINET Alain, Vente et commerce des animaux,
Maisons-Alfort, Editions du Point Vétérinaire, 87-98
61. MAC CRAVE, E. A.
Diagnostic Criteria for Separation Anxiety in the Dog
Vet. Clin. North Am. [Small Anim Pract], 1991, **21**, 2, 247-255
62. MACKENSIE, S. A. ; OLTENACU, E. A. B. ; HOUP, K.A.
Canine behavioral genetics – a review
Appl Anim Behav Sci, 1986, **15**, 365-393
63. MANGEMATIN, G.
Vices cachés : la Cour de cassation annule les recours en garantie
Dep Vet, 2003, **773** (7 juin au 13 juin), 1-2
64. MARGUENAUD, J.P.
Procédure dans tous les litiges liés à la vente des animaux
In : Collectif sous la direction du Dr GREPINET Alain, Vente et commerce des animaux,
Maisons-Alfort, Editions du Point Vétérinaire, 127-138
65. MARKWELL, P.J., THORNE, C.J.
Early behavioural development of dogs
J Small Anim Pract, 1987, **28**, 11, 984-991
66. MEGE, C., BEAUMONT-GRAFF, E., BEATA, C., DIAZ, C. *et al.*
Pathologie comportementale du chien
Paris : Masson, 2003, 319p.
67. MOON-FANELLI, A.A., DODMAN, N..H., COTTAM, N.
Blanket and Flank sucking in Doberman Pinschers
J Am Vet Med Assoc, 2007, **231**, 6, 907-912

68. MORAILLON, R.
Expertise lors des litiges liés à la vente des animaux de compagnie
In : Collectif sous la direction du Dr GREPINET Alain, Vente et commerce des animaux,
Maisons-Alfort, Editions du Point Vétérinaire, 197-211
69. MUGFORD, R.A.
Aggressive behaviour in the English Cocker Spaniel
Vet Annu, 1984, **24**, 310-314
70. MULLER, G.
Les troubles comportementaux à l'élevage chez le chien
Le Point Vét, 2000, **31**, 205, 109-116
71. NIEBUHR, B.R., NOBBE, D.E
Flank-Sucking Behavior Causes
Canine Pract, 1978, **5**, 4, :11
72. ORDRE NATIONAL DES VETERINAIRES
Certificat vétérinaire pour toute cession de chien
(page consultée le 4 décembre 2009)
Adresse URL : http://www.veterinaire.fr/textes_officiels/news00010b46.asp
73. OUDRY, B
Réglementation des transactions dans le monde canin
In : Droit et réglementation des animaux familiers, Société française de Cynotechnie
Artigues près Bordeaux, 21 et 22 avril 2000
74. PAGEAT, P.
Affections héréditaires et congénitales des carnivores domestiques – Éthologie
Point Vét, 1996, **28** (spécial), 601-602
75. PAGEAT, P.
Comportement : le dépistage individuel des troubles
Nouv Prat Vet, Hors série Néonatalogie et pédiatrie du chien et du chat, 2003, 137- 140
76. PAGEAT, P.
Les Dysthymies
Point Vét, 1996, **28** (spécial), 187, 2007-2011

77. PAGEAT, P.

Le syndrome de privation du chiot
Point Vet, 1986, **18**, 98, 315-323

78. PAGEAT, P.

Le syndrome hyper sensibilité – hyper activité chez le chien
In : Congrès CNVSPA, Paris, 1995, 109-112

79. PAGEAT, P.

Pathologie du Comportement du Chien, deuxième édition
Maisons-Alfort : Editions du Point Vétérinaire, 1998, 382p.

80. PECCAUVY, C.

Guide juridique de la vente du chien et du chat
Paris, Éditions Royal Canin, 2008, 163p.

81. PECCAUVY, C

Législation de la vente. Principes généraux

In : L'expertise Vétérinaire, Enseignement post-universitaire de l'Association Française des Vétérinaires Praticiens de l'Expertise
Toulouse, 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 2005

82. PECCAUVY, C

Procédures utilisables dans les litiges de la vente

In : L'expertise Vétérinaire, Enseignement post-universitaire de l'Association Française des Vétérinaires Praticiens de l'Expertise
Toulouse, 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 2005

83. PECCAUVY, C

Vices du consentement

In : L'expertise Vétérinaire, Enseignement post-universitaire de l'Association Française des Vétérinaires Praticiens de l'Expertise
Toulouse, 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 2005

84. PIERSON, P

Comment mener une visite d'achat chez le chien

Nouv Prat Vet, Hors série Néonatalogie et pédiatrie du chien et du chat, 2003, 9-14

85. PODBERSCEK, A.L., SERPELL, J.A.

The English Cocker Spaniel : preliminary findings on aggressive behaviour
Appl Anim Behav Sci, 1996, **47**, 75-89

86. QUEINNEC, G.
L'évolution comportementale du chiot et sa pathologie
Prat Med Chir Anim Comp, 1983, **18**, 4, 13-21
87. ROSSIGNOL, M.
Le syndrome de privation stade II
In : Congrès CNVSPA, Paris, 1995, 105-107
88. RUSBRIDGE, C.
Neurological diseases of the Cavalier King Charles spaniel
J of Small Anim Pract, 2005,**46**, 6, 265-272
89. SCOTT, J.P.
Critical Periods in Behavioral Development
Sci, 1962, **138**, 3544, 949-958
90. SERPELL, J. A.
The influence of inheritance and environment on canine behaviour : myth and fact
J of Small Anim Pract, **28**, 11, 949-956
91. SIGHIERI, C. ; MARITI, C . MARTELLI, F ; BARAGLI, P *et al.*
Effects of Postnatal Handling on the Ontogenesis of Canine Behaviour
Vet Res Comm, 2006, **30**, 1, 211-213
92. SPREAT, S., SPREAT, S.R.
Learning Principles
Vet Clin North Am [Small Anim Pract], 1982, **12**, 4, 593-606
93. VASTRADE, F.
Le syndrome de privation chez les carnivores : genèse et symptômes
Prat Med Chir Anim Comp, 1987, **22**, 1, 55-65
94. VERHELST, S.
Comment conseiller le futur acquéreur d'un chien ?
Nouv Prat Vet, Hors série Néonatalogie et pédiatrie du chien et du chat, 2003, 162-164
95. VIERA, I.
Comportement : comment éviter les troubles en élevage chez le chiot et le chaton
Nouv Prat Vet, Hors série Néonatalogie et pédiatrie du chien et du chat, 2003, 131-135

96. VIERA, I.
Comportement : le développement du jeune en élevage canin et félin
Nouv Prat Vet, Hors série Néonatalogie et pédiatrie du chien et du chat, 2003, 129-130
97. VIEIRA, I.
Etiologie et traitement de l'agressivité pathologique du chien
Bull. Acad. Vét. France, 2007, **160**, 5, 369-372
98. VOITH, V.L.
Diagnosing dominance aggression
Mod Vet Pract, 1981, **62**, 9, 717-718
99. VOITH, V.L.
Learning principles and behavioural Problems
Mod Vet Pract, 1979, **60**, 7, 553-555
100. VOITH, V. L.
Separation Anxiety in Dogs
Compend Contin Educ Pract Vet, 1985, **7**, 1, 42-53
101. VOLLMER, P.J.
Canine Socialisation
Vet Med Small Anim Clin
Part 1, 1980, **75**, 2, 207-210
Part 2, 1980, **75**, 3, 411-412
102. WILSSON, E. ; SUNDGREN, P.E
Behaviour test for eight-week old puppies-heritability of tested behaviour traits and its
correspondence to later behaviour
Appl Anim Behav Sci, 1998, **58**, 151-162

ANNEXES

Annexe 1 : Sélection d'articles du Code civil concernant les vices du consentement

Article 1109

« Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. »

Article 1110

« L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. »

Article 1111

« La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite. »

Article 1112

« Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. »

Article 1113

« La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants. »

Article 1114

« La seule crainte révérencielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat. »

Article 1115

« Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi. »

Article 1116

« Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas et doit être prouvé. »

Article 1117

« La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit ; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision [...] »

Annexe 2 : Sélection d'articles du Code civil concernant la garantie vis-à-vis des vices cachés**Article 1641**

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1642

« Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. »

Article 1643

« Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie. »

Article 1644

« Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts. »

Article 1645

« Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. »

Article 1646

« Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente. »

Article 1647

« Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.
Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur. »

Article 1648

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.
[...]
Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice. »

Annexe 3 : Sélection d'articles du Code civil concernant les transactions

Article 2044

« La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

Article 2048

« Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu. »

Article 2049

« Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé. »

Article 2052

« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. »

Article 2053

« Néanmoins, une transaction peut être rescindée lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence. »

Annexe 4 : Sélection d'articles du Code de la consommation portant sur la garantie de conformité

Article L211-1

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels. [...] »

Article L211-3

« Le présent chapitre est applicable aux relations contractuelles entre le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale et l'acheteur agissant en qualité de consommateur.

Pour l'application du présent chapitre, est producteur le fabricant d'un bien meuble corporel, l'importateur de ce bien sur le territoire de la Communauté européenne ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif. »

Article L211-4

« Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

[...] »

Article L211-5

« Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L211-6

« Le vendeur n'est pas tenu par les déclarations publiques du producteur ou de son représentant s'il est établi qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître. »

Article L211-7

« Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.

Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué. »

Article L211-8

« L'acheteur est en droit d'exiger la conformité du bien au contrat. Il ne peut cependant contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté. Il en va de même lorsque le défaut a son origine dans les matériaux qu'il a lui-même fournis. »

Article L211-9

« En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien.

Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur. »

Article L211-10

« Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix.

La même faculté lui est ouverte :

1° Si la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'article L. 211-9 ne peut être mise en oeuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur ;

2° Ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche.

La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur. »

Article L211-11

« L'application des dispositions des articles L. 211-9 et L. 211-10 a lieu sans aucun frais pour l'acheteur.

Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'allocation de dommages et intérêts. »

Article L211-12

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Article L211-13

« Les dispositions de la présente section ne privent pas l'acheteur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du Code civil ou toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi. »

Annexe 5 : Article L213-1 du Code de la consommation portant sur la tromperie d'un contractant

« Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 37500 euros au plus ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen en procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre. »

Annexe 6 : Articles du Code rural portant sur les vices rédhibitoires des animaux domestiques**Article L213-1**

« L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice ni de l'application des articles L.211-1 à L. 211-15, L. 211-17 et L. 211-18 du code de la consommation ni des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol. »

Article L213-2

« Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts définis dans les conditions prévues à l'article L. 213-4. »

Article L213-3

« Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L. 213-1 et L. 213-2 aux transactions portant sur des chiens ou des chats, les maladies définies dans les conditions prévues à l'article L. 213-4.

Pour certaines maladies transmissibles du chien et du chat, les dispositions de l'article 1647 du Code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'État. »

Article L213-4

« La liste des vices rédhibitoires et celle des maladies transmissibles, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 213-3, sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article R213-2

« Créé par Décret 2003-768 2003-08-01 art. 2, annexe JORF 7 août 2003

Créé par Décret n°2003-768 du 1 août 2003 - art. 2 (V) JORF 7 août 2003

Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L. 213-1 et L. 213-2 et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts portant sur des chiens et des chats :

1° Pour l'espèce canine :

a) La maladie de Carré ;

b) L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ;

c) La parvovirose canine ;

d) La dysplasie coxofémorale ; en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ;

e) L'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ;

f) L'atrophie rétinienne ;

[...] »

Annexe 7 : Article L214-8 du Code rural (nouveau) portant sur la vente des animaux de compagnie

« I.-Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article L. 214-6 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance:

1° D'une attestation de cession ;

2° D'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;

3° Pour les ventes de chiens, d'un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

Les dispositions du présent article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.

II.-Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

III.-Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

IV.-Toute cession à titre onéreux d'un chat, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

Toute cession à titre gratuit ou onéreux d'un chien, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6, est subordonnée à la délivrance du certificat mentionné au 3° du I du présent article.

V.-Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification prévu à l'article L. 324-11-2 du code du travail ou, si son auteur n'est pas soumis au respect des formalités prévues à l'article L. 324-10 du même code, mentionner soit le numéro d'identification de chaque animal, soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée.

Dans cette annonce doivent figurer également l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

Mentionnées à l'art 214-6,IV.-La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats »

Annexe 8 : Décret n° 2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L. 214-8 du Code rural

[...]

Article 1

« Après l'article R. 214-32-1 du code rural est inséré un article D. 214-32-2 rédigé comme suit :

« Art. D. 214-32-2

I. - Le certificat mentionné à l'article L. 214-8, que doit faire établir toute personne qui cède un chien, à titre gratuit ou onéreux, est délivré par un vétérinaire compte tenu, d'une part, des informations portées à sa connaissance et, d'autre part, d'un examen du chien.

II. - Les informations mentionnées au I sont :

- 1° L'identité, l'adresse, le cas échéant, la raison sociale du cédant ;
- 2° Le document justifiant de l'identification de l'animal ;
- 3° Le cas échéant, le numéro du passeport européen pour animal de compagnie ;
- 4° Le cas échéant, un certificat vétérinaire de stérilisation ;
- 5° Les vaccinations réalisées ;
- 6° Pour les chiens de race, le document délivré par une fédération nationale agréée conformément à l'article D. 214-11 ;
- 7° La date et le résultat de la dernière évaluation comportementale si elle a été réalisée.

III. - Le vétérinaire procède à un diagnostic de l'état de santé du chien. Il vérifie la cohérence entre la morphologie du chien et le type racial figurant dans le document justifiant de l'identification de l'animal et, le cas échéant, détermine la catégorie à laquelle le chien appartient, au sens de l'article L. 211-12.

Lorsque le document mentionné au 6° du II n'est pas produit, le vétérinaire indique sur le certificat que le chien n'appartient pas à une race. La mention "d'apparence" suivie d'un nom de race peut être inscrite sur la base des informations données par le cédant.

Dans le cas où le vétérinaire ne peut pas établir que le chien n'appartient pas à la première catégorie, il mentionne qu'une détermination morphologique devra être réalisée lorsque le chien aura entre 8 et 12 mois.

IV. - Le vétérinaire reporte sur le certificat vétérinaire les informations mentionnées au II et au III, il y précise éventuellement la race du chien sur la base du document mentionné au 6° du II. Il mentionne la date d'examen du chien et y appose son cachet.

Dans le cas où le type racial n'est pas cohérent avec celui précisé sur le document d'identification, le vétérinaire l'indique sur le certificat.

V. - Le cédant garde une copie du certificat qui doit être produite à la demande des autorités de contrôle.

[...] »

Annexe 9 : Article R242-38 du Code rural portant sur la rédaction de certificats vétérinaires

« Le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou autre document analogue est authentifié par la signature et le timbre personnel du vétérinaire qui le délivre ou, dans le cas d'une signature électronique, par sa signature électronique professionnelle certifiée. Le timbre mentionne les nom et prénom du vétérinaire, l'adresse de son domicile professionnel administratif et le numéro national d'inscription à l'ordre.

Les certificats et attestations doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La mise à la disposition d'un tiers de certificats, attestations, ordonnances ou autres documents signés sans contenu rédactionnel constitue une faute professionnelle grave.

Le vétérinaire doit rendre compte au président du conseil régional de l'ordre ou à l'autorité compétente, lorsqu'il est chargé d'une mission de service public, des difficultés rencontrées dans l'établissement de ses actes de certification professionnelle. »

Annexe 10 : Article R242-82 du Code rural concernant l'expertise vétérinaire

« Les actes d'expertise vétérinaire sont susceptibles d'être pratiqués par tout vétérinaire répondant, en dehors du cadre de l'expertise judiciaire, aux dispositions de l'article L. 241-1. Toutefois, le vétérinaire ne doit pas entreprendre ou poursuivre des opérations d'expertise dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose. Il ne doit pas accepter de mission d'expertise concernant l'un de ses clients. D'une manière générale, il doit veiller à ce que son objectivité ne puisse être mise en cause par les parties.

Les vétérinaires intéressés dans un litige ont l'obligation de fournir aux experts commis par une juridiction tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

Au cours de l'accomplissement d'une mission d'expertise, le vétérinaire doit se refuser à toute intervention étrangère à celle-ci. »

Annexe 11 : Article L243-1 du Code rural portant sur l'exercice illégal de la médecine vétérinaire

« Est considéré comme exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux :

1° Le fait pour toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 241-1 et qui, à titre habituel, en matière médicale ou chirurgicale, même en présence d'un vétérinaire, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance ou procède à des implantations sous-cutanées ;

2° Le fait pour le vétérinaire ainsi que l'élève des écoles vétérinaires françaises relevant des articles L. 241-6 à L.241-13 qui, frappés de suspension ou d'interdiction, exercent l'art vétérinaire. »

Annexe 12 : Sélection d'articles du Code de procédure civile (nouveau) portant sur le principe du contradictoire

Article 14

« Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée. »

Article 15

« Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. »

Article 16

« Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. »

Annexe 13 : Sélection d'articles du Code de procédure civile (nouveau) concernant l'expertise

Article 232

« Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien. »

Article 233

« Le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée.

Si le technicien désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom l'exécution de la mesure. »

Article 234

« Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques agréées par le juge.

La partie qui entend récuser le technicien doit le faire devant le juge qui l'a commis ou devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation.

Si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle. »

Article 235

« Si la récusation est admise, si le technicien refuse la mission, ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du technicien par le juge qui l'a commis ou par le juge chargé du contrôle.

Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications. »

Article 236

« Le juge qui a commis le technicien ou le juge chargé du contrôle peut accroître ou restreindre la mission confiée au technicien. »

Article 237

« Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité. »

Article 238

« Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis.

Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties.

Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique. »

Article 239

« Le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis. »

Article 240

« Le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties. »

Article 241

*« Le juge chargé du contrôle peut assister aux opérations du technicien.
Il peut provoquer ses explications et lui impartir des délais. »*

Article 242

« Le technicien peut recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soient précisés leurs nom, prénoms, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Lorsque le technicien commis ou les parties demandent que ces personnes soient entendues par le juge, celui-ci procède à leur audition s'il l'estime utile. »

Article 243

« Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté. »

Article 244

« Le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner.

Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies. »

Article 245

« Le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions.

Le technicien peut à tout moment demander au juge de l'entendre.

Le juge ne peut, sans avoir préalablement recueilli les observations du technicien commis, étendre la mission de celui-ci ou confier une mission complémentaire à un autre technicien. »

Article 246

« Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien. »

Article 247

« L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée. »

Article 248

« Il est interdit au technicien de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge. »